



SÉRIE DE RECHERCHES  
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Admissibilité à l'aide juridique  
et champ d'application des  
services d'aide juridique au  
Canada



# Admissibilité à l'aide juridique et champ d'application des services d'aide juridique au Canada

rr03lars-5f

Octobre 2002

Spyridoula Tsoukalas  
Paul Roberts

Conseil canadien  
de développement social  
Ottawa



Direction générale des programmes



Division de la recherche et  
de la statistique

*Les opinions émises dans cette étude  
n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent  
pas nécessairement celles du ministère  
de la Justice Canada.*



# Tables des matières

Remerciements.....	iii
Résumé.....	1
Introduction.....	3
Méthodologie.....	5
Description des régimes d'aide juridique au Canada.....	7
Colombie-Britannique.....	8
Alberta.....	13
Saskatchewan.....	15
Manitoba.....	18
Ontario.....	22
Québec.....	27
Nouveau-Brunswick.....	32
Nouvelle-Écosse.....	34
Île-du-Prince-Édouard.....	37
Terre-Neuve-et-Labrador.....	39
Restrictions visant la prestation des services.....	45
Les critères d'admissibilité financière dans les provinces.....	51
Analyse des données.....	57
Colombie-Britannique.....	60
Alberta.....	62
Saskatchewan.....	63
Manitoba.....	65
Ontario.....	66
Québec.....	67
Nouvelle-Écosse.....	69
Île-du-Prince-Édouard.....	70
Terre-Neuve-et-Labrador.....	70

Un examen des jeunes adultes âgés de 18 à 35 ans .....	73
Colombie-Britannique .....	73
Alberta .....	74
Saskatchewan .....	74
Manitoba .....	74
Ontario .....	75
Québec .....	75
Nouvelle-Écosse .....	76
Île-du-Prince-Édouard .....	76
Terre-Neuve-et-Labrador .....	77
Conclusions.....	81
Tableaux.....	83



---

## Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier le ministère de la Justice Canada et en particulier Monsieur Jeff Latimer, agent principal de recherche, Division de la recherche et de la statistique, pour leur soutien à ce projet.

Nos remerciements tout particuliers au personnel des services provinciaux d'aide juridique pour leur soutien pendant ce projet.



---

## Résumé

Les seuils d'admissibilité financière appliqués par tous les régimes d'aide juridique sont inférieurs aux seuils de faible revenu (SFR) établis par Statistique Canada. L'écart entre les deux seuils varie énormément d'une province à l'autre. Le pourcentage des pauvres de 18 à 34 ans qui seraient admissibles à l'aide juridique varie de 21 p. 100 à 88 p. 100 selon la province. Les seuils d'admissibilité financière sont fonction du revenu et de la taille de la famille et les pourcentages varient légèrement d'une taille de famille à l'autre.

Il est reconnu que la définition de la pauvreté et que l'effet tampon du filet de sécurité sociale ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre. Pourtant, il semble évident que l'accès à l'aide juridique sur la base du revenu est bel et bien inégal au pays.

Les chiffres susmentionnés ont trait à l'aide juridique gratuite. La plupart des régimes d'aide juridique ont des programmes de contribution en vertu desquels une aide juridique est offerte aux petits salariés, moyennant contribution. Ces fourchettes de revenu au-dessus des seuils ordinaires d'admissibilité financière assurent une aide juridique à une partie des petits salariés, moyennant le remboursement d'une partie ou de la totalité des coûts.

Les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique sont mis à jour périodiquement. Pourtant, généralement, ils ne sont pas mis à jour sur une base régulière pour suivre l'évolution de la situation économique.

Les deux principales conclusions tirées de ce rapport sont que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont toujours inférieurs aux seuils de faible revenu et que les demandeurs d'aide juridique ne semblent pas avoir le même accès à l'aide juridique sur la base de leur revenu.



## Introduction

L'aide juridique est une partie essentielle du système de justice canadien. Les régimes d'aide juridique sont apparus avant la *Charte des droits et libertés*, le premier ayant été établi en Ontario en 1967 grâce à l'adoption de la première loi canadienne en matière d'aide juridique. Les autres provinces ont suivi avec le financement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Auparavant, l'aide juridique était un geste charitable assuré de manière informelle par des avocats qui offraient leur temps et leurs services gratuitement. Le principe sous-jacent était que c'était une responsabilité sociale de la profession d'avocat. Ce travail bénévole est encore effectué, mais il n'a plus la même incidence sur le système en général.

Les régimes d'aide juridique sont assez différents, et ce, sur le plan des modes de prestation, des seuils d'admissibilité financière et du champ d'application. Le but commun est de veiller à ce que les personnes dans le besoin soient en mesure de recevoir une aide juridique lorsqu'elles n'ont pas les moyens d'engager un avocat.

La *Charte canadienne des droits et libertés* donne à tous les Canadiens « le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat » pour les affaires pénales<sup>1</sup>, mais cela n'englobe pas l'avocat rémunéré par l'État. L'importance de l'aide juridique vient du caractère contradictoire du système de justice : le système ne peut fonctionner bien et efficacement lorsque seul la Couronne a la connaissance, la compétence et l'expérience. Dans ses observations présentées au Comité d'examen des services juridiques ontariens, l'Association des juges de l'Ontario a fait remarquer ce qui suit :

Dans le système de justice pénale, il existe un déséquilibre inévitable entre le pouvoir et les ressources de la Couronne et le pouvoir et les ressources de la personne accusée. L'aide juridique vise à rétablir un certain équilibre à cet égard<sup>2</sup>.

Les services d'aide juridique font partie des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales en matière d'administration de la justice que leur confère la Constitution<sup>3</sup>. Cependant, chaque régime est subventionné par le gouvernement fédéral. Le ministère fédéral de la Justice paie une partie des coûts de l'aide juridique en matière pénale en vertu d'accords conclus avec les provinces. Ces accords de partage des coûts conservent aux provinces le droit de déterminer l'admissibilité financière et les restrictions visant le champ d'application.

L'aide juridique en matière pénale est offerte aux personnes et aux groupes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat avec leurs seules ressources. On essaie ainsi d'assurer l'égalité d'accès à la justice aux défavorisés. Cependant, l'aide juridique n'est disponible qu'à ceux qui répondent à des critères d'admissibilité. Au Canada, la diversité des critères et des

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, article 10.

<sup>2</sup> Ministère du Procureur général de l'Ontario. *Rapport de l'examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, 1997, chapitre 9.

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle* de 1867, paragraphe 92 (14).

services vient de la divergence d'opinion et de définition sur ce qui constitue une situation défavorable sur le plan pécuniaire et le service juridique qui convient ou qui est nécessaire dans les circonstances.

Ce document s'inscrit dans la démarche continue du ministère de la Justice Canada d'étudier les besoins non satisfaits dans le secteur de l'aide juridique en matière pénale. L'admissibilité financière et les restrictions visant le champ d'application sont les deux principaux facteurs qui décident de l'accès aux services d'aide juridique pour les personnes défavorisées. Afin d'éclairer le processus d'élaboration des politiques, le ministère de la Justice Canada souhaite se pencher sur les divers champs d'application et critères d'admissibilité des services d'aide juridique des provinces<sup>4</sup>.

Trois grandes questions seront traitées dans ce document :

1. Quelles sont les différences entre les critères d'admissibilité financière et les restrictions visant le champ d'application des services d'aide juridique des provinces?
2. Quel est le lien entre l'admissibilité financière et les définitions établies de la pauvreté dans les provinces?
3. Quelle est l'incidence de la disparité des critères et des restrictions du champ d'application sur l'accès à l'aide juridique des personnes à faible revenu?

---

<sup>4</sup> Signalons que les Territoires ne sont pas compris dans cette étude.





## Méthodologie

Ce document offre une information à jour sur les seuils d'admissibilité financière et le champ d'application des régimes d'aide juridique dans chaque province ainsi qu'une analyse des critères d'admissibilité financière par rapport aux seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada.

Pour traiter de la question, nous nous sommes d'abord informés des régimes d'aide juridique provinciaux afin de connaître les critères d'admissibilité financière et les champs d'application en vigueur et nous avons consulté les lois et règlements en matière d'aide juridique, les rapports annuels et les plans d'activités, le cas échéant. Une analyse des données à l'aide des résultats d'enquête de Statistique Canada, intitulés *Le revenu au Canada, 1999*<sup>5</sup> et *Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR), 1998*, a permis de comparer les seuils d'admissibilité financière aux SFR et d'établir le pourcentage de pauvres qui seraient admissibles à l'aide juridique sur la base des seuils fixés (volet revenu) dans les diverses provinces. Il importe de souligner que l'information sur les régimes est à jour, mais que l'analyse des données, en raison des limites que posent les microdonnées, porte sur la situation en 1998.

Le document compte cinq sections :

Section 1 – Description des régimes d'aide juridique au Canada

Section 2 – Restrictions du champ d'application

Section 3 – Critères d'admissibilité financière

Section 4 – Analyse des données – *Comparaison des seuils d'admissibilité financière et des seuils de faible revenu*

Section 5 – Conclusions et futurs sujets de recherches.

---

<sup>5</sup> Les données publiées sur les revenus au Canada et sur les SFR comprennent les données de 1999, mais les microdonnées nécessaires à l'analyse ne sont disponibles que pour 1998.



## Section 1

# Description des régimes d'aide juridique au Canada

Statistique Canada, par l'intermédiaire du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), effectue systématiquement une enquête annuelle sur les régimes d'aide juridique au Canada. Les résultats sont publiés dans un document, intitulé *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas*<sup>6</sup>. De plus, le CCSJ publie régulièrement un répertoire descriptif des régimes d'aide juridique intitulé *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*.

La présente section donne une description à jour des régimes d'aide juridique au Canada, sauf pour les Territoires. Contrairement aux ouvrages de Statistique Canada, les descriptions se limitent à l'aide juridique en matière pénale et s'intéressent uniquement aux critères d'admissibilité financière et aux restrictions visant le champ d'application. Il n'est pas question de sujets tels que le tarif des avocats ou les dépenses. Nous faisons cependant appel aux publications de Statistique Canada et mettons à jour les données sur chaque régime (en date de janvier 2002).

Pour mettre à jour cette information, nous avons consulté les services d'aide juridique au Canada ainsi que leurs rapports annuels, leurs plans d'activité, la législation et, dans certains cas, les manuels de directives. Il importe de ne pas oublier que cette description se limite aux régimes.

La description comprend les données suivantes :

### **Admissibilité financière**

*Seuils de revenu* – les nouveaux seuils de revenu.

*Admissibilité élargie moyennant contribution* – l'existence d'un programme permettant d'avoir un revenu supérieur au seuil fixé, à condition de contribuer aux frais juridiques.

*Définition du revenu* – Le mode de calcul du revenu.

*Définition de la famille* – La façon de définir la famille aux fins de la détermination de l'admissibilité.

*Évaluation de l'actif* – L'exécution ou non d'une évaluation de l'actif et les plafonds établis, s'il y a lieu.

*Contribution du client* – L'obligation faite au demandeur de contribuer aux frais juridiques, même s'ils ont droit à tous les services.

---

<sup>6</sup> Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas 1999-2000*, Ottawa, Statistique Canada, 2001. No de catalogue 85F0015XIF.

## **Champ d'application**

*Les types de causes pour lesquelles les services sont disponibles.*

## **Appels en matière criminelle**

*Les circonstances dans lesquelles les régimes s'occupent des appels en matière criminelle.*

## **Avocat de service**

*Offre ou non d'un avocat de service et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.*

## **Révision du champ d'application et de l'admissibilité**

*La possibilité d'en appeler des décisions des régimes d'aide juridique.*

## **Droit de demande**

*L'obligation de verser un droit de demande, ou non.*

## **Colombie-Britannique**

La Legal Services Society (LSS) de la Colombie-Britannique a été créée en 1970 et, en 1979, la *Legal Services Act* a été adoptée. Cette loi constitue la LSS en société indépendante du gouvernement provincial et du barreau. La LSS offre des services juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat et assure l'éducation et l'information de la population en matière juridique. La LSS fournit ses services dans le cadre d'un système mixte faisant appel à des avocats salariés et à des avocats de pratique privée.

## **Admissibilité financière**

La Legal Services Society évalue le revenu et les biens des demandeurs pour déterminer l'admissibilité financière de ces derniers. Le demandeur dont le revenu familial net et les actifs sont au-dessous du plafond fixé est financièrement admissible à l'aide juridique. Les travailleurs chargés de l'accueil évaluent la situation financière des demandeurs afin de déterminer leur revenu familial net et leurs actifs.

Il y a deux seuils de revenu fixés : un pour les affaires criminelles et un autre pour tous les autres cas. Ces deux plafonds ont été mis en place en 1997 à la suite de coupures budgétaires. Cependant, les seuils d'admissibilité financière ont été rehaussés en 2000 afin de ramener le nombre d'affaires criminelles aux niveaux antérieurs à 1997.



### *Seuils des revenus et de l'actif<sup>7</sup>*

<i>Revenu</i>			<b>Actif</b>
<i>Taille de la famille</i>	<b>Affaires criminelles</b> (comprend les appels) Revenu mensuel net	<b>Tous les autres cas</b> (y compris les appels) Revenu mensuel net	<b>Déduction pour biens personnels</b> (tous les cas)
1	925 \$	1 002 \$	2 000 \$
2	1 388 \$	1 504 \$	4 000 \$
3	1 620 \$	1 755 \$	4 500 \$
4	1 792 \$	1 941 \$	5 000 \$
5	1 975 \$	2 140 \$	5 500 \$
6	2 147 \$	2 326 \$	6 000 \$
7+	2 294 \$	2 486 \$	6 000 \$

Source : Rapport annuel 2000-2001 de la Legal Services Society[ <http://www.vcn.bc.ca/lssbc/>]

### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Sans objet.

### *Définition du revenu*

La LSS utilise le revenu net. Le revenu net comprend les revenus provenant de toutes les sources, y compris le placement en famille d'accueil, les prêts étudiants et les pensions alimentaires reçues. La LSS permet les déductions suivantes lors du calcul des moyens financiers des demandeurs : prestation fiscale pour enfants, prime familiale, TPS, droits de scolarité et frais pour les livres. Le revenu net est calculé en additionnant les revenus de toutes les sources et en soustrayant de la somme les montants qu'on autorise à déduire, soient les frais de garderie, les pensions alimentaires, les amendes, les frais pour les médicaments et le coût d'un interprète juridique.

La LSS tient compte du revenu et de l'actif du demandeur et de sa conjointe pour déterminer l'admissibilité. Lorsqu'il y a mise en commun des revenus dès le début, le régime prend en considération le revenu du ménage. Après deux années de cohabitation, le revenu des deux conjoints est pris en compte pour déterminer l'admissibilité.

### *Définition de la famille*

Pour évaluer le revenu, on utilise le nombre de personnes dans le ménage et non la composition de la famille. Le règlement parle de conjoints (mariés ou de fait) et de personnes à charge.

### *Évaluation de l'actif*

Les demandeurs dont le revenu est inférieur au seuil fixé peuvent posséder quelques éléments d'actif et être tout de même admissibles à l'aide juridique.

<sup>7</sup> En vigueur en 2000-2001.

Il y a cinq catégories d'actifs. Chacune a un plafond différent, mais, en général, les demandeurs peuvent avoir un peu de biens personnels (p. ex. une quantité raisonnable d'accessoires d'ameublement de maison), un peu de liquidités (p. ex. argent comptant, comptes en banque) et une valeur nette de 5 000 \$ en véhicules, sans perdre leur admissibilité à l'aide juridique.

Les catégories sont les suivantes :

- ✓ Maison familiale – le demandeur n'est pas admissible si la maison familiale est considérée comme aliénable et que des capitaux restent disponibles après déduction d'un montant raisonnable. Si le demandeur a une part importante de ses capitaux dans la maison familiale, son admissibilité peut être réévaluée à une date ultérieure.
- ✓ Biens immobiliers (tous genres de biens immobiliers, sauf la maison familiale) – Le demandeur n'est pas admissible si sa part des biens immobiliers est supérieure à 10 000 \$.
- ✓ Véhicules – Le demandeur n'est pas admissible si sa part de capitaux dans les véhicules est supérieure à 5 000 \$.
- ✓ Fonds de commerce – Le demandeur n'est pas admissible s'il a des capitaux disponibles dans son fonds de commerce.
- ✓ Biens personnels (sauf les véhicules, mais y compris les comptes d'épargne, les REER, les bijoux, les meubles, etc.) – Le demandeur n'est pas admissible si ses capitaux en biens personnels sont supérieurs à la limite fixée pour la taille de sa famille.

Taille de la famille	Déduction pour biens personnels (tous les cas)
1	2 000 \$
2	4 000 \$
3	4 500 \$
4	5 000 \$
5	5 500 \$
6	6 000 \$
7+	6 000 \$

### *Contribution du client*

De 1982 à 1995, on demandait aux clients de contribuer aux frais juridiques. La contribution était de 10 \$ pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou les personnes qui y avaient droit et de 30 \$ pour les autres. Cette contribution n'était pas toujours encaissée.

En juillet 1995, la LSS a fixé une échelle mobile de contributions en fonction des seuils de revenu. Les demandeurs dont le revenu familial, après déductions, tombe sous le seuil de contribution doivent verser 25 \$ à 100 \$ avant d'être dirigés vers un avocat ou un parajuriste salarié. (Les contributions peuvent être différées dans les cas de CFCSA et d'urgences familiales.) Pour obtenir l'aide juridique, les clients doivent accepter de rembourser une partie ou l'ensemble des frais d'aide juridique, si leur situation financière s'améliore et après réévaluation de leur admissibilité.



## Échelle de contribution selon le niveau de revenu<sup>8</sup>

Taille de la famille	Revenu mensuel du ménage, après déductions				
1	0 - 644	645 - 678	679 - 775	776 - 872	plus de 872
2	0 - 923	924 - 972	973 - 1 111	1 112 - 1 250	plus de 1 250
3	0 - 1 129	1 130 - 1 189	1 190 - 1 359	1 360 - 1 529	plus de 1 529
4	0 - 1 283	1 284 - 1 350	1 351 - 1 543	1 544 - 1 736	plus de 1 736
5	0 - 1 396	1 397 - 1 469	1 470 - 1 679	1 680 - 1 889	plus de 1 889
6	0 - 1 489	1 490 - 1 567	1 568 - 1 791	1 792 - 2 015	plus de 2 015
7 et plus	0 - 1 584	1 585 - 1 665	1 666 - 1 903	1 904 - 2 141	plus de 2 141
<b>Contribution établie</b>	<b>Nil</b>	<b>25,00 \$</b>	<b>50,00 \$</b>	<b>75,00 \$</b>	<b>100,00 \$</b>

### Champ d'application

L'aide juridique est possible pour les demandeurs financièrement admissibles qui sont accusés d'un acte criminel (l'infraction la plus grave, qui entraîne une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans) ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (moins grave qu'un acte criminel, qui entraîne habituellement une amende maximum de 2 000 \$ et six mois de prison). Les infractions hybrides (du fait que le procureur décide si l'infraction sera considérée comme un acte criminel ou comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) sont également visées.

La LSS, en vertu de son mandat, doit assurer la représentation par avocat des personnes financièrement admissibles qui sont accusées d'un acte criminel et qui, si elles sont condamnées, risquent :

- ✓ l'emprisonnement;
- ✓ la perte de leurs moyens de subsistance;
- ✓ l'expulsion du Canada.

Dans certaines circonstances, la représentation par avocat est également assurée aux demandeurs qui :

- ✓ ne risquent pas l'emprisonnement, mais ont un handicap mental ou psychologique qui les rend inaptes à assurer leur propre défense;
- ✓ sont Autochtones et leur mode de vie traditionnel basé sur la chasse et la pêche pourrait être affecté par une condamnation.

### Appels en matière criminelle

L'aide juridique est accordée seulement si l'appel fait partie du champ d'application ordinaire et s'il y a des chances d'avoir gain de cause. Les demandeurs qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique peuvent avoir droit à un avocat, s'ils répondent à un appel interjeté par une autre partie. Autrement, la LSS finance uniquement les appels et les révisions judiciaires qui répondent aux critères habituels d'application de la LSS et ont une chance de succès. Le Service des appels

<sup>8</sup> En vigueur le 7 avril 1997.

du LSS doit approuver tous les appels judiciaires et tous les services qui seront fournis dans chaque cas.

### **Avocat de service**

Les clients ne sont pas obligés d'être financièrement admissibles pour obtenir les services d'un avocat de service, mais seuls ceux qui répondent aux critères ont droit à une représentation continue. D'avril à septembre 2000, les services ont été réduits en raison d'un manque d'argent. Les avocats de service dans la plupart des cours provinciales de la Colombie-Britannique n'étaient disponibles que pour les personnes détenues. Une augmentation du budget en 2001-2002, nouvelle annoncée par la province en mars 2001, a permis à la LSS de recommencer offrir ses services aux personnes non détenues.

La Colombie-Britannique a une ligne « Brydges », une ligne téléphonique sans frais qui, à toute heure du jour, donne accès aux conseils d'un avocat à la suite d'une arrestation, d'une détention ou d'une mise sous enquête, mais sans inculpation, à ceux qui ont un besoin urgent de conseils.

### **Révision du champ d'application et de l'admissibilité**

Les demandeurs à qui on a refusé l'aide juridique ont le droit de porter en appel cette décision. Le chef de direction ou son remplaçant rendent des décisions définitives en ce qui concerne les révisions. L'appel doit avoir été logé dans les 21 jours suivant la réception de la décision.

La LSS a le droit de refuser d'accorder une aide juridique. Cela peut se produire lorsque le préposé à l'accueil croit que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité financière ou a un problème qui ne relève pas de l'organisation, ou encore n'a pas fourni assez d'informations pour établir son admissibilité à l'aide juridique.

### **Droit de demande**

Il n'y a pas de droit de demande<sup>9</sup>.

Sources :

Legal Services Society. *Rapports annuels* 1997-1998, 1998-1999, 2000-2001.

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*, Statistique Canada, Ottawa, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Conversation avec M<sup>me</sup> Sandy Shreve, Legal Services Society, Colombie-Britannique.

---

<sup>9</sup> Albert Currie, chercheur de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada, considère que le programme de contribution par le client de la Colombie-Britannique équivaut à imposer un droit de demande. Il qualifie le programme de « hybride », du fait que ce dernier intègre à la fois le droit de demande et les contributions des clients.



## Alberta

L'Alberta ne dispose d'aucune loi proprement dite sur les services d'aide juridique. En 1970, le gouvernement provincial et le barreau de l'Alberta ont conclu une entente en vertu de laquelle ce dernier assure les services aux demandeurs admissibles. En 1973, la Legal Aid Society (LAS) a été constituée en société d'aide juridique aux personnes dans le besoin, conformément à l'entente conclue par la province et le barreau. Étant donné que l'Alberta n'a aucune loi d'aide juridique, les ententes de service sont signées par le procureur général et le barreau de l'Alberta.

Les services d'aide juridique en Alberta sont fournis essentiellement par des avocats de pratique privée, selon un modèle d'assistance judiciaire. Des projets pilotes sont en cours pour étudier la possibilité d'embaucher et d'utiliser des avocats salariés dans les affaires civiles et des avocats de service dans les affaires relevant du droit de la famille.

### Admissibilité financière

L'admissibilité financière est fonction du revenu brut et de l'évaluation faite de l'ensemble des biens. Le revenu brut est comparé à une échelle fixe de revenus qui tient compte de la taille de la famille. Deux barèmes s'appliquent à l'admissibilité financière : un barème de revenu mensuel/annuel et un barème de contribution. L'aide juridique n'est pas gratuite. La LAS exerce souvent son pouvoir discrétionnaire pour accepter les demandeurs dont le revenu ou l'actif est légèrement supérieur au plafond fixé, si le demandeur n'est pas en mesure d'engager lui-même un avocat. Ces seuils n'entraînent pas l'exclusion automatique et leur application est flexible.

#### *Seuils de revenu*

Taille de la famille	Revenu brut			
	Revenu Mensuel (\$)	Revenu mensuel (contribution) (\$)	Revenu Annuel (\$)	Revenu annuel (contribution) (\$)
1	0 – 1 158	1 158 – 1 792	0 – 13 900	13 900 – 21 500
2	0 – 1 400	1 400 – 2 275	0 – 16 800	16 800 – 27 300
3	0 – 1 883	1 883 – 2 450	0 – 22 600	22 600 – 29 400
4	0 – 2 100	2 100 – 2 717	0 – 25 200	25 200 – 32 600
5	0 – 2 408	2 408 – 2 867	0 – 28 900	28 900 – 34 400
6	0 – 2 625	2 625 – 3 200	0 – 31 500	31 500 – 38 400
7	0 – 2 892	2 892 – 3 500	0 – 34 700	34 700 – 42 000

*Source : Legal Aid Society of Alberta. Conversation avec Pat Bard le 14 novembre 2001.*

#### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Les demandeurs qui sont à la limite de l'admissibilité financière peuvent être acceptés s'ils contribuent aux frais d'aide juridique. Le client doit alors effectuer des versements mensuels pour obtenir le service. Le montant de la contribution varie selon le cas.



### *Définition du revenu*

La LAS de l'Alberta utilise le revenu familial brut pour effectuer son évaluation. Le revenu familial brut comprend tout l'argent reçu par la famille avant déductions.

### *Définition de la famille*

Ce critère a trait à la taille de la famille et une famille comprend le demandeur, son conjoint et les personnes à charge. Les conjoints de fait sont compris.

### *Évaluation de l'actif*

Il n'y a pas de seuil fixé pour l'actif. Si le demandeur peut céder des biens, on lui demandera de la faire, mais cette demande doit être fondée et cela dépend des cas. Les dettes du demandeur sont également prises en compte.

Si le demandeur possède des immeubles qui peuvent être hypothéqués (cédés à une partie autre que l'aide juridique) ou si le bien ne fait pas partie des biens familiaux et peut donc être vendu pour payer les frais juridiques, l'aide juridique est refusée. S'il le faut et s'il y a lieu, la LAS peut obtenir le bien du demandeur en garantie.

### *Contribution du client*

L'aide juridique en Alberta n'est pas gratuite. Lorsque le client est en mesure de contribuer aux frais, on lui demande de le faire.

## **Champ d'application**

L'aide juridique s'applique aux personnes financièrement admissibles qui sont inculpées d'un acte criminel. Dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'aide juridique est possible seulement si, de l'avis de la LAS, le demandeur risque la prison ou la perte de ses moyens de subsistance s'il est déclaré coupable. La LAS a le pouvoir d'accorder une aide juridique dans des circonstances spéciales.

## **Appels en matière criminelle**

Pour qu'une aide juridique soit accordée pour un appel en matière criminelle, les règles exigent que l'appel contre la peine ou la condamnation soit fondé. Les décisions sont prises par le directeur du Nord ou du Sud ou sont renvoyées au comité régional. L'aide juridique est également accordée dans le cas des appels logés par la Couronne dans les affaires criminelles. Une aide juridique en raison d'un appel de la Couronne à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité n'est habituellement pas fournie, à moins que l'affaire originelle eût donné droit à l'aide juridique ou que la Couronne risque de demander une peine d'emprisonnement. La décision en ce qui concerne l'aide juridique pour les appels à la Cour suprême du Canada fait partie du champ exclusif de compétence des comités d'appel des régions du Nord et du Sud.



## Avocat de service

La LAS offre les services d'un avocat de service en matière criminelle dans les tribunaux des grands centres urbains et au tribunal de la jeunesse. Les avocats rencontrent les accusés qui sont en détention provisoire ou en cellule au poste de police avant leur première comparution devant le tribunal, et, si le temps le permet, rencontrent les personnes non détenues avant leur comparution en cour.

En mars 1990, à la suite de la décision *Brydges*, la LAS a établi une liste d'avocats qu'on peut joindre 24 heures par jour. La liste est distribuée aux services policiers et à la GRC.

## Révision du champ d'application et de l'admissibilité

Le demandeur d'aide juridique a 30 jours pour en appeler d'une décision du personnel ou du comité visant l'admissibilité ou l'application. Si l'appel est rejeté, il peut s'adresser au conseil d'administration<sup>10</sup>. Le conseil a établi des comités d'appel qui examinent tous ces appels. Le comité d'appel du conseil comporte deux sections : la section nord à Edmonton et la section sud à Calgary. La décision du conseil d'administration est sans appel.

## Droit de demande

Les frais de 10 \$ demandés aux adultes qui présentent une demande d'aide juridique ont été éliminés en avril 2000.

### Sources :

Legal Aid Society of Alberta. Rapports annuels de 1997, 1998, 1999 et 2000.

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Conversation avec Pat Baird, Legal Aid Society of Alberta.

## Saskatchewan

Le régime d'aide juridique de la Saskatchewan existe depuis 1974. La *Legal Aid Act* (1983) mettait la Legal Aid Commission en charge de la prestation des services d'aide juridique dans la province. Le régime fait appel à des avocats salariés la plupart du temps.

---

<sup>10</sup> La Legal Aid Society est dirigée par un conseil d'administration qui rend compte à la fois au barreau et au procureur général de la province.

## Admissibilité financière

L'admissibilité financière dépend essentiellement de l'évaluation faite du revenu et de l'actif des demandeurs. Les seuils de revenu et d'actif utilisés par le régime pour déterminer l'admissibilité financière sont basés sur ceux qu'appliquent les services sociaux de la province. Pour être admissible, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

- ✓ son revenu vient de l'assistance sociale;
- ✓ ses ressources financières sont celles d'un assisté social;
- ✓ son cas en vaut la peine;
- ✓ le coût d'un avocat en pratique privée réduirait les ressources financières du demandeur à celles d'un assisté social.

D'autres facteurs sont également pris en considération, par exemple :

- ✓ l'urgence de la situation et la nature du service demandé;
- ✓ le coût de la procédure;
- ✓ le fait qu'une personne raisonnable qui devrait payer un avocat consacrerait ses économies à défendre sa cause.

De plus, bien que ce ne soit pas explicite dans le règlement, le régime tient également compte de la taille de la communauté. Ainsi, les critères reçoivent une interprétation plus libérale dans le nord que dans le sud de la province.

### *Seuils de revenu et d'actif<sup>11</sup>*

Taille de la famille	Revenu annuel net maximum \$	Seuils d'actif (somme que peut conserver le demandeur) (\$)
Personne seule	9 420	<1 500
Couple sans enfant	11 400	3 000
Famille avec un enfant	12 300	3 500
Famille avec deux enfants	15 000	3 500
Famille avec trois enfants	17 700	3 500
Famille avec quatre enfants	20 400	3 500
Famille avec cinq enfants	23 100	3 500
Famille avec six enfants	25 800	3 500
Famille avec sept enfants	27 900	3 500
Famille avec huit enfants	30 420	3 500

### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Le régime de la Saskatchewan ne le prévoit pas.

---

<sup>11</sup> En vigueur en mars 1998.



### *Définition du revenu*

La Legal Aid Commission de la Saskatchewan utilise le revenu mensuel ou annuel net pour déterminer l'admissibilité financière. Le mode de calcul ressemble à celui utilisé par les services sociaux. Sont exclus du revenu la prestation fiscale canadienne pour enfants, la prestation provinciale pour enfants et le supplément provincial à l'emploi.

### *Définition de la famille*

La définition de la famille englobe les familles monoparentales et biparentales et comprend les enfants et les personnes à charge. La taille de la famille détermine l'admissibilité financière à l'aide juridique.

### *Évaluation de l'actif*

Le demandeur peut garder une partie de ses liquidités, par exemple 1 500 \$ pour un particulier, 3 000 \$ pour une famille ayant deux enfants, etc. Le demandeur peut également garder sa maison, ses biens personnels, jusqu'à concurrence de 500 \$, et ses bagues de mariage et de famille.

Le demandeur n'est pas obligé de vendre son lieu principal de résidence ni aucun actif nécessaire à sa subsistance. Si le demandeur doit vendre d'autres actifs, la perte ne doit pas dépasser 20 % de la valeur hors taxe.

### *Contribution du client*

Si le demandeur n'est pas un assisté social, on peut lui demander de contribuer au coût des services d'aide juridique fournis. Par ailleurs, la contribution demandée ne doit pas réduire les ressources financières du demandeur au point qu'il sera obligé de demander des prestations d'assistance sociale.

## **Champ d'application**

L'aide juridique est assurée si le service demandé fait partie de ceux offerts par la Legal Aid Commission et si l'affaire est fondée.

L'aide juridique est offerte aux adultes accusés d'un acte criminel. Dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité et d'infraction aux lois provinciales, l'aide juridique est assurée seulement s'il y a risque d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance. Les conseils et l'information peuvent être donnés sur un large éventail de sujets, à condition qu'une brève rencontre ou un appel téléphonique suffise pour ce faire.

## **Appels en matière criminelle**

L'aide juridique s'applique dans le cas des appels interjetés par la Couronne, mais, dans le cas des appels interjetés par l'accusé, il faut que l'affaire soit fondée.

## Avocat de service

Les avocats de service (tribunal saisi au fond) sont à la disposition des personnes financièrement admissibles à l'aide juridique, habituellement en passant par des avocats salariés, dans un grand nombre de tribunaux provinciaux, en vertu d'ententes préalables.

À la suite de la décision *Brydges*, les services d'un avocat sont offerts par la Commission en dehors des heures de bureau en vertu d'un contrat signé avec un avocat de pratique privée, et les avocats salariés assurent le service pendant les heures normales de bureau.

## Révision du champ d'application et de l'admissibilité

Le demandeur à qui on a refusé les services d'aide juridique peut déposer une plainte auprès du directeur général dans les 20 jours suivant la décision du directeur régional ou exiger un paiement.

## Droit de demande

Il n'y a pas de frais exigés pour les services d'aide juridique en Saskatchewan.

Sources :

Saskatchewan Legal Aid Commission. Rapport annuel 2000-2001.

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Conversation avec Laura Lacoursière, directrice administrative, Saskatchewan Legal Aid Commission.

## Manitoba

Les services d'aide juridique sont disponibles au Manitoba depuis les années 30, époque où le service était assuré par des bénévoles<sup>12</sup>. En 1971, le régime d'aide juridique au Manitoba combinait aide juridique et avocats salariés. La Société d'aide juridique du Manitoba a été fondée en 1972 et c'est cette organisation qui s'occupe d'assurer les services d'aide juridique dans la province.

Au Manitoba, l'aide juridique existe pour aider les gens qui ont besoin d'un avocat mais qui n'ont pas les moyens d'en engager un.

## Admissibilité financière

L'admissibilité financière à l'aide juridique est déterminée essentiellement à l'aide de barèmes financiers et en examinant les biens et les dettes du demandeur. Le demandeur qui a les moyens, ou des ressources qui pourraient lui permettre d'intenter une action en justice par ses propres moyens pourrait ne pas avoir droit à l'aide juridique. Les seuils de revenu qui déterminent l'admissibilité sont établis en fonction du revenu familial et de la taille de la famille.

---

<sup>12</sup> Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, p. 46, n° de catalogue 85-217-XIB.



L'admissibilité financière est définie par le conseil d'administration et non par le règlement d'application de la *Loi*. Ce sont des principes directeurs dont l'application, de ce fait, est souple.

Un demandeur qui reçoit de l'assistance sociale ou une forme quelconque de soutien du revenu (sécurité de la vieillesse ou supplément de revenu) est considéré comme étant admissible à l'aide juridique sans obligation de contribuer au paiement d'une partie des frais. Si le demandeur possède une maison ou un immeuble, l'aide juridique pourrait imposer une redevance sur le terrain.

Il y a trois niveaux d'admissibilité. Au niveau « de la pleine admissibilité », le demandeur n'a rien à verser, étant donné que son revenu ne dépasse pas le plancher de revenu établi. Lorsqu'il est admis moyennant une « contribution partielle », le demandeur doit verser un pourcentage fixe des coûts de l'affaire (accord de paiement). Finalement, le demandeur peut être obligé de payer tous les frais de l'affaire de même que les frais de programme (admissibilité élargie).

Voici les seuils en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000 :

#### *Seuils de revenu*

Taille de la famille	Revenu brut		
	Entièrement admissible	Admissible – contribution partielle	Admissible – pleine contribution
1	14 000 \$	16 000 \$	23 000 \$
2	18 000 \$	20 000 \$	27 000 \$
3	23 000 \$	25 000 \$	31 000 \$
4	27 000 \$	29 000 \$	34 000 \$
5	31 000 \$	33 000 \$	37 000 \$
6	34 000 \$	36 000 \$	40 000 \$
7+	37 000 \$	39 000 \$	43 000 \$

#### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Les personnes dont le revenu est supérieur aux seuils fixés peuvent tout de même être admissibles à l'aide juridique, car le régime tient compte d'autres facteurs, dont les suivants :

- ✓ la capacité du demandeur de retenir les services d'un avocat sans être obligé de vendre son lieu principal de résidence;
- ✓ la capacité du demandeur de retenir les services d'un avocat sans devoir vendre des biens essentiels à sa subsistance;
- ✓ l'actif et les dettes du demandeur;
- ✓ le bien-fondé et la valeur du dossier;
- ✓ le coût de la procédure;
- ✓ si une personne raisonnable qui devait engager un avocat débourserait l'argent pour présenter la cause.

Le demandeur dont le revenu est supérieur au seuil s'appliquant à une famille de la taille de la sienne, mais inférieur au seuil suivant dans l'échelle est admissible moyennant une contribution partielle. Le demandeur dont le revenu est supérieur au seuil s'appliquant lors d'une contribution partielle, mais inférieur au seuil suivant dans l'échelle est admissible en vertu du programme d'admissibilité élargie. Le demandeur conclut alors un accord avec les services d'aide juridique, en vertu duquel il versera un certain montant tous les mois, pour payer les frais des services juridiques, somme qui se situe habituellement à 50 \$ ou 100 \$ par mois.

Le demandeur dont le revenu dépasse légèrement le seuil d'admissibilité s'appliquant dans son cas peut tout de même obtenir des services juridiques, mais il doit rembourser tous les coûts. En vertu de cette « admissibilité élargie », le demandeur doit rembourser tous les frais assumés par le régime d'aide juridique pour payer l'avocat et des frais équivalant à 25 p. 100 des coûts de l'aide juridique, jusqu'à concurrence de 250 \$. Le demandeur doit signer un contrat d'admissibilité élargie dans lequel est fixé le montant des mensualités. Le client bénéficie alors d'une réduction sur les honoraires d'avocat. Ce programme vise essentiellement les petits salariés.

Le montant de la contribution et le délai de remboursement sont laissés à la discrétion de la personne en charge. Les directeurs régionaux s'assurent que les sommes sont raisonnables, étant donné la situation financière du demandeur. Ils accordent une attestation d'admissibilité avec obligation de rembourser tous les coûts des services d'aide juridique reçus.

### *Définition de la famille*

La définition de la famille est basée sur la taille de la famille.

### *Définition du revenu*

Les seuils tiennent compte du revenu brut, ce qui englobe les salaires et traitements, les pourboires, les gratifications, les primes, les intérêts créditeurs, les rentes, les pensions, les loyers et le bénéfice tiré des activités agricoles. Les sommes exclues de ce calcul sont la prestation fiscale pour enfants, les frais de garderie et les pensions alimentaires. Les conjoints de fait sont considérés comme faisant partie de l'unité familiale, puisqu'on estime que les deux parties vivent une relation d'une certaine permanence, en supposant avec raison ou selon toute logique qu'un certain soutien financier ou une contribution est assuré.

### *Évaluation de l'actif*

Un ensemble de définitions précisent à quoi les actifs peuvent servir et quels actifs peuvent être utilisés. Toutes les catégories d'actifs sont prises en compte. En général, la Legal Aid Society peut exiger l'aliénation de n'importe quel actif, en autant que cela ne porte pas préjudice à la famille. L'aide juridique manitobaine évalue donc les dettes et les dépenses du demandeur.

Le service d'aide juridique se tourne d'abord, habituellement, vers l'unité familiale pour voir si elle a les ressources, dont les biens, pour payer un avocat. Dans certaines circonstances, les biens de la famille élargie sont également pris en compte, par exemple lorsque cette dernière a toujours



assuré un soutien ou que le rythme de vie de l'individu dépend du soutien de sa famille élargie. La maison, les biens et les actifs du demandeur sont évalués et, selon la somme des capitaux, la Société d'aide juridique du Manitoba demandera au demandeur de liquider des biens pour payer les frais d'avocat. Tout dépend de la « modicité » de l'actif évalué; par exemple, des liquidités de 5 000 \$ ne représentent pas une somme modique pour un assisté social, alors que la valeur nette d'une maison qui tombe à moins de 20 000 \$ représente une somme modique.

### *Contribution du client*

Les demandeurs de la catégorie des « pleinement admissibles » peuvent être amenés à contribuer aux frais d'avocat. Tout dépend du cas. Une directive de paiement est exigée par le règlement et est censée être imposée automatiquement pour chaque attestation d'admissibilité.

### **Champ d'application**

Le demandeur obtient une aide juridique, s'il a été accusé d'un acte criminel et qu'il est financièrement admissible. S'il a été accusé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, le demandeur obtient les services d'un avocat seulement s'il risque l'emprisonnement ou la perte de son emploi s'il est condamné.

### **Appels en matière criminelle**

L'aide juridique est possible dans les cas d'appels interjetés par la Couronne, à condition que l'accusé ait été admissible à l'aide juridique au départ. L'aide juridique est possible dans le cas des appels interjetés par l'accusé, lorsque ce dernier a été condamné à une peine de prison et que la contestation est considérée comme étant fondée.

### **Avocat de service**

Un avocat de service est disponible pour les affaires civiles et criminelles dans la plupart des tribunaux, mais pas nécessairement dans toutes les régions rurales. Les avocats de pratique privée offrent leurs services dans les communautés autochtones isolées.

La Société d'aide juridique du Manitoba offre également les services d'un avocat de service dans les affaires d'immigration, au tribunal disciplinaire des pénitenciers, au tribunal pour enfants et au tribunal de la famille et pour le droit des pauvres. Les services complets d'un avocat de service, qu'on appelle également les services élargis de l'avocat de service, assurent une aide juridique complète, et notamment la négociation d'une libération ou d'un plaidoyer avec la Couronne à partir d'un examen approfondi du dossier du client. Le service est le même que celui qu'assure une attestation d'admissibilité et peut comprendre le renvoi à une date ultérieure, s'il y a lieu, au-delà d'une session normale de l'avocat de service. La représentation à un procès ou l'audience préliminaire ne fait pas partie des services offerts et il n'est pas question de déboursé substantiel. Lorsqu'une affaire doit être envoyée à procès ou s'il faut déboursé plus de 125 \$, le client doit demander une attestation d'admissibilité au directeur régional. Le service s'applique dans les cas d'infractions criminelles pour lesquelles l'aide juridique n'accorderait pas habituellement d'attestation d'admissibilité et un avocat salarié assurerait les services sur cette base.



## Révision du champ d'application et de l'admissibilité

Un demandeur peut en appeler du refus d'un directeur régional auprès du directeur exécutif. Les refus maintenus par le directeur exécutif peuvent également faire l'objet d'un appel auprès du conseil d'administration.

### Droit de demande

L'aide juridique demande des Droits de demande non remboursables de 25 \$ pour chaque dossier. Le directeur régional n'accepte aucune demande non accompagnée de ce montant. Cette somme s'ajoute à ce qui peut être exigé dans l'entente de paiements ou le contrat d'admissibilité élargie. Le demandeur peut retirer sa demande pour être remboursé, jusqu'à ce que sa demande soit enregistrée dans l'ordinateur.

Le demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurement doit verser des frais de dossier au moment de sa demande, sinon cette dernière ne fera pas l'objet d'une évaluation.

La personne qui demande une attestation d'admissibilité pour en appeler d'une condamnation ou d'une peine doit verser 25 \$. Ces frais sont exigés pour la représentation devant le tribunal disciplinaire, mais les avocats salariés pourront représenter ceux qui ont demandé les services élargis d'un avocat de service.

Les demandeurs suivants ne sont pas tenus de payer un droit de demande :

1. les bénéficiaires de prestations de l'aide sociale aux échelons de la municipalité, de la province ou de la bande indienne;
2. les femmes qui présentent leur demande à partir d'un refuge pour femmes;
3. des personnes qui présentent leur demande à partir d'établissements de santé mentale;
4. les adultes qui fréquentent à temps plein un établissement secondaire ou postsecondaire et qui reçoivent une aide étudiante ou des prêts étudiants.

Sources :

Société d'aide juridique du Manitoba. [www. legalaid.mb.ca]

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Conversation avec Gerry McNeilly et Ron Klassen, Société d'aide juridique du Manitoba.

## Ontario

Le Régime d'aide juridique de l'Ontario est devenu l'Aide juridique Ontario (AJO) en 1999. Le nouvel organisme a pour mandat de promouvoir l'accès au système de justice pour les résidents de l'Ontario à faible revenu. Aide juridique Ontario exploite un système mixte de prestations qui fait appel à la fois à des avocats salariés et à des avocats de pratique privée.



Signalons que l'Ontario exploite également des cliniques juridiques. Ces dernières fonctionnent en vertu d'un règlement différent et leurs critères d'admissibilité ainsi que le champ d'application ne sont pas les mêmes. Les cliniques juridiques communautaires ont vu le jour au début des années 1970 et ont été créées pour offrir des services juridiques, de l'éducation populaire et du développement communautaire aux personnes à faible revenu et défavorisées. Les cliniques s'occupent des besoins juridiques spécifiques aux gens à faible revenu qui ont besoin d'aide pour leur subsistance, tel un revenu minimum et un logement sûr, et l'accès aux services sociaux de base, tels l'éducation des enfants. Les cliniques n'offrent habituellement pas des services en droits criminels et en droit de la famille; ces derniers sont disponibles auprès d'avocats du secteur privé mandatés par Aide juridique Ontario.

### **Admissibilité financière**

L'admissibilité financière est déterminée à l'aide d'une évaluation des besoins. Cette évaluation tient compte du revenu, mais également des dépenses et des dettes du demandeur. L'aide juridique est offerte gratuitement aux personnes dont le revenu est inférieur aux seuils de faible revenu. La plupart des assistés sociaux sont automatiquement admissibles à l'aide juridique gratuite (sous réserve que leur revenu ne soit pas supérieur au seuil fixé).

#### *Seuils de revenue*

<b>Taille de la famille</b>	<b>Revenu mensuel net maximum (\$)</b>
1	601
2	1 075
3	1 137
4+	1 281

Les demandeurs dont le revenu est supérieur au plafond fixé pour la taille de leur famille subissent une évaluation dans laquelle on tient compte des revenus et des dépenses. AJO tient compte des frais de subsistance mensuels du ménage. L'allocation de base et l'allocation de logement sont calculés à partir des taux de prestations familiales et correspondent à 150 p. 100 environ des prestations familiales. Voici les allocations versées :

**Allocation de base** – vise la nourriture, les vêtements, le transport, le téléphone, le câble et les dépenses personnelles.

**Allocation de logement** – vise les dépenses réelles de logement, jusqu'à concurrence du maximum accordé selon la taille de la famille.

**Allocation pour dettes** – Tous les demandeurs ont droit à des déductions pour remboursement de dettes, jusqu'à concurrence du maximum fixé pour la taille de leur famille. Par contre, les dettes qui ne sont pas remboursées ne font pas partie des dépenses mensuelles.

#### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

AJO peut assurer une aide juridique aux demandeurs dont l'ensemble « revenu et actif » est supérieur au plafond fixé. Une contribution est alors exigée. La décision est prise au cas par cas. Le AJO peut allouer des montants pour des frais inévitables mais nécessaires tels que les médicaments, les fournitures médicales et les frais associés à la demande d'aide juridique.

#### *Définition du revenu*

Le revenu mensuel net est calculé en soustrayant du revenu mensuel brut les sommes suivantes :

- ✓ les retenues à la source (RPC, assurance-emploi, impôt);
- ✓ les frais de garderie, la garde non reconnue ayant un maximum;
- ✓ pension versée (ordonnance du tribunal ou accord de séparation);
- ✓ prestation fiscale pour enfants.

#### *Définition de la famille*

La taille de l'unité familiale détermine qui fera l'objet de l'évaluation dans le cadre de la demande d'aide juridique. Toutes les allocations sont calculées en fonction de la taille de la famille.

Signalons que l'aide juridique peut prendre en considération quelqu'un qui n'est pas un membre de la famille du demandeur mais qui pourrait déboursier les frais juridiques. La décision revient au directeur régional. Ainsi, on pourrait tenir compte des personnes qui permettent au demandeur de combler ces besoins, par exemple un colocataire.

Allocation de base		
Taille de la famille	Allocation mensuelle (\$)	Allocation annuelle (\$)
1	427	5 124
2	830	9 960
3	1 014	12 168
4	1218	14 616
5+	1423	17 076

Allocation de logement		
Taille de la famille	Allocation mensuelle (\$)	Allocation annuelle (\$)
1	487	5 844
2	766	9 192
3	831	9 972
4	903	10 836
5+	974	11 688

Allocation pour dettes		
Taille de la famille	Allocation mensuelle (\$)	Allocation annuelle (\$)
1	175	2 100
2	225	2 700
3	275	3 300
4	325	3 900
5+	375	4 500



### *Évaluation de l'actif*

Pour évaluer l'admissibilité, on tient compte de toutes les liquidités : argent comptant, comptes bancaires, actions et obligations, REER, etc. L'exemption est la suivante :

Taille de la famille	Montant de l'exemption (\$)
1	1 100
2	1 500
3	2 100

Le solde est considéré comme pouvant servir à payer les frais juridiques. Les biens qui peuvent être vendus ou les actifs encaissables peuvent être considérés comme des liquidités. Le demandeur peut être propriétaire d'une maison et recevoir de l'aide juridique, mais AJO peut prendre la propriété en garantie.

Lorsque les actifs équivalent aux coûts prévus des frais juridiques, toute forme d'aide est refusée.

### *Contribution du client*

En plus d'une évaluation de l'admissibilité financière, il existe une politique en matière d'accord de paiements qui définit la contribution qui sera exigée sur la base de la recommandation de l'agent des demandes ou d'évaluation. Le directeur régional peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas appliquer les lignes directrices suivantes :

- ✓ la moitié du revenu mensuel disponible servira de contribution mensuelle;
- ✓ lorsque le revenu disponible est inférieur à 50 \$, il n'y a pas de contribution;
- ✓ lorsque le revenu disponible est supérieur à 300 \$, la demande est refusée;
- ✓ lorsque le revenu disponible permet de rembourser les frais juridiques prévus en six mois, la demande est refusée;
- ✓ la totalité des liquidités au-delà de l'exemption applicable doit servir de contribution forfaitaire;
- ✓ lorsque les liquidités après déductions sont égales ou supérieures au montant prévu des frais juridiques, la demande est refusée;
- ✓ les propriétaires ne reçoivent pas une aide juridique, à moins qu'un financement privé ne soit pas disponible, auquel cas une hypothèque est exigée pour accorder une aide.

### **Champ d'application**

Les restrictions visant le champ d'application font l'objet de révisions depuis quelques années. Elles ont été modifiées plusieurs fois à la suite de coupures budgétaires et de réduction de personnel. L'attestation d'admissibilité n'est plus accordée lorsqu'une condamnation pourrait entraîner une perte d'emploi ou des moyens de subsistance. La nouvelle modalité visant les limites d'application de AJO prévoient que les demandeurs accusés d'infractions moins graves et pour lesquelles aucune peine d'emprisonnement n'est prévue peuvent obtenir l'aide d'avocats de service dans les salles d'audience.

Il y a dorénavant des facteurs précis qui influent sur la décision de AJO quant à la couverture. Des facteurs systémiques (type d'infraction, pratique judiciaire dans la détermination des peines et pratiques de procureurs de la Couronne dans l'engagement des poursuites) et des facteurs personnels (incapacité mentale, refus de cautionnement ou non, quelque incapacité à recevoir un traitement équitable) sont pris en compte pour décider si la demande devrait être refusée en raison des limites prévues dans l'application de l'aide juridique.

### **Appels en matière criminelle**

L'aide juridique s'applique aux appels en matière criminelle si l'affaire est fondée, valable et qu'il y a des chances d'obtenir gain de cause. Les appels interjetés par la Couronne s'appliquent également.

### **Avocat de service**

Un avocat de service est à la disposition des clients qui satisfont à une évaluation simplifiée de leurs revenus et actifs. On veut ainsi s'assurer que seules les personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat reçoivent l'aide d'un avocat de service ou d'un avocat-conseil (disponible pendant quelques heures par semaine et qui travaillent à titre bénévole). Les détenus et les jeunes contrevenants font exception.

AJO a constaté que le recours à un avocat de service continue d'augmenter, un nombre croissant de personnes comparaisant sans avocat pour les représenter.

### **Révision de l'admissibilité financière et de la couverture**

Toute décision en réponse à une demande de contributions ou tout refus d'une demande peut faire l'objet d'un appel.

### **Droit de demande**

Sans objet.

#### Sources :

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999. N<sup>o</sup>. de catalogue 85-217-XIB.

Aide juridique Ontario, *Financial Eligibility Synopsis*. Mars 2000.

Aide juridique Ontario. *Services garantis par les certificats d'aide juridique*. Août 2001.

Aide juridique Ontario. Rapport annuel de 1998.

*Loi sur l'aide juridique, S.R.O. 1990, chapitre L9.*

*Loi sur les services d'aide juridique, 1998.*

*Règlement de l'Ontario 106/99 (1999).*

Conversation avec Leslie Byfield, Aide juridique Ontario.



## Québec

La *Loi québécoise sur l'aide juridique*, adoptée en 1972, est venue créer la Commission des services juridiques et prévoir un champ d'application du droit dans les matières civiles et criminelles. Des modifications importantes ont été introduites à ce régime en 1996 telles : la hausse des barèmes de revenu permettant de recevoir l'aide juridique gratuite ainsi que l'introduction d'un nouveau volet permettant d'obtenir des services juridiques moyennant le versement d'une contribution.

Le régime québécois donne droit aux personnes de choisir les services d'un avocat permanent de l'aide juridique ou d'un avocat ou notaire du secteur privé. Les demandes d'aide juridique sont reçues et traitées dans les divers bureaux d'aide juridique répartis un peu partout dans la province.

### Admissibilité financière

L'aide juridique peut être accordée gratuitement ou moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution modulée en fonction de son revenu, de celui de sa famille ainsi que du coût des services requis. L'admissibilité financière est établie lorsque le requérant remplit trois conditions :

1. Barèmes des revenus annuels bruts :

Son revenu annuel brut et celui des autres personnes de sa famille ne doivent pas excéder le seuil d'admissibilité qui correspond à la catégorie à laquelle il appartient :

Taille de la famille	Revenu annuel (\$)
Une personne seule	8 870
Un adulte et un enfant	12 500
Un adulte et 2 enfants ou plus	15 000
Conjoints sans enfant	12 500
Conjoints avec un enfant	15 000
Conjoints avec 2 enfants ou plus	17 500

2. Barèmes des biens :

La valeur de ses éléments d'actif prévus par règlement de même que ceux des autres personnes de sa famille ne doivent pas excéder les montants suivants :

90 000 \$ lorsque le demandeur ou son conjoint est propriétaire d'une résidence ;

47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

3. Barèmes des liquidités :

Ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas: 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule et 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

Pour certaines régions éloignées les montants du tableau qui précède sont majorés de 20 pourcent (20%).

### Aide juridique moyennant le versement d'une contribution :

Certaines personnes dont les revenus dépassent légèrement les seuils de revenus permettant de recevoir l'aide juridique gratuite peuvent recevoir des services juridiques - moyennant le versement d'une contribution variant entre 100\$ et 800\$ mais ne dépassant pas le coût des services juridiques – en autant que leur revenu réputé n'excède pas le seuil de revenu suivant correspondant à leur situation et à celle de leur famille.

Catégories de requérants	Plafond annuel (\$)
Personne seule	12 640
Requérant dont la famille se compose de	
- un adulte et 1 enfant	17 813
- un adulte et au moins 2 enfants	21 375\$
- 1 conjoint sans enfant	17 813
- 1 conjoint et 1 enfant	21 375
- 1 conjoint et au moins 2 enfants	24 938

Pour illustrer comment tout cela fonctionne, la Commission des services juridiques donne des exemples dans une publication, intitulée *L'aide juridique. L'expertise continue ... aide gratuite ou à peu de frais*. Voici un des exemples fictifs donnés<sup>13</sup>. Les tableaux utilisés pour effectuer les calculs suivent l'exemple.

Isabelle, violente et mère d'un enfant, est accusée du meurtre de son ex-conjoint. Isabelle travaille comme préposée aux bénéficiaires dans un hôpital au salaire annuel de 14 400 \$. Elle ne possède aucun immeuble ni aucune épargne. Cependant, Isabelle doit déboursier des frais de garde pour son fils âgé de six (6) ans, lesquels s'élèvent à 1 250 \$ pour l'année.

Pour déterminer l'admissibilité financière d'Isabelle et sa contribution, il faut établir le revenu réputé. Rappelons que la loi autorise la déduction, dans le calcul du revenu, de certains montants dont les frais de garde :

- Revenu considéré (14 400 \$ - 1 250 \$) 13 150 \$;
- Barème adulte plus un enfant (volet gratuit) 12 500 \$;
- 100 p. 100 du revenu excédentaire (13 150 \$ - 12 500 \$) 650 \$;
- 10 p. 100 des biens excédentaires 0 \$;
- 100 p. 100 des liquidités excédentaires 0 \$.

Revenu réputé : 13 150 \$

En se référant au tableau suivant, la contribution maximale d'Isabelle est de 100 \$. Si le coût du service est de 500 \$, Isabelle devra verser 50 \$ en plus des 50 \$ de frais administratifs déjà versés.

---

<sup>13</sup> Commission des services juridiques. *L'aide juridique. L'expertise continue... aide gratuite ou à peu de frais*. Montréal, Service des communications, février 2001.



<b>Catégorie de demandeur</b>	<b>Revenu réputé</b>	<b>Niveau de contribution</b>
Personne seule	de 8 871 \$ à 9 341 \$	100 \$
	de 9 342 \$ à 9 812 \$	200 \$
	de 9 813 \$ à 10 284 \$	300 \$
	de 10 285 \$ à 10 755 \$	400 \$
	de 10 756 \$ à 11 226 \$	500 \$
	de 11 227 \$ à 11 697 \$	600 \$
	de 11 698 \$ à 12 169 \$	700 \$
	de 12 170 \$ à 12 640 \$	800 \$
Famille formée de un adulte et un enfant	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
Famille formée de un adulte et 2 enfants ou plus	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfants	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec 2 enfant ou plus	de 17 501 \$ à 18 430 \$	100 \$
	de 18 431 \$ à 19 359 \$	200 \$
	de 19 360 \$ à 20 289 \$	300 \$
	de 20 290 \$ à 21 219 \$	400 \$
	de 21 220 \$ à 22 148 \$	500 \$
	de 22 149 \$ à 23 078 \$	600 \$
	de 23 079 \$ à 24 008 \$	700 \$
	de 24 009 \$ à 24 938 \$	800 \$

Observation : Dans certaines régions éloignées, les montants du tableau sous la colonne « revenu réputé » sont majorés de 20 p. 100.



### *Définition du revenu*

Le Québec utilise le revenu brut pour effectuer ses calculs. Le revenu, les gains et les prestations, peu importe leurs sources réelles, sont pris en compte, sauf :

- ✓ les prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ✓ les sommes reçues en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;
- ✓ les allocations familiales;
- ✓ le principal ou l'intérêt reçu à titre de remboursement de l'impôt foncier;
- ✓ un crédit de taxe en ce qui concerne la taxe sur les produits et services;
- ✓ un crédit sur la taxe de vente du Québec;
- ✓ un crédit d'impôt pour prise en charge de parents âgés;
- ✓ les prestations versées en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail;
- ✓ les sommes versées en vertu de programmes offerts en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
- ✓ les bourses d'études qui font partie du revenu.

Il est important de rappeler que les revenus considérés sont, en principe, les revenus de l'année qui précède la demande (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Les revenus estimés de l'année en cours sont pris en compte, s'ils diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution.

### *Définition de la famille*

Le Québec tient compte de la composition de la famille et fait une différence entre une famille monoparentale et une famille biparentale, mais elle regroupe le nombre d'enfants dans une même catégorie (2 ou plus).

### *Évaluation de l'actif*

Le requérant doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Barèmes des biens :  
La valeur de ses éléments d'actif prévus par règlement de même que ceux des autres personnes de sa famille ne doivent pas excéder les montants suivants :  
90 000 \$ lorsque le demandeur ou son conjoint est propriétaire d'une résidence ;  
47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence.
- ✓ Barèmes des liquidités :  
Ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas: 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule et 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.



## Champ d'application

L'aide juridique est *accordée* pour les services juridiques prévus par la *Loi*. Par exemple, l'aide juridique est toujours accordée pour les affaires familiales, la protection de la jeunesse, la représentation des jeunes contrevenants, les poursuites pour un acte criminel, les demandes relatives à des prestations de sécurité du revenu ou d'aide à l'emploi, d'assurance automobile, d'assurance-emploi et d'accident du travail.

L'aide juridique est parfois *accordée* pour les procédures sommaires et certains recours civils ou administratifs lorsque l'examen du dossier démontre qu'il est nécessaire d'assurer le service demandé.

Pour les procédures sommaires, les critères suivants s'appliquent :

- ✓ probabilité d'emprisonnement;
- ✓ perte de moyens de subsistance;
- ✓ l'intérêt de la justice l'exige, étant donné les circonstances exceptionnelles, et notamment la gravité ou la complexité de l'affaire.

## Appels en matière criminelle

Les appels interjetés par la Couronne sont couverts. Les appels interjetés par les accusés sont évalués individuellement.

## Avocat de service (Garde téléphonique)

Afin de se conformer à son obligation de fournir un service de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale à toute personne pour lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention, la Commission des services juridiques maintient un service de garde à l'année longue, vingt-quatre heures par jour.

## Révision du champ d'application et de l'admissibilité

La décision d'un directeur général concernant l'admissibilité à l'aide juridique peut être contestée devant un comité de révision dans un délai de 30 jours.

## Frais administratifs

La personne admissible moyennant contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs. Cette somme fait partie de la contribution.

Sources :

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999. N° de catalogue 85-217-XIB.

Commission des services juridiques. *L'aide juridique. L'expertise continue... aide gratuite ou à peu de frais*. Montréal, Service des communications, Commission des services juridique, février 2001.

Commission des services juridiques. *29<sup>e</sup> rapport annuel, 31 mars 2001*. [www.csj.qc.ca]

## **Nouveau-Brunswick**

Le régime d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a été établi en 1971 et les services d'aide en matière criminelle ont commencé à être offerts en 1972. La *Loi sur l'aide juridique* (1971) et le règlement connexe définit le régime. Aide juridique du Nouveau-Brunswick assure des services dans le cadre d'un système d'assistance juridique.

### **Admissibilité financière**

Contrairement aux autres provinces, le Nouveau-Brunswick n'a pas de critères d'admissibilité financière. Le *Règlement* stipule que « l'incapacité d'un requérant de payer une partie quelconque des frais de l'aide juridique demandée ou sa capacité d'en payer une partie ou la totalité est déterminée en fonction des avoirs et des dettes et du revenu et des dépenses du requérant, de son conjoint et des personnes à sa charge ».

Les demandeurs doivent remplir une demande. La décision est prise à partir des données inscrites sur le formulaire et prévoit l'examen du revenu, de l'actif, des dettes et du bien-fondé de l'affaire. Chaque cas est étudié séparément.

Voici d'autres facteurs dont on tient compte :

- ✓ la valeur monétaire des services d'aide juridique obtenus par le demandeur;
- ✓ la complexité de l'affaire;
- ✓ l'urgence de la situation
- ✓ si l'intérêt du demandeur est d'être représenté par un avocat de l'aide juridique;
- ✓ si le demandeur est un assisté social.

### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Sans objet.

### *Définition du revenu*

Revenu brut, prestations fiscales pour enfants en sus.

### *Définition de la famille*

Taille de la famille.

### *Contribution du client*

Pour savoir si un demandeur doit contribuer aux coûts du service d'aide juridique, il faut déterminer si ce dernier a à sa disposition « une somme égale au montant mensuel du revenu disponible multiplié par dix-huit, ou un montant annuel du revenu disponible multiplié par un et demi ».



## *Évaluation de l'actif*

Il n'y a pas un moyen clairement défini d'évaluer l'actif. De nouveau, chaque cas est évalué séparément. Les biens sont pris en considération uniquement si, de l'avis du directeur régional, leur valeur est supérieure aux besoins du demandeur et de sa famille.

## **Champ d'application**

L'aide juridique est accordée dans tous les cas d'actes criminels, c'est-à-dire aux adultes et aux jeunes accusés d'infraction à une loi fédérale et qui risquent la prison en cas de condamnation. Quelques infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (la plupart des affaires criminelles que les services d'aide juridique refusent de traiter met en jeu une déclaration sommaire de culpabilité qui risque peu d'entraîner l'emprisonnement dans en cas de condamnation.

La *Loi sur l'aide juridique* stipule que les attestations d'admissibilité doivent être accordées uniquement dans les cas suivants :

- ✓ le demandeur risque l'emprisonnement ou la perte de ses moyens de subsistance s'il est condamné;
- ✓ des circonstances atténuantes allègent la peine pouvant être infligée;
- ✓ des circonstances extraordinaires déterminent que c'est dans l'intérêt de la justice.

La *Loi* permet au directeur régional de refuser une attestation à un demandeur déjà condamné pour le même genre d'infraction dans le passé.

## **Appels en matière criminelle**

Les appels interjetés par l'accusé doivent être fondés, raisonnables et avoir de bonnes chances d'être accueillis pour que l'aide juridique soit accordée. Les appels interjetés par la Couronne sont également visés par les services d'aide juridique. Les mêmes règles s'appliquent pour les jeunes.

## **Avocat de service**

Tous les tribunaux pénaux offrent les services d'un avocat. L'accusé est informé de l'accusation, de la procédure et des options disponibles. L'avocat de service habituellement ne représente pas l'accusé au procès, mais peut aider ce dernier à demander un ajournement ou à inscrire un plaidoyer.

## **Révision du champ d'application et de l'admissibilité**

Le demandeur à qui on a refusé les services d'aide juridique peut en appeler de la décision auprès du comité régional.

## **Droit de demande**

Sans objet.

Sources :

Site sur l'aide juridique du Barreau du Nouveau-Brunswick [[www.lawsociety-barreau.nb.ca/french/legalaid-f.html](http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/french/legalaid-f.html)]  
Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.  
Conversation avec Barb Wilcox, Services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

## **Nouvelle-Écosse**

La loi néo-écossaise sur l'aide juridique (*Legal Aid Act*) adoptée en 1977, précise la composition et les pouvoirs de la Commission d'aide juridique. Cette dernière est en charge de toutes les questions relatives à l'aide juridique au sein de la province. La loi précise également le champ d'application du régime ainsi que la forme et le contenu des demandes. La Commission exploite un mode de prestation de services d'avocats salariés, les services d'avocats de pratique privée étant retenus en s'appuyant sur un mandat remis aux clients de l'aide juridique en situation de conflit ou d'infraction criminelle donnant le droit de choisir son avocat.

### **Admissibilité financière**

La Commission d'aide juridique peut fournir un avocat à une personne qui autrement ne pourrait se le permettre. Pour avoir droit aux services en Nouvelle-Écosse, le demandeur doit être assisté social ou dans une situation financière équivalente. Pour déterminer l'admissibilité, les besoins sont évalués en fonction du revenu, des dépenses, de l'endettement et des biens de la famille. Dans la majorité des cas, le revenu mensuel suffit à établir l'admissibilité.

Un demandeur peut bénéficier des services d'aide juridique, lorsque la Commission estime que sa demande est fondée et que le demandeur :

- a) tire son revenu, en tout ou en partie, de l'assistance sociale à l'échelon municipal ou provincial;
- b) dispose d'un revenu égal ou inférieur à celui qu'il recevrait de l'assistance sociale à l'échelon provincial;
- c) devrait faire appel à l'assistance sociale s'il devait recourir à des services juridiques autres que ceux fournis par l'aide juridique. (Cette situation est exceptionnelle. En effet, elle doit faire l'objet d'une ordonnance de tribunal et la province confiera à l'aide juridique le mandat d'engager un avocat de pratique privée ou un avocat salarié.)



Voici d'autres éléments dont on tient compte :

- ✓ l'urgence de la situation;
- ✓ la nature du service demandé;
- ✓ le bien-fondé et le montant de la demande;
- ✓ le coût de la procédure.

L'évaluation des besoins se fait tant pour les adultes que pour les jeunes. Le revenu est le facteur premier d'admissibilité. L'application des seuils de revenu exige beaucoup de prudence, car ces montants ne sont que des indications.

#### *Seuils de revenu<sup>14</sup>*

<b>Taille de la famille</b>	<b>Revenu mensuel brut (\$)</b>
Un adulte	1 067
et 1 personne à charge	1 416
et 2 personnes à charge	1 700
et 3 personnes à charge	1 924
et 4 personnes à charge	2 148
et 5 personnes à charge	2 372
et 6 personnes à charge	2 596
et 7 personnes à charge	2 820
Deux adultes	1 424
et 1 personne à charge	1 708
et 2 personnes à charge	1 932
et 3 personnes à charge	2 156
et 4 personnes à charge	2 380
et 5 personnes à charge	2 604
et 6 personnes à charge	2 828
et 7 personnes à charge	3 052

\* Le crédit d'impôt pour enfants n'est pas compris dans le revenu.

\*\* L'indemnité maximum de déplacement est de 18 \$

#### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Sans objet. Lorsque le revenu du demandeur est supérieur au montant indiqué, il ne peut combler la différence à moins que la province soit prête à payer. Le comité des appels peut également fournir une attestation d'admissibilité et établir un accord de remboursement, s'il juge que le demandeur n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat sans risquer de graves problèmes financiers, par exemple l'obligation de contracter des dettes ou de se départir de biens de première nécessité.

#### *Définition du revenu*

Revenu mensuel brut. La prestation fiscale pour enfants n'est pas comprise dans le revenu.

<sup>14</sup> En vigueur depuis mars 1998.

### *Définition de la famille*

Le régime est basé sur la composition de la famille. Il tient compte également du revenu et des dépenses du conjoint ou de la conjointe du demandeur. À cet égard, un conjoint désigne la personne qui partage la vie du demandeur et qui contribue financièrement au ménage. Une personne à charge désigne un conjoint ou une conjointe, un enfant ou toute autre personne dont le demandeur subvient aux besoins.

### *Contribution du client*

Lorsque la Commission d'aide juridique conclut que le demandeur peut payer une partie des coûts des services demandés, elle peut conclure une entente écrite avec le demandeur.

### *Évaluation de l'actif*

Il y a une Évaluation de l'actif, mais chaque cas est examiné séparément. Il n'y a pas de seuil fixe. Si le demandeur a des biens, on peut lui demander de les vendre, mais ce dernier n'est pas obligé de sortir de son actif :

- ✓ son lieu principal de résidence;
- ✓ les biens de première nécessité.

### **Champ d'application**

Le régime s'applique dans la plupart des cas. Les affaires criminelles sont au premier rang. Les adultes et les adolescents accusés d'infraction à une loi fédérale ont droit à l'aide juridique. Dans les cas d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'aide juridique est possible *seulement* s'il y a risque d'emprisonnement. Les infractions aux lois provinciales ne s'appliquent pas. Des conseils sont fournis à ceux accusés d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui n'entraîne pas une peine d'emprisonnement.

Les budgets ont été grandement réduits, ce qui a affecté le champ d'application de l'aide juridique, selon les services d'aide juridique néo-écossais. Un exemple d'un cas pour lequel on ne pourrait offrir l'aide juridique, c'est la conduite en état d'ébriété punissable d'une amende. Une accusation de conduite en état d'ivresse causant des lésions corporelles et punissable d'une peine d'emprisonnement permet par ailleurs une aide juridique.

### **Appels en matière criminelle**

Les appels en matière criminelle sont acceptés tant pour les adultes que pour les adolescents.

### **Avocat de service**

La Nouvelle-Écosse n'offre pas un service officiel d'avocat de service. Des services de conseils sont offerts de manière informelle.



## *Avocat de service pendant les heures de bureau*

En août 2000, un projet pilote a vu le jour. Il consiste à diffuser un numéro de téléphone unique qu'il suffit aux personnes inculpées ou détenues pendant les heures de bureau de composer pour obtenir les services d'un avocat. L'appel arrive à un endroit du bureau régional de Halifax Nord et le préposé trouve un avocat disponible dans un des 13 bureaux et lui demande de prendre l'appel. On veut ainsi éviter les situations où la police devait téléphoner à différents endroits avant de trouver un avocat prêt à venir conseiller le détenu. Cela est fréquent dans les petits bureaux.

### **Révision du champ d'application et de l'admissibilité**

Les demandeurs peuvent en appeler de toute décision de la Commission. Un comité permanent traite des appels interjetés pour refus ou retrait de l'aide juridique. Le comité permanent a le droit de conclure des accords de contribution s'il juge que le demandeur n'aurait pas accès à un avocat sans subir de graves problèmes financiers.

### **Droit de demande**

Sans objet.

Sources :

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Nouvelle-Écosse. *Legal Aid Act*, chapitre 252 des *Statuts révisés de 1989*, modifiée en 1999.

Conversation avec David Slaunwhite, directeur général du Service d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse.

## **Île-du-Prince-Édouard**

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de législation en matière d'aide juridique. L'envergure des services est fonction de la politique gouvernementale et non de la législation. Les services d'aide juridique sont essentiellement assurés par des avocats salariés.

L'aide juridique en matière pénale vise à donner accès à la représentation par avocat pendant le procès. En vertu du programme, des avocats sont mis au service des personnes qui ne pourraient se permettre les services d'un avocat dans une grave affaire criminelle. L'aide juridique est toujours assurée dans les situations où la *Charte canadienne des droits et libertés* exige la présence d'un avocat pour assurer un procès juste.

### **Admissibilité financière**

On détermine l'admissibilité en évaluant en gros les moyens du demandeur. Le revenu sert de facteur premier, mais il n'y a pas de seuils fixes. Les assistés sociaux sont financièrement admissibles, sous réserve du bien-fondé de l'affaire. Une personne peut également être jugée admissible si elle est sans argent et si elle exige l'aide immédiate d'un avocat pour protéger ses



droits ou si les services d'un avocat affecteraient ses moyens pour se nourrir, se vêtir, s'abriter et vivre en famille, lui et les personnes à sa charge. On tient compte de l'actif du demandeur, de ses dettes et de la complexité de l'affaire, de l'urgence de la situation, du coût de la procédure et du coût raisonnable de la dépense pour défendre le dossier. Les demandeurs doivent avoir essayé tous les moyens ordinaires de retenir les services d'un avocat de pratique privée avant de demander les services d'aide juridique.

L'évaluation de l'admissibilité est effectuée par des avocats salariés qui doivent mesurer la gravité de la procédure et juger ensuite si les moyens actuels du demandeur devraient lui suffire pour obtenir les services d'un avocat dans le temps requis.

#### *Seuils de revenu*<sup>15</sup>

	Revenu annuel brut (\$)
Personne seule	14 176
Famille de deux	17 720
Famille de trois	22 037
Famille de quatre	26 677

L'échelle a été majorée en juillet 2001, afin de respecter le seuil de faible revenu avant impôt de 1999 publié par Statistique Canada. Ce nouveau barème a relevé le degré d'admissibilité des personnes seules sans personnes à charge, faisant passer le seuil de revenu de 13 572 \$ à 14 176 \$, soit une hausse de 604 \$<sup>16</sup>. Pour appliquer ces barèmes, on tient compte de l'actif et des dettes du demandeur, de la complexité de l'affaire, de l'urgence de la situation, du coût de la procédure et du caractère raisonnable de la démarche pour défendre la cause.

Les barèmes sont très souples. Il importe de remarquer que l'évaluation des moyens est effectuée par l'avocat qui s'occupera du dossier. En pratique, selon les services d'aide juridiques, les avocats acceptent les mandats du demandeur dont les moyens sont supérieurs au barème établi.

#### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Sans objet.

#### *Définition du revenu*

Revenu annuel brut. Le revenu du conjoint est pris en compte.

#### *Définition de la famille*

Taille de la famille.

---

<sup>15</sup> En vigueur en 2001.

<sup>16</sup> L'aide juridique de l'Î.-P.-É. se base sur les seuils de faible revenu de 1999 de Statistique Canada pour fixer les seuils de revenu. Les chiffres s'appliquent à une communauté dont la population varie de 30 000 à 99 999 habitants.



### *Contribution du client*

Les demandeurs doivent utiliser tous les moyens qui permettent ordinairement de retenir les services d'un avocat de pratique privée, avant de demander les services d'aide juridique. Selon leur *capacité de payer*, les demandeurs paieront une partie des frais des services juridiques.

### **Champ d'application**

L'aide juridique est offerte dans tous les cas d'infraction criminelle est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. La probabilité d'emprisonnement n'est pas prise en compte, mais le risque peut être invoqué pour limiter les services à des dossiers mineurs.

### **Appels en matière criminelle**

En matière pénale, tant pour les adolescents que pour les adultes, les services d'aide juridique sont disponibles dans le cas des appels interjetés par la Couronne. L'affaire doit être fondée pour que l'aide juridique soit offerte dans le cas des appels interjetés par l'accusé.

### **Avocat de service**

Pendant les heures d'ouverture des bureaux d'aide juridique, on peut consulter des avocats salariés et obtenir des conseils ou de l'aide en matière criminelle, si le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique. Le contrat de travail des avocats salariés ne les oblige pas à assurer un accès immédiat à un avocat en dehors des heures d'ouverture.

Lorsque des personnes inculpées ou détenues demandent les services d'aide juridique dans une affaire visée par l'entente de partage des frais entre le fédéral et la province, on suppose que la police s'efforcera d'assurer l'accès à un avocat salarié ou à un avocat de service selon la gravité du crime. Les services d'avocat de service évoqués dans la décision *Brydges* n'existent pas dans la province.

### **Droit de demande**

Sans objet.

#### Sources :

PEI. Association of Legal Aid Plans of Canada. *Report from the Province of PEI*, août 2001.

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

Conversation avec Kent Brown, avocat-conseil, et Doreen Craswell, Aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard.

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

Le régime d'aide juridique fonctionne à Terre-Neuve-et-Labrador depuis 1968, malgré l'absence de lois à l'époque. La *Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act)*, adoptée en 1975, créait la Commission d'aide juridique, l'organisme en charge des services d'aide juridique. La loi définit de manière générale le champ d'application, le mode de détermination de l'admissibilité, les demandes et les motifs de refus.

Les directeurs régionaux, nommés par la Commission, fixent le montant de la contribution du client aux frais des services d'aide juridique, s'il y a lieu. Ils accordent les attestations d'admissibilité qui assurent la prestation de services juridiques par des avocats salariés ou des avocats en pratique privée.

### **Admissibilité financière**

La loi ne fixe pas de seuils et les barèmes généraux sont précisés dans le règlement. Ces barèmes, y compris ceux qui ont trait à la part du client ou coût du service, sont *souples*. Les assistés sociaux ont droit automatiquement à l'aide juridique. Ont également droit à l'aide juridique les personnes qui ne peuvent retenir les services d'un avocat sans être obligées de vendre des biens de première nécessité ou au prix de ne plus être en mesure de nourrir, de vêtir, d'abriter et d'assurer la vie commune de sa famille, ou encore les indigents qui ont besoin d'une aide immédiate pour protéger leurs droits.

L'admissibilité est également fonction des éléments suivants :

- ✓ la complexité de l'affaire;
- ✓ l'urgence de l'intervention;
- ✓ la nature du service demandé;
- ✓ l'intérêt du demandeur;
- ✓ le bien-fondé de l'affaire;
- ✓ le coût de la procédure.

Ces barèmes représentent les dépenses nécessaires au minimum vital qu'assure ce qu'ils appellent une « allocation de subsistance ». Ces dépenses comprennent la nourriture, l'habillement, les articles ménagers et les besoins personnels. Mais il y a également d'autres dépenses prises en compte :

- ✓ un montant raisonnable pour le logement, les frais d'assurance et d'entretien;
- ✓ services publics;
- ✓ frais de transport;
- ✓ frais médicaux;
- ✓ prime d'assurance-vie;
- ✓ dettes.



### *Seuils de revenu*<sup>17</sup>

<b>Taille de la famille</b>	<b>Revenu mensuel net (\$) **</b>	<b>Revenu annuel net(\$)</b>
Un adulte	393	4 716
et 1 personne à charge	484	5 808
et 2 personnes à charge	527	6 324
et 3 personnes à charge	567	6 804
et 4 personnes à charge	608	7 296
et 5 personnes à charge	653	7 836
et 6 personnes à charge	697	8 364
Deux adultes	541	6 492
et 1 personne à charge	580	6 960
et 2 personnes à charge	618	7 416
et 3 personnes à charge	660	7 920
et 4 personnes à charge	697	8 364
et 5 personnes à charge	751	9 012
et 6 personnes à charge	807	9 684
	863	10 356

\*\* Revenu mensuel net : Revenu brut moins l'impôt sur le revenu, les contributions au RPC, à l'AE, au régime collectif d'assurance et de pension.

### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Sans objet.

### *Définition du revenu*

Terre-Neuve-et-Labrador utilise le revenu annuel net, qu'il définit comme étant le revenu brut, moins les déductions relatives au RPC, à l'AE, à l'impôt sur le revenu et au régime collectif de pension et d'assurance. Bref, il tient compte du salaire net.

### *Définition de la famille*

Composition et taille de la famille. Une personne à charge désigne tant un enfant qu'une personne dont le demandeur subvient aux besoins.

### *Évaluation de l'actif*

L'évaluation de l'actif est effectuée de manière aléatoire et elle vise tout ce qui peut être facilement converti en argent sonnante. On ne s'intéresse pas à l'immobilier, l'hypothèque ou à la police d'assurance-vie. Par contre, on inclut les biens dits « de luxe ».

<sup>17</sup> En vigueur depuis 1999, mais en voie de révision.

### *Contribution du client*

Le montant de la contribution du demandeur n'est pas fixe, mais dépend des circonstances de chacun. C'est au directeur régional qu'il revient de décider si un demandeur peut contribuer au coût des services d'aide juridique demandés. Si le demandeur ne peut rien donner au départ, un accord écrit de paiements est conclu avant que ne soit donnée l'attestation d'admissibilité.

### **Champ d'application**

Le service d'aide juridique assure la représentation de toutes les personnes financièrement admissibles qui sont accusées d'actes criminels. Les adultes accusés d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité reçoivent des services d'aide juridique, si la condamnation pourrait entraîner une période d'emprisonnement ou la perte de ces moyens de subsistance. Des restrictions s'appliquent dans le cas des infractions aux lois provinciales.

Le directeur régional ne peut autoriser l'aide juridique dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité à moins d'être d'avis que :

- ✓ la cause est défendable;
- ✓ l'emprisonnement ou la perte des moyens de subsistance est probable;
- ✓ des circonstances atténuantes pourraient alléger la peine infligée;
- ✓ en raison de circonstances extraordinaires, il est dans l'intérêt du demandeur d'être représenté par un avocat.

### **Appels en matière criminelle**

Les services d'un avocat sont acceptés dans les cas d'appels en matière criminelle si le cas est fondé ou si la Couronne demande la présence d'un avocat. Les appels au tribunal de la jeunesse sont visés par les mêmes conditions que celles s'appliquant aux adultes.

### **Révision du champ d'application et de l'admissibilité**

Un demandeur peut contester le refus d'une aide juridique devant le directeur provincial et, ensuite un comité d'appels. Le demandeur a 14 jours pour faire appel.

### **Avocat de service**

La plupart des tribunaux pénaux et des tribunaux de la jeunesse offrent les services d'un avocat de service. Il n'est pas nécessaire d'être financièrement admissible pour recevoir ces services. La personne a droit d'être informée de ses droits et l'avocat de service peut également représenter la personne pour demander un ajournement ou pour inscrire une déclaration de culpabilité. L'avocat de service peut également aider pendant le prononcé de la peine.



---

## Droit de demande

Sans objet.

Sources :

Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada, une description des opérations*. Ottawa, Statistique Canada, mars 1999, n° de catalogue 85-217-XIB.

*Legal Aid Act*, chapitre L-11. modifiée en 1997.

*Consolidated Newfoundland Regulation 1010/96: Legal Aid Regulations under the Legal Aid Act*.

Conversation avec Newman Petten, directeur régional.

La plupart des provinces appliquent à peu près la même méthode pour effectuer la sélection des clients. Pour chaque demandeur, il y a une évaluation sur le fond et une évaluation financière. L'évaluation sur le fond établit si la cause en question est visée par le régime d'aide juridique; dans la négative, la demande est rejetée. La seconde évaluation dépend des besoins financiers. Les régimes d'aide juridique ont fixé des critères d'admissibilité financière basés essentiellement sur le revenu, les actifs et la taille ou composition des familles. Pour recevoir une aide juridique, les demandeurs doivent répondre à ces critères. Dans les deux sections qui suivent, nous nous intéresserons aux restrictions visant la prestation de services d'aide juridique et aux critères d'admissibilité financière appliqués dans chaque province.



## Section 2 :

# Restrictions visant la prestation des services

Dans les affaires criminelles, il y a essentiellement deux domaines : les actes criminels et les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Les actes criminels sont les plus graves des deux, certains entraînant une condamnation à la prison à vie. Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité peuvent entraîner deux années d’incarcération ou une amende de 2 000 \$. Il existe également des infractions dites hybrides du fait que la Couronne décide si l’affaire sera soumise à l’instance pénale ou civile.

Le Tableau 1 résume le champ d’application des régimes d’aide juridique provinciaux. Les actes criminels sont placés au premier rang des affaires évaluées par les régimes d’aide juridique. Certains actes criminels portent des sentences minimales et entraînent souvent une peine de cinq ans maximum. Les actes criminels entraînent le plus souvent la prestation de services d’aide juridique dans les provinces, mais l’Ontario et la Colombie-Britannique ont mis des limites aux actes criminels pour lesquels des services d’aide juridique sont offerts. L’Ontario n’accepte que les dossiers dans lesquels il y a risque de condamnation à la prison, alors que la Colombie-Britannique accepte les affaires où il y a risque d’emprisonnement, de perte des moyens de subsistance et d’être expulsé.

Habituellement, les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ne sont acceptées que s’il y a probabilité d’emprisonnement ou de perte de ses moyens de subsistance à la suite d’une condamnation. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick, ces infractions peuvent motiver la prestation de services d’aide juridique s’il y a risque d’emprisonnement seulement. La plupart du temps, la probabilité d’emprisonnement à la suite d’une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est faible : selon le ministère de la Justice Canada, le risque est de 20 p. 100 environ. Les services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick conviennent que la majorité des dossiers au criminel pour lesquels on refuse la prestation de services d’aide juridique sont au fond des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles il est peu probable que le condamné aille en prison. Quels genres d’affaires pourrait-on refuser? La conduite en état d’ébriété, à moins d’avoir causé des blessures corporelles, ou un premier vol à l’étalage sont le genre d’affaires pour lesquelles on refuserait des services d’aide juridique.

Les restrictions visant les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité entraînent habituellement l’absence d’un avocat pour représenter les contrevenants sans casier judiciaire, alors que les récidivistes vont recevoir les services d’aide juridique puisqu’une personne avec un casier judiciaire court plus de chances d’être condamnée et emprisonnée. Les services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick, par ailleurs, peuvent également refuser l’accès à leurs services parce qu’on a eu déjà recours au régime ou ils peuvent refuser d’assurer les services d’un avocat aux personnes inculpées du même genre d’acte criminel dont les services se sont déjà occupés par le passé.

Les services d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard sont les seuls qui accordent leurs services pour tous les actes criminels et les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Ils affirment ne pas appliquer le critère de la probabilité d'emprisonnement, à moins qu'il y ait lieu de limiter l'application dans les affaires mineures. Dans l'ensemble, ils agissent dans l'intérêt du client.<sup>18</sup>

#### *Y a-t-il des exceptions?*

La Legal Services Society de la Colombie-Britannique prévoit des exceptions à ces restrictions d'application. Ainsi, la LSS assure la représentation des personnes souffrant de retard mental ou de problèmes psychiatriques et qui sont incapables de se défendre elles-mêmes, et ce, même s'il n'y a pas de risque d'emprisonnement. Elle assure également la représentation des Autochtones qui perdraient leurs moyens de subsistance (la chasse et la pêche) s'ils étaient condamnés.

Les nouvelles limites imposées en Ontario au champ d'application des services d'aide juridique tiennent elles aussi compte du besoin de latitude lorsqu'une déclaration sommaire de culpabilité entraînera une peine d'emprisonnement<sup>19</sup>. AJO affirme que deux groupes de facteurs déterminent l'admissibilité des clients à une attestation d'admissibilité en matière criminelle :

#### Facteurs systémiques :

- ✓ Le type d'infraction, la gravité des allégations et les peines habituellement imposées.
- ✓ Les pratiques judiciaires dans la détermination des peines. Par exemple, les pratiques peuvent varier selon le district judiciaire, ce qui explique que certains juges imposent des peines plus sévères pour des crimes qui normalement n'entraîneraient pas une peine d'emprisonnement ailleurs.
- ✓ Les pratiques des procureurs de la Couronne dans l'engagement des poursuites. Les formules de vérification des chefs d'accusation ne peuvent à elles seules servir à déterminer la probabilité d'emprisonnement en cas de condamnation.

#### Facteurs personnels

- ✓ Le fait qu'une personne se soit vu refuser un cautionnement ou ne puisse en remplir les conditions.
- ✓ L'état mental et la capacité de l'accusé.
- ✓ Toute incapacité qui aurait une incidence sur l'équité de l'instance.

(Source : Aide juridique Ontario, *Services garantis par les certificats d'aide juridique*, 2001, p. 3)

---

<sup>18</sup> Conversation avec Kent Brown, Qc, Services juridiques de l'Île-du-Prince-Édouard.

<sup>19</sup> Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ne sont pas toutes traitées de la même façon par les provinces, voire même à l'intérieur d'une même province. Dans son rapport, intitulé *La Justice et les pauvres*, le Conseil national du bien-être social montre le manque de cohérence des accusations au criminel, le taux d'incarcération et le genre d'infraction qui peut entraîner des peines de prison. Conseil national du bien-être social, *La Justice et les pauvres*, 2000, pages 75-80.





Les jeunes contrevenants obtiennent les services d'un avocat dans les affaires criminelles dans toutes les provinces, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Lorsque les régimes d'aide juridique ne prévoient pas cette représentation, elle tombe sous la responsabilité du Bureau du procureur général ou du ministère provincial de la Justice. Un juge peut ordonner qu'on fournisse un avocat au jeune contrevenant.

Les appels en matière criminelle sont un autre domaine où les pratiques sont différentes selon la province. Les appels peuvent être interjetés par la Couronne ou par l'inculpé. En général, les régimes affirment s'appliquer dans les appels interjetés par la Couronne, mais les circonstances dans lesquelles le service est assuré ne sont pas nécessairement les mêmes. Alors que l'Alberta accepte les appels interjetés par la Couronne en matière criminelle, ce n'est que lorsque la Couronne demande une peine d'emprisonnement qu'on offrira les services d'aide juridique pour les appels de déclaration sommaire de culpabilité. Au Manitoba, les appels interjetés par la Couronne peuvent motiver les services d'aide juridique en autant que l'affaire aurait pu motiver au départ les recours au régime d'aide juridique.

Les appels interjetés par l'inculpé doivent être fondés et avoir une chance de réussir, pour que l'aide juridique soit accordée. Au Manitoba, on accepte les appels interjetés par l'inculpé lorsque ce dernier est l'objet d'une peine d'emprisonnement et que l'affaire est fondée. Au Québec, les dossiers sont étudiés cas par cas.

#### *Qu'arrive-t-il aux affaires moins graves?*

La plupart des régimes d'aide juridique offre les services d'un avocat de service et beaucoup de catégories mineures d'affaires peuvent être et sont traitées en faisant appel aux services d'un avocat de service. L'avocat de service est disponible dans la plupart des provinces, mais sa disponibilité et les services offerts ne sont pas nécessairement les mêmes. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse n'ont pas d'avocat de service officiellement. À l'Île-du-Prince-Édouard, ce sont des avocats salariés qui conseillent dans les bureaux d'aide juridique et, en Nouvelle-Écosse, le service est informel. Bien des provinces offrent la gamme complète des services d'avocat de service : l'Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta. Leurs tâches sont les mêmes que celles d'un avocat de service ordinaire, mais leurs services peuvent comprendre la négociation de plaidoyers ou une libération, ou la représentation de l'inculpé au prononcé de la sentence. La plupart du temps, cependant, l'avocat de service ne représente pas l'inculpé au procès. En Ontario, en Nouvelle-Écosse<sup>20</sup> et au Manitoba, l'inculpé doit être financièrement admissible à l'aide juridique pour obtenir un avocat de service.

#### *Les demandes d'aide juridique au criminel sont-elles souvent refusées en raison des restrictions visant le champ d'application?*

Le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada étudie divers domaines connexes à l'aide juridique, et notamment le pourcentage de demandes reçues de prestations de services d'aide juridique en matière criminelle et le pourcentage de demandes refusées en raison de la non-conformité aux critères financiers ou autres motifs, essentiellement les restrictions en matière d'application ou l'absence d'un bien-fondé. La plupart du temps, si le cas n'est pas visé

---

<sup>20</sup> Dans la pratique.

par le mandat d'une autorité en particulier, il n'y a pas lieu d'effectuer l'évaluation de l'admissibilité financière. Comme le montre le Tableau 2, la majorité des refus sont dus aux restrictions imposées en matière d'application<sup>21</sup>. La Saskatchewan fait exception. Au Québec, les motifs de refus sont mieux répartis. Bien qu'on ne soit pas toujours en mesure de préciser le motif d'un refus, on constate que bon nombre de refus découlent des restrictions en matière de couverture des services.

### *Quelles sont les conséquences pour les Canadiens à faible revenu?*

Les restrictions visant la prestation de services d'aide juridique donnent à entendre qu'un grand nombre de personnes ne sont pas représentées par un avocat dans le système pénal. Les personnes inculpées de crimes graves sont desservies, mais les infractions mineures n'entraînent pas nécessairement la prestation de services d'aide juridique. Ainsi, les demandeurs inadmissibles à l'aide juridique peuvent se retrouver avec une condamnation portée à leur dossier, ce qui peut avoir de graves répercussions pour l'avenir, puisqu'une deuxième condamnation peut entraîner une pénalité plus sévère. Le ministère du Procureur général de l'Ontario et l'Association du barreau canadien ont constaté que « le fait de plaider coupable pour “en finir” est un phénomène de plus en plus répandu, car un nombre croissant de personnes ne peuvent obtenir d'être représenté dans le processus d'une mise en libération sous caution<sup>22</sup>. »

Cette même préoccupation a été réitérée dans un document de travail commandé par l'Association du barreau canadien. À l'occasion de diverses consultations, l'Association du barreau canadien a observé que les gens assurent souvent leur propre défense devant les tribunaux parce qu'ils n'ont pas le choix. Par conséquent :

- ✓ les avocats en droit criminel ont l'impression que l'inculpé non représenté par un avocat aura tendance à plaider coupable, probablement parce qu'il n'est pas en mesure de comprendre la procédure ou de savoir qu'une défense existe;
- ✓ les avocats ont l'impression que les personnes non représentées par un avocat courent plus de risque d'être condamnées et de recevoir des condamnations plus sévères<sup>23</sup>.

Les personnes à faible revenu forment une part plus qu'importante de la clientèle des tribunaux en droit criminel. Par conséquent, les services d'aide juridique sont particulièrement importants pour ce groupe. Même lorsque le résultat final n'est pas l'incarcération, les personnes défavorisées subissent une sanction sans commune mesure avec le crime commis. Répétons que 20 p. 100 environ des déclarations sommaires de culpabilité attirent une condamnation à la prison, habituellement pour une durée de trois à six mois, et que les 80 p. 100 restants entraînent d'autres mesures, ou des amendes sont imposées. Des études antérieures ont par ailleurs révélé que ces personnes finissent souvent en prison parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer l'amende<sup>24</sup>. Au fond, cela signifie que l'échelonnement du paiement n'allège pas pour autant le

---

<sup>21</sup> « Autres motifs » englobent les restrictions en matière d'application, l'absence de bien-fondé ou la non-conformité ou abus.

<sup>22</sup> Ministère ontarien du Procureur général. *Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, 1997, chapitre 4.

<sup>23</sup> Melinda Buckley, *The Legal Aid Crisis: Time For Action*, 1999. [Commande de l'Association du barreau canadien].

<sup>24</sup> Conseil national du bien-être social. *L'Aide juridique et les pauvres*, 1995; *La Justice et les pauvres*, 2000.



fardeau financier que le système inflige au groupe même qui n'avait pas les moyens d'engager un avocat pour s'occuper du délit originel.

En raison des restrictions croissantes dont fait l'objet l'aide juridique, beaucoup de régime confient aux avocats de service les dossiers mineurs et une charge de travail plus lourde. Malgré la qualité des services fournis par les avocats de service, il est impossible de savoir si ces services sont toujours dans l'intérêt de l'inculpé. Selon une étude récente du ministère ontarien du Procureur général, les avocats de service ont une charge de travail plus lourde et doivent s'occuper de dossiers plus complexes. Ces avocats se disent préoccupés de la sévérité avec laquelle ils doivent servir la clientèle<sup>25</sup>. Il arrive que même ces services ne soient pas disponibles en raison de manque de personnel ou de budget. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont eu des problèmes dans le passé à assurer des services d'avocats de service. Dans la deuxième moitié de la décennie de 1990, l'Ontario signalait une hausse du nombre d'inculpés non représentés par un avocat devant les tribunaux de droit pénal, en raison essentiellement de la non-disponibilité d'un avocat de service. En Colombie-Britannique, le manque d'argent a entraîné une limitation des services d'avocats, d'avril à septembre 2001, de manière à n'aider que les inculpés détenus. À l'heure actuelle, la LSS est en train d'élaborer une hiérarchie des services puisque le Procureur général de la province commence à imputer les coûts de beaucoup de services à la société d'aide juridique<sup>26</sup>.

Non seulement les restrictions entraînent-elles des disparités provinciales dans les services disponibles, mais elles engendrent également des incohérences à l'intérieur d'une même province. Lors de ces consultations à l'échelle de la province, le comité d'examen ontarien de l'aide juridique a appris que « l'effet de la réduction des services en matière pénale a entraîné des disparités régionales sur le plan des niveaux de représentation juridique disponible. Certaines régions révèlent un recours plus élevé aux avocats de service et aux cliniques étudiantes d'aide juridique, alors que d'autres signalent un nombre plus élevé de personnes accusées comparissant sans représentation<sup>27</sup>. »

Ce qui est clair, c'est que la raison d'être des régimes d'aide juridique et de l'accord de partage des coûts fédéral-provincial est d'assurer des services juridiques aux personnes défavorisées, mais que les régimes eux-mêmes limitent ce service important et critique. On distingue les crimes très graves et les autres genres d'infraction, sans s'occuper des ramifications importantes de toute condamnation sur la vie des personnes à faible revenu et leurs possibilités d'emploi, de gagner leur vie et d'étudier.

<sup>25</sup> Ministère ontarien du Procureur général. *Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, 1997.

<sup>26</sup> « Government Cuts to Legal Aid Funding Threaten Access to Justice », [www.vcn.bc.ca/lssbc/lss-whatsnew/budgetfactsheet1.pdf].

<sup>27</sup> Ministère du Procureur général de l'Ontario, *ibid.*



## Section 3

# Les critères d'admissibilité financière dans les provinces

Mis à part le Nouveau-Brunswick, toutes les provinces ont une sorte de seuil de revenu au-delà duquel les demandeurs ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Selon la province, c'est le gouvernement ou le service d'aide juridique qui fixe ces seuils. Les seuils sont fonction de la taille de la famille et, pour certains, de la taille de la localité. Certaines provinces utilisent le SFR comme point de départ pour fixer les niveaux de revenu appropriés et d'autres utilisent les prestations d'aide sociale. Les actifs, les dettes et les dépenses sont également pris en compte. Et pour compliquer encore plus les choses, chaque province respecte plus ou moins rigoureusement sa propre réglementation. Bien souvent, quand on cherche à savoir si le demandeur qui dépasse légèrement le plafond fixé recevra une attestation d'admissibilité, la réponse est « ça dépend ». Un point sur lequel tous les régimes s'entendent, c'est que les assistés sociaux sont admissibles à l'aide juridique.

Il est quelque peu difficile d'effectuer des comparaisons entre les provinces, étant donné la latitude et la complexité de certains régimes. Dans cette section du rapport, des comparaisons de base entre les provinces permet de faire ressortir les ressemblances et les différences. Bien que le répertoire donne un meilleur résumé de chaque régime, le Tableau 3 montre « en un clin d'œil » certains des critères d'admissibilité financière.

### *Définition du revenu*

Une des différences importantes entre les régimes d'aide juridique, c'est la façon dont est défini le revenu. Quatre des dix provinces utilisent le revenu net, alors que les autres utilisent le revenu brut. (Le revenu net ou revenu après impôt désigne le revenu brut, moins les impôts sur le revenu; le revenu brut désigne le revenu de toutes sources, y compris les transferts gouvernementaux.) Pourquoi utiliser l'un plutôt que l'autre? Une des raisons pourrait être que le régime fiscal canadien est progressif. Le revenu net peut être supérieur au revenu brut, puisque les crédits d'impôt et les prestations d'aide sociale ne sont pas imposables. Des familles à faible revenu avant impôt peuvent s'en tirer assez bien, et non dans une position de faible revenu, après impôt. On pourrait s'attendre à ce que les provinces qui utilisent le revenu net fixent les seuils à un niveau plus bas que les autres, et il semble que c'est généralement le cas. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador utilisent toutes le revenu net et les seuils vont de 4 716 \$ pour une personne seule à Terre-Neuve-et-Labrador à 11 100 \$ en Saskatchewan. Parmi les provinces qui utilisent le revenu brut comme barème, le seuil le plus faible est au Québec, où le plafond individuel (une personne seule) est de 8 870 \$, et le plus élevé est à l'Île-du-Prince-Édouard, à 14 176 \$.

Chaque régime d'aide juridique, permet des déductions au revenu des requérants. La plus fréquente est la prestation fiscale pour enfants, ce que font six des 10 provinces. D'autres déduisent les crédits d'impôt, les frais de garderie, les médicaments, les frais de scolarité ou de livres et les pensions alimentaires. C'est au Québec qu'on compte le plus grand nombre de déductions dont les prestations fiscales pour enfants, les crédits d'impôt pour les soins aux aînés

et les prestations au logement social. Ces déductions permettent donc aux prestataires d'autres programmes sociaux de se qualifier comme bénéficiaire de l'aide juridique gratuite.

Chaque province tient compte d'autres facteurs à part le revenu pour déterminer l'admissibilité : la taille de la famille, les éléments de l'actif du passif et les dépenses.

La plupart des provinces définissent la famille de la même façon, en utilisant la taille de la famille comme principal critère. Une famille peut comprendre un conjoint (de droit ou de fait) et des personnes à charge, lesquelles peuvent être des enfants ou d'autres personnes qui dépendent du demandeur. Dans la plupart des provinces, la taille de la famille désigne les familles monoparentales et biparentales et les personnes à charge. Ainsi, les familles monoparentales ont le même plafond de revenu que les familles biparentales. La Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Québec basent leur barème sur la composition de la famille et la taille de la famille. Par contre, le Québec limite le nombre d'enfants à deux, ce qui veut dire que le plafond de revenu pour une famille biparentale avec deux enfants est le même que pour une famille biparentale avec quatre enfants.

Toutes les provinces effectuent une sorte d'évaluation de l'actif. L'évaluation de l'actif permet de refuser les services d'aide juridique à ceux dont le revenu est au-dessus de la limite fixée ou de déterminer ceux qui sont peut-être en mesure de contribuer aux frais juridiques. Certains régimes ont des barèmes clairement définis en ce qui concerne les actifs, alors que d'autres ont des tests discrétionnaires. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, essentiellement, l'admissibilité est basée sur le revenu, mais, si quelque chose semble hors de l'ordinaire, on examinera de plus près les actifs du demandeur avant de prendre une décision. Le Québec, par exemple, a des définitions très précises qui donnent la marge acceptable au-dessus du plafond des actifs, s'il y a lieu. Dans toutes les provinces, le demandeur peut avoir des liquidités, soient de 1 500 \$ pour une personne en Saskatchewan ou 5 000 \$ au plus au Manitoba. Les demandeurs dont les actifs sont supérieurs à ces déductions n'ont pas droit aux services d'aide juridique, parce qu'on considère qu'ils ont assez d'argent pour retenir les services d'un avocat.

Les régimes évaluent d'autres catégories d'actifs, tels la maison, les biens ou les véhicules<sup>28</sup>. Toutes les provinces permettent au demandeur de conserver la maison familiale et leur auto, en autant qu'elles ne soient pas extravagantes. Dans certaines provinces, par exemple le Manitoba, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, on peut demander au demandeur un droit de rétention sur leurs immobilisations. Répétons que certaines provinces indiquent clairement la somme qu'elles évaluent, mais pas d'autres. Les provinces sont également différentes selon la définition qu'elles donnent au qualificatif « modeste » quand il est associé à des actifs qui peuvent être conservés. En Colombie-Britannique, la valeur d'une automobile ne peut être supérieure à 5 000 \$, alors qu'au Manitoba, la limite est de 10 000 \$. Signalons de nouveau que beaucoup de ces évaluations sont laissées à la discrétion du directeur régional de l'aide juridique.

Il n'y a pas non plus d'uniformité sur la perception des seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les barèmes sont considérés comme des points de départ des discussions et ne sont pas utilisés pour rejeter au départ une demande. Les dépenses et les dettes sont largement prises en considération dans

---

<sup>28</sup> On accepte qu'un véhicule puisse être important pour assurer la subsistance du demandeur et sa famille.



l'évaluation. Par exemple, Terre-Neuve-et-Labrador détermine si le demandeur peut satisfaire à ses besoins de base avec le revenu dont il dispose. L'Ontario suit le même principe. Les régimes de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador laissent de la latitude, alors que celui de l'Ontario est clairement défini. Aide juridique Ontario accorde une allocation de base, une allocation de logement, une allocation de pensionnaire et une allocation de dettes et compare ensuite la situation financière du demandeur; toutes ces sommes combinées, elles peuvent relever le seuil d'admissibilité d'une personne seule du seuil de revenu de 7 212 \$ à l'allocation maximum de 13 068 \$. D'autres provinces, par exemple l'Alberta et le Manitoba, indiquent faire montre de souplesse également dans l'application des barèmes, en particulier lorsque le demandeur dépasse à peine le seuil fixé ou le plafond d'actif.

### *Admissibilité élargie moyennant contribution*

Les régimes peuvent aussi permettre aux demandeurs d'avoir un revenu dépassant les seuils fixés s'ils acceptent de contribuer aux frais des services d'aide juridique rendus. Les régimes peuvent exiger un remboursement partiel ou complet des frais juridiques.

L'Alberta, le Manitoba et le Québec permettent aux personnes dont les revenus dépassent légèrement les barèmes de revenus donnant droit à l'aide juridique gratuite de recevoir des services juridiques moyennant une contribution. En Alberta, lorsque le revenu d'un demandeur dépasse le barème établi, le demandeur devient admissible moyennant une contribution partielle. De cette façon, le barème pour une personne seule en Alberta est rehaussé de 13 900 \$ à un maximum de 21 500 \$. Le montant du remboursement dépend de la capacité du demandeur de payer sans qu'il soit laissé dans une situation difficile.

Au Québec, le régime d'admissibilité moyennant une contribution exige une évaluation approfondie de la taille de la famille, du revenu et de l'actif. Le seuil pour une personne seule est fixé à 12 640 \$ selon les critères d'admissibilité élargie, comparé au seuil de 8 870 \$ pour les services d'aide juridique offerts sans contribution. Le montant qui doit être remboursé se situe entre 100 \$ et 800 \$.

Le régime du Manitoba comporte un niveau de contribution partielle et un niveau de contribution complète. Ce régime a été créé spécialement pour aider les familles à faibles revenus, qui sont au seuil de la pauvreté ou qui font partie des petits salariés. Les personnes seules peuvent recevoir de l'aide juridique gratuitement si leur revenu est inférieur à 14 000 \$. Ces personnes doivent remettre une contribution partielle si leur revenu se situe entre 14 000 \$ et 22 995 \$ et elles doivent rembourser le total des frais si leur revenu dépasse 23 000 \$. L'intention est que le montant total du remboursement soit inférieur aux frais éventuels d'un avocat en pratique privée, car les tarifs des avocats de l'aide juridique sont inférieurs à ceux des avocats du secteur privé.

### *Tarifification*

Les bénéficiaires qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique gratuite versent, à la plupart des provinces, une contribution pour les services rendus, laquelle est établie en fonction de leur capacité de payer. Ils assument aussi les frais inhérents à l'étude de leur dossier d'admissibilité, au Manitoba (25\$) et au Québec (50\$).

La Colombie-Britannique est la seule province qui exige le paiement de la contribution pour services rendus avant la remise de l'attestation d'admissibilité. La LSS applique une échelle mobile basée sur le revenu du demandeur. La contribution, qui est modulée en fonction du revenu du bénéficiaire, ne peut excéder 100\$. La contribution du client n'est pas considérée comme un ticket modérateur tel quel, mais le système de la Colombie-Britannique soulève la question de savoir si ce n'est pas là simplement une autre sorte de droit de demande<sup>29</sup>.

### *A quand remontent les critères?*

Les critères du Québec et de l'Ontario ont été respectivement adoptés en 1995 et 1996. Quant aux critères de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta, ils ont été révisés en 2001. Finalement, les critères des autres provinces ont été révisés entre 1997 et 2000<sup>30</sup>.

### *Quelles sont les conséquences pour les familles à faible revenu?*

*On constate :*

- ✓ Qu'il n'y a pas d'uniformité dans les seuils de revenu donnant droit à l'aide juridique au et qu'on ne s'entend pas sur la définition de la pauvreté ou sur ce qui constitue une personne défavorisée au Canada. Dans presque tous les régimes d'aide juridique, seules les personnes très pauvres, c'est-à-dire prestataires d'aide sociale ou indigentes, sont automatiquement admissibles à l'aide juridique gratuite.
- ✓ Que les diverses lois au Canada ne s'appliquent pas également à toutes les familles. En effet, on constate qu'une famille de deux personnes dont le revenu net est de 16 000 \$ est admissible à l'aide juridique en Colombie-Britannique, mais ne l'est pas en Saskatchewan. On constate aussi qu'une famille de deux personnes dont le revenu brut est de 18 000 \$ est admissible à l'aide juridique au Manitoba, mais ne l'est pas en Alberta, sauf dans le cadre du programme d'admissibilité élargie moyennant contribution.
- ✓ Que malgré ses efforts pour optimiser l'accessibilité aux services juridiques, le régime québécois rencontre certaines difficultés. En effet, il ressort d'une enquête permanente sur le programme d'admissibilité élargie entré en vigueur au Québec depuis 1996 (d'autres personnes peuvent obtenir l'aide juridique moyennant une contribution raisonnable), que 51 500 demandes d'admissibilité moyennant contribution ont été reçues, que 40% des demandes reçues ont été refusées et que 75% d'entre-elles l'ont été pour motifs que les personnes ont refusé de verser la contribution demandée. Cette étude révèle aussi que les personnes seules et les familles monoparentales sont les groupes les plus réfractaires à la contribution demandée.

---

<sup>29</sup> Dans son document sur les redevances, Albert Currie parle de programmes « hybrides ». Voir Albert Currie. Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique, [Rapport technique] *Les Droit de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique : document de travail*, juin 1998, Tr1998-2f.

<sup>30</sup> Terre-Neuve-et-Labrador est en train de réviser ses critères.



- ✓ Que le régime manitobain est celui qui est le plus généreux au Canada. En effet, une évaluation du programme d'admissibilité élargie du Manitoba effectuée en 1991, par la Prairie Research Associates, permet de constater que ce programme est couronné de succès parce qu'il a été conçu pour remplir les besoins spécifiques des petits salariés<sup>31</sup>.
- ✓ Il est difficile d'évaluer l'incidence du calcul des éléments de l'actif sur les personnes à faible revenu. Certaines provinces sont d'avis que cet exercice est inutile de toute façon puisque les demandeurs ont rarement beaucoup d'argent ou de biens. Il faut tout de même se demander si on ne met pas ainsi les personnes à faible revenu dans une situation inutilement difficile.
- ✓ Les redevances et les contributions des clients sont d'autres aspects dont les répercussions sur les personnes à faible revenu sont mal connues. Selon une étude préliminaire d'Albert Currie, ces contributions et redevances exigées des clients pourraient avoir un effet de dissuasion et créer des problèmes. Il recommande par ailleurs d'autres sondages empiriques sur le sujet afin d'établir les répercussions sur les personnes à faible revenu<sup>32</sup>.
- ✓ Si les régimes d'aide juridique utilisent des critères d'admissibilité financière pour écarter tout le monde sauf les personnes défavorisées, on s'attendrait à ce que leurs critères soient à jour. La pauvreté n'est pas un état statique et pourtant les régimes ne semblent avoir aucun mécanisme automatique de mise à jour de leurs critères d'admissibilité financière.

---

<sup>31</sup> Prairie Research Associates. *Evaluation of the Legal Aid Manitoba Expanded Eligibility Program: Final Report*. Winnipeg, 1991.

<sup>32</sup> Currie, Albert. *Les Droit de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique : document de travail*. Juin 1998. Tr1998-2f.





## Section 4

# Analyse des données

Dans ce chapitre, nous traiterons des questions suivantes :

1. Une analyse des critères d'admissibilité financière à l'aide juridique par rapport aux seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada :
  - a) Les seuils fixés sont-ils moindres ou supérieurs aux SFR?
  - b) Est-ce que le fait de regrouper le revenu et l'actif situe le seuil au-dessus ou au-dessous des SFR?
  - c) Est-ce que les régimes qui offrent une admissibilité élargie ont des seuils supérieurs ou inférieurs aux SFR?
2. Étude du nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique :
  - a) Combien de familles (y compris celles composées d'une seule personne) sont admissibles à l'aide juridique (peu importe les SFR)?
  - b) Quel pourcentage et quel nombre de familles pauvres auraient droit à l'aide juridique, selon les critères de revenu?
3. Comment cela se traduit-il pour les familles à faible revenu?
4. Comment cela se traduit-il pour les jeunes adultes à faible revenu âgés de 18 à 35 ans?

## Méthodologie

Dans cette première partie de l'étude, à l'aide des données de Statistique Canada, nous comparons le revenu des familles à faible revenu aux seuils de revenu appliqués pour décider de l'admissibilité à l'aide juridique. Dans cette section, nous cherchons à déterminer jusqu'à quel point les critères d'admissibilité financière fixés par les divers organismes en charge des régimes d'aide juridique<sup>33</sup> correspondent à la mesure type qui place une famille en dessous des SFR, avant ou après impôt (s'il y a lieu). Nous avons choisi les SFR comme ligne de partage, parce que beaucoup de chercheurs dans le domaine social l'utilisent comme indicateur de pauvreté. Les sondages d'opinion effectués au Canada ajoutent foi aux SFR. Tant Gallup que EKOS ont réalisé des enquêtes qui donnent une idée de ce que la population en générale considère comme étant la pauvreté. On constate la très forte correspondance de l'opinion et des SFR, les deux progressant au même rythme que le revenu moyen ou le niveau de vie<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Nous utiliserons à l'occasion le mot passe-partout de « régime d'aide juridique » pour parler des divers régimes juridiques.

<sup>34</sup> Pour plus de détails sur les SFR, les mesures de la pauvreté et les résultats des sondages d'opinion de Gallup et de EKOS, consultez Ross et al., *Données de base sur la pauvreté au Canada 2000*, Ottawa, CCDS, 2000.

Soulignons que Statistique Canada ne considère pas les SFR comme étant les seuils de pauvreté. Voici une déclaration officielle de Statistique Canada concernant l'utilisation des SFR :

*Depuis bon nombre d'années, Statistique Canada publie une série de mesures appelées « seuils de faible revenu ». Nous rappelons régulièrement et sans cesse la grande différence qu'il y a entre ces seuils et les mesures de la pauvreté. Les seuils de faible revenu s'obtiennent à l'aide d'une méthodologie logique et bien définie qui permet de déterminer qui s'en tire beaucoup moins bien que la moyenne. Bien entendu, s'en tirer beaucoup moins bien que la moyenne ne signifie pas nécessairement qu'on soit pauvre.*

*Néanmoins, en l'absence d'une définition convenue de la pauvreté, ces statistiques ont été utilisées par de nombreux analystes pour étudier les caractéristiques des familles qui, toutes proportions gardées, sont les plus démunies au Canada.*

[...]

*Faute d'un consensus social, sanctionné par l'appareil politique, sur les personnes qu'il y aurait lieu d'appeler « pauvres », certains groupes et individus utilisent les seuils de faible revenu de Statistique Canada comme une définition de facto de la pauvreté. [...] Mais cela ne représente certainement pas le point de vue de Statistique Canada sur la façon dont il conviendrait de définir la pauvreté.*

Le SFR fait une distinction entre les familles qui vivent dans des conditions difficiles et les autres. Les familles qui dépensent 20 p. 100 de plus que la famille canadienne moyenne pour la nourriture, les vêtements et le logement sont considérées comme subsistant dans des conditions difficiles. Essentiellement, cela divise la population entre les personnes qui sont pauvres et celles qui ne le sont pas.

Ainsi, à l'heure actuelle, lorsqu'une famille consacre quelque chose comme 55 p. 100 de son revenu à la nourriture, les vêtements et le logement, elle est considérée comme subsistant dans des conditions difficiles et, par conséquent comme étant pauvre. Les SFR ne sont pas fixés par ville ou selon la composition des familles, mais plutôt selon la taille de la famille et la taille de la région urbaine. Les grosses familles sont placées dans un niveau de revenu supérieur pour tenir compte de la taille supérieure de revenu nécessaire pour subvenir aux besoins d'un plus grand nombre de personnes. On fait la même chose pour les personnes qui vivent dans les grands centres urbains, afin de palier au coût de vivre dans les grands centres urbains. De plus, Statistique Canada fait connaître les niveaux de faible revenu s'appliquant aux familles avant impôt, donc le revenu familial brut, et les niveaux de pauvreté s'appliquant aux familles après impôt sur ce revenu. Le Tableau 4 ci-joint compare les niveaux de revenu (avant et après impôt) utilisés pour établir le SFR et les critères de revenu et d'actifs appliqués pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique<sup>35</sup>. Pour calculer le nombre et le pourcentage réel de familles qui auraient droit à l'aide juridique (qui répondent aux critères d'admissibilité financière), nous

---

<sup>35</sup> Nous utilisons les chiffres publiés dans *Le revenu au Canada 1999*, de Statistique Canada, n° de catalogue 75-202-XIF.



appliquons les données de 1998, qui sont les dernières publiées (voir le Tableau 5). Pour ne pas être obligé de réduire aux niveaux de 1998 les seuils de revenu actuellement appliqués par les régimes d'aide juridique, nous avons simplement utilisé les critères qui étaient appliqués en 1998. Pour évaluer le degré d'équivalence des seuils d'admissibilité des SFR avant et après impôt, nous avons soustrait des SFR le seuil de revenu pertinent des régimes d'aide juridique. Le résultat donne *l'ampleur* de l'écart entre les niveaux autorisés des régimes d'aide juridique et le seuil de faible revenu correspondant dans les diverses provinces.

Dans plusieurs provinces, les critères d'admissibilité financière comprennent également un plafond de liquidités<sup>36</sup>. Dans la mesure du possible, c'est-à-dire lorsque la formule est claire et que des chiffres réels sont disponibles, la valeur maximale autorisée des actifs est additionnée au seuil de revenu pertinent et la somme est comparée au SFR correspondant. Nous additionnons le revenu et les actifs pour créer une catégorie « revenu et actif ». Cette ensemble représente la « meilleure hypothèse », puisque l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) ne donne pas accès aux actifs<sup>37</sup>. Signalons qu'il ne faut pas confondre liquidités et revenu. L'exemption des liquidités peut vraiment dépanner en cas d'urgence. Il est normal que les familles aient de l'argent de côté pour les besoins essentiels. L'application de la catégorie « revenu et actif » ne vise qu'à illustrer la situation; elle ne sert pas à évaluer le pourcentage de familles qui pourraient être admissibles à l'aide juridique. Plusieurs des organismes compétents auxquels les chercheurs ont posé la question ont affirmé ne pas être trop inquiets de la question de l'actif, vu la faiblesse du revenu de leur clientèle (leurs clients n'ont pas assez d'argent pour en mettre de côté ou pour en placer).

Dans certaines provinces, on accorde l'aide juridique aux demandeurs même si leur seuil de revenu est supérieur au plafond fixé, à condition que les demandeurs participent aux coûts. Ces provinces, qui sont l'Alberta, le Manitoba et le Québec, ont fixé des plafonds de revenu que les demandeurs ne peuvent dépasser sans perdre leur admissibilité à l'aide juridique. Nous tenons compte de ces plafonds de revenu dans notre analyse pour les comparer aux SFR.

Les résultats de l'analyse sont présentés par taille du centre urbain et par taille des centres urbains et par taille des familles. Selon que le régime d'aide juridique utilise le revenu brut ou le revenu net (voir les sections 1 et 3), nous utilisons les SFR avant impôt ou après impôt. Dans les estimations du revenu dans chaque province, nous utilisons la définition du revenu appliquée par ces dernières, c'est-à-dire le revenu brut ou le revenu net. Nous ne soustrayons rien, par contre. Toutes les classes d'exemptions possibles ne sont pas disponibles dans l'ensemble des données. En ne soustrayant pas ces exemptions, on peut comparer les provinces entre elles. Rappelons que nous utilisons les SFR correspondants.

<sup>36</sup> Il y a également des exemptions visant les possessions personnelles, mais l'analyse n'en tient pas compte.

<sup>37</sup> Les enquêtes à ce jour ne comportent pas de volet bien-être. La nouvelle enquête sur la richesse menée par Statistique Canada devrait corriger la situation. (Publication à venir).

Les données aux Tableaux 4-1 à 4-9 sont les suivantes :

- ✓ taille (ou composition) de la famille pour les régimes d'aide juridique;
- ✓ l'équivalent de la taille de la famille pour le SFR;
- ✓ les seuils de revenu en 1998;
- ✓ colonne « revenu et actif », s'il y a lieu;
- ✓ plafond de revenu pour un niveau de contribution (admissibilité élargie moyennant contribution), s'il y a lieu;
- ✓ SFR après ou avant impôt, selon le cas;
- ✓ écart entre le seuil de revenu et le SFR;
- ✓ écart par rapport à la catégorie « revenu et actif »;
- ✓ écart entre le plafond de revenu pour un niveau de contribution et le SFR.

Le deuxième volet de l'analyse (Tableaux 5-1 à 5-9) s'intéresse au pourcentage et au nombre des familles qui auraient droit à l'aide juridique selon les critères d'admissibilité financière (la partie revenu). Les calculs sont effectués à partir des fichiers de données à grande diffusion de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR)<sup>38</sup> menée en 1998 par Statistique Canada.

L'unité d'analyse est la famille plutôt que la personne. L'étude donne donc le nombre approximatif de familles<sup>39</sup> dans chaque province qui auraient droit à l'aide juridique. Signalons que les familles se composant d'une seule personne<sup>40</sup> font partie des analyses.

Une section distincte, intitulée « Les jeunes adultes : les 18 à 35 ans », se penche sur le pourcentage et le nombre de jeunes adultes qui seraient admissibles à l'aide juridique. La méthodologie employée ressemble à celle appliquée aux familles. Pour effectuer ces calculs, nous avons utilisé les fichiers de données à grande diffusion<sup>41</sup> de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) menée en 1998 par Statistique Canada. L'unité d'analyse, dans ce cas, est la personne âgée de 18 à 35 ans.

L'analyse comprend un résumé des résultats pour chaque province et, après la section portant sur les jeunes, une brève comparaison des provinces entre elles.

## Colombie-Britannique

La LSS évalue la situation financière du demandeur pour déterminer le revenu et l'actif familiaux nets. Il y a deux plafonds de revenu : un pour les affaires criminelles et un pour les autres affaires. Les seuils sont fonction de la taille de la famille. Le demandeur dont le revenu et l'actif combinés le placent au-dessus des limites d'admissibilité peut tout de même être informé et conseillé. Il y a des actifs admissibles sous forme d'immobilisations et de liquidités. Dans

---

<sup>38</sup> L'EDTR est une enquête longitudinale en cours depuis 1993 qui permet d'étudier les questions de marché du travail et de revenu, et notamment le faible revenu.

<sup>39</sup> Les chiffres sont arrondis à la centaine la plus proche, à l'exemple des données publiées de l'EDRT.

<sup>40</sup> Ces familles sont l'équivalent de personne seule.

<sup>41</sup> Dans ce cas, ce sont des fichiers de personnes.



cette analyse, nous utilisons la catégorie « revenu + actif » pour voir s'il y a une incidence sur l'écart entre les seuils établis et les SFR.

Si on regarde les résultats au Tableau 4-1, nous remarquons que, dans les régions rurales, le seuil de revenu permis par la LSS est de loin supérieur aux SFR après impôt correspondant. Ainsi, les familles pauvres en régions rurales répondraient aux critères, tout comme une partie des autres familles. C'est dans les familles de deux à trois personnes qu'on trouve l'écart le plus important, le seuil de revenu dépassant de 2 815 \$ à 3 392 \$ le SFR. La marge permise pour les familles de deux personnes semble généreuse même dans les zones urbaines, mises à part les zones de plus de 500 000 habitants. Dans tous les cas, le seuil pour les familles de deux personnes est supérieur au SFR. La concordance est plus forte dans les zones de 100 000 à 499 999 habitants, où l'écart est d'environ 87 \$. Même dans la zone de plus de 500 000 habitants, c'est pour la famille de deux personnes que l'écart est le moindre, par rapport aux familles d'autres tailles. Pour ces familles, le seuil d'admissibilité est inférieur au SFR, à commencer par les petites zones urbaines de moins de 30 000 habitants. L'écart s'agrandit à mesure que la taille de la zone urbaine et de la famille augmentent.

Si on examine la colonne « revenu + actif » on constate que les chiffres sont supérieurs au SFR dans toutes les familles en zone rurale et petites. On remarque le même phénomène dans les zones urbaines de 30 000 à 499 999 habitants, sauf pour les familles d'une personne et les familles d'au moins sept personnes. Par ailleurs, l'écart pour les familles d'une personne est plutôt minime, se situant entre 40 \$ et 230 \$. Répétons que, dans les grands centres, sauf pour les familles de deux personnes, le seuil d'admissibilité est inférieur aux SFR. Le fait d'ajouter l'actif au revenu, ce qui amène une augmentation de 2 000 \$ à 6 000 \$, diminue fortement l'écart et, à quelques exceptions près, sauf dans les plus grands centres urbains, la somme est grandement supérieure aux SFR. Par contre, même dans les plus grandes zones urbaines, l'effet est de réduire de près de la moitié l'écart, comparativement aux seuils de revenu uniquement.

Maintenant qu'on connaît le degré de concordance des seuils d'admissibilité et des SFR, nous pouvons passer à l'examen du nombre de familles qui seraient admissibles à l'aide juridique en Colombie-Britannique.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Au Tableau 5-1, nous constatons que, dans l'ensemble, 181 500 familles seraient admissibles à l'aide juridique en Colombie-Britannique<sup>42</sup>.

Il y a 250 000 familles pauvres en Colombie-Britannique et, de ce nombre, 68 p. 100 auraient droit à l'aide juridique. Le pourcentage de familles d'une personne admissible est de 67 p. 100, soit 110 130 familles d'une personne en Colombie-Britannique. Bien que les familles d'une personne soient les plus nombreuses à être admissibles, elles n'occupent pas le premier rang en pourcentage parmi l'ensemble des familles admissibles. Un plus fort pourcentage des familles de deux personnes sont admissibles (70 p. 100), bien que leur nombre ne soit que de

<sup>42</sup> Ce nombre correspond à 11 p. 100 environ de l'ensemble des familles dans la province. De ce nombre, la vaste majorité sont pauvres (171 300).

31 885 familles. Les familles d'au moins quatre personnes ont moins de chances d'être admissibles (49 %).

En définitive, 32 p. 100 de l'ensemble des familles pauvres ne remplissent pas les conditions nécessaires à une admissibilité déterminée essentiellement par le revenu.

## Alberta

L'Alberta a deux seuils d'admissibilité basés sur le revenu brut annuel et la taille de la famille. Le premier seuil correspond à la norme. Par ailleurs, les demandeurs dont le revenu familial est supérieur aux seuils d'admissibilité peut avoir droit à l'aide juridique moyennant contribution. Au Tableau 4-2, une colonne donne le seuil de revenu brut qui donne droit à une aide juridique « gratuite » et une autre colonne donne le plafond de revenu brut admissible moyennant contribution. Les deux données sont comparées aux SFR avant impôt. Signalons que l'aide juridique, en Alberta, n'est jamais vraiment gratuite. Une certaine forme de contribution est escomptée, peu importe le seuil de revenu.

Si on consulte le Tableau 4-2, on constate que, dans les zones rurales, les seuils d'admissibilité sont supérieurs au SFR avant impôt. C'est pour les familles de deux personnes que l'écart est le plus grand, le revenu admissible étant de 26 004 \$ alors que le SFR est de 15 178 \$, une différence de 10 826 \$. Quand on regarde les plafonds avec contribution, l'écart est important, par rapport au SFR, le premier étant de 8 000 \$ à près de 11 000 \$ plus élevé que le SFR correspondant.

À mesure que la taille de la zone urbaine s'agrandit, le SFR dépasse le seuil d'admissibilité, peu importe la taille de la famille. La plus forte concordance se situe entre les familles de trois personnes dans les petites zones urbaines de moins de 30 000 habitants et le SFR. L'écart est plus important pour les grosses familles et cet écart s'agrandit à mesure que la taille de la zone urbaine augmente. Ainsi, dans les zones de plus de 500 000 habitants, l'écart entre le seuil d'admissibilité et le SFR pour les grandes familles varie de 9 000 \$ à 11 000 \$.

Les seuils d'admissibilité moyennant contribution sont supérieurs aux SFR, sauf dans les grandes zones urbaines. De nouveau, ce sont les familles d'au moins quatre personnes qui sont les plus défavorisées, l'écart variant de 2 067 \$ à 4 755 \$.

Dans l'ensemble, sauf dans les zones rurales, les seuils de revenu sont inférieurs aux SFR. Par contre, les seuils de revenu qui s'appliquent moyennant contribution sont supérieurs aux seuils de faible revenu, sauf dans les grandes zones urbaines et dans les familles de plus de quatre personnes. Par conséquent, nous nous attendons à ce qu'un plus fort pourcentage d'Albertains soit financièrement admissible à l'aide juridique moyennant contribution.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*



Au Tableau 5-2, dans la catégorie des seuils de revenu brut annuel admissible 170 400 Albertains<sup>43</sup> seraient admissibles. Par ailleurs, le nombre augmente, passant à 364 000 Albertains (30,4 p. 100), lorsqu'on regarde la colonne des personnes admissibles moyennant contribution. Dans les deux cas, des non-pauvres seraient admissibles, bien que leur nombre serait trop faible dans la catégorie sans obligation de contribution. En passant par l'admissibilité élargie, 12,1 p. 100 de l'ensemble des non-pauvres Albertains seraient admissibles. Ce pourcentage englobe probablement une partie des personnes dites « à faible revenu » et des habitants en petites zones urbaines ou en zones rurales. Soixante cinq pour cent de l'ensemble des pauvres de la province sont admissibles à l'aide juridique. De ce nombre, 66 p. 100 sont des familles d'une seule personne, ce qui correspond à 105 959 Albertains. La plus forte proportion (77 p. 100) des familles admissibles sont composées de trois personnes. Seulement 56 p. 100 des familles d'au moins quatre personnes seraient admissibles, ce qui concorde avec les résultats de notre comparaison des revenus annuels et du SFR.

Lorsque l'admissibilité est élargie moyennant contribution, 99 de l'ensemble des familles pauvres ont droit à l'aide juridique. Les grandes familles ou les familles vivant dans les grands centres urbains font probablement partie des familles à faible revenu et qui ne sont pas admissibles. Ceci concorde avec les données recueillies, lorsqu'on examine l'admissibilité selon la taille de la famille. En effet, les familles de une à trois personnes ont toutes droit à l'aide juridique moyennant contribution. Par contre, un petit pourcentage des membres des grosses familles n'est pas admissible.

L'extension de l'admissibilité que permet le relèvement des plafonds d'admissibilité moyennant contribution permet à la grande majorité des familles pauvres et à certaines familles non pauvres de satisfaire aux critères d'admissibilité financière. Soulignons que la Legal Aid Society de l'Alberta affirme exercer souvent un pouvoir discrétionnaire en faveur des demandeurs dont le revenu est légèrement supérieur aux seuils établis.

## **Saskatchewan**

La Saskatchewan Legal Aid Commission fixe ses seuils essentiellement à l'aide des critères définis dans les règlements provinciaux sur l'assistance sociale. La société d'aide juridique tient compte à la fois du revenu annuel net et de l'actif pour évaluer l'admissibilité des demandeurs.

Pour eux, la famille désigne autant une famille monoparentale qu'une famille biparentale, avec ou sans enfant. Le terme « enfant » désigne également les personnes à charge. Étant donné que le SFR après impôt est basé sur la taille de la famille, nous avons dû répertorier tous les sens possibles du terme « famille ». Ainsi, une famille avec un enfant désigne autant une famille monoparentale avec un enfant qu'une famille biparentale avec un enfant, les deux ayant le même seuil de revenu malgré la différence dans la taille de la famille : une famille monoparentale avec un enfant donne deux personnes et un couple avec un enfant donne trois personnes.

---

<sup>43</sup> Cela représente 14,2 p. 100 de l'ensemble des Albertains. De ce nombre, la majorité sont pauvres (165 900).

Des exemptions sont prévues, comme c'est le cas dans l'assistance sociale. Une famille composée d'une personne a droit à des économies de 1 500 \$, une famille composée de deux personnes, à 3 000 \$ et une famille avec au moins un enfant, 3 500 \$. Ces sommes sont en fait inférieures à ce que permet l'assistance sociale, qui ajoute 500 \$ pour chaque membre additionnel.

Puisque le régime d'aide juridique ne fait pas de différence entre les familles monoparentales et les familles biparentales, les seuils de revenu sont les mêmes pour une famille monoparentale ayant un enfant et un couple ayant un enfant. Le seuil de revenu, par contre, n'est pas le même, puisqu'il tient compte de la taille de la famille. Cette différence place donc le seuil d'admissibilité au-dessus ou en deçà du SFR, selon le cas. Ainsi, au Tableau 4-3, pour les zones rurales, le seuil de revenu pour les familles monoparentales est au-dessus du SFR, alors que, pour les familles biparentales, il est inférieur au SFR. Le seuil de revenu visant les familles d'au moins six enfants est toujours supérieur au SFR dans les zones rurales, ce qui s'explique en partie du fait que les seuils de faible revenu ont déjà atteint leur plafond quand la famille compte plus de sept membres. Dans toutes les zones urbaines, le revenu annuel net maximum est supérieur au SFR, sauf chez les familles avec huit enfants. Peu importe la taille de la ville, c'est le seuil de revenu des couples avec enfant qui se démarquent le plus des SFR.

Dans la catégorie « revenu + actif », nous pouvons voir que les seuils s'appliquant aux personnes seules s'écartent rapidement des SFR, passant d'un écart négatif de 75 \$ dans les centres urbains de moins de 30 000 habitants à 3 590 \$ dans les villes de plus de 500 000 habitants. L'ensemble « revenu + actif » s'appliquant aux familles monoparentales avec un enfant et aux très grosses familles (plus de sept enfants) reste au-dessus du SFR sauf dans les plus grandes villes. Partout ailleurs, les seuils de faible revenu sont supérieurs aux seuils d'admissibilité.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Au Tableau 5-3, nous constatons que 8,9 p. 100 des familles de la Saskatchewan seraient admissibles à l'aide juridique. Aucune des familles dont le revenu était supérieur au SFR ne serait admissible. Soixante-six pour cent des familles pauvres répondraient aux critères de revenu. Soixante-treize pour cent des personnes seules et des familles composées de deux personnes seraient admissibles. Pourtant, plus des trois quarts des grosses familles, soient celles de trois membres et plus, ne seraient pas admissibles.

En définitive, 36 900 familles à faible revenu satisferaient au critère financier, alors que 20 000 n'y arriveraient pas.





## Manitoba

La Société d'aide juridique fixe les seuils en fonction du revenu brut et de la taille de la famille. Elle examine également les actifs et les liquidités avant de déterminer l'admissibilité. Mentionnons de nouveau que le Manitoba considère que ces seuils sont des valeurs indicatives et que chaque cas est évalué individuellement. Trois niveaux d'admissibilité sont possibles :

- ✓ pleine admissibilité (nulle contribution) – le demandeur se situe sous le seuil fixé;
- ✓ admissibilité partielle (contribution d'un montant fixe) – le demandeur se situe au-dessus du seuil inférieur mais au-dessous du seuil supérieur;
- ✓ admissibilité élargie (débourse tous les coûts) – le demandeur se situe au-dessus du seuil permettant l'admissibilité partielle, mais en dessous du seuil maximum.

L'analyse porte sur les seuils de revenus associés à la pleine admissibilité et ceux donnant droit à l'admissibilité élargie et compare ces seuils aux SFR avant impôt.

Au Tableau 4-4, nous voyons que dans les zones rurales, sauf pour les personnes seules, les seuils de pleine admissibilité sont supérieurs aux SFR. À mesure que la taille des zones urbaines augmente, les seuils de revenu donnant la pleine admissibilité baissent par rapport aux SFR. L'écart grandit à mesure que s'accroît la taille de la zone urbaine.

Les seuils d'admissibilité élargie, par contre, sont presque tous *au-dessus* des SFR. En fait, ils sont de loin supérieurs aux SFR dans les zones rurales et dans les zones de moins de 30 000 habitants. L'écart va de 5 500 \$ à près de 10 000 \$. Dans les villes des tailles moyennes et supérieures, l'écart entre les seuils d'admissibilité et les SFR est plus grand pour les petites familles que pour les grosses familles. Ainsi, une personne seule vivant dans une ville de taille moyenne a un seuil de revenu supérieur de 6 500 \$ par rapport aux SFR, alors que l'écart est de 2 900 \$ chez une famille de sept personnes. En fait, dans les zones urbaines de plus de 500 000 habitants, seul le seuil des familles de un à trois membres dépasse les SFR. Étant donné l'importance des écarts pour ce qui concerne les seuils d'admissibilité élargie, on s'attend à ce que nombre de Manitobains soient admissibles à l'aide juridique.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Si on regarde le Tableau 5-4, dans la colonne donnant pleine admissibilité, plus de 71 700 familles<sup>44</sup> manitobaines sont admissibles à l'aide juridique. Ce chiffre augmente de façon foudroyante lorsqu'on regarde la colonne de l'admissibilité élargie : près de 36 p. 100 des familles, pauvres ou non, seraient admissibles. Une telle différence n'est pas surprenant, étant donné le raisonnement qui a amené les seuils d'admissibilité élargie. On veut ainsi aider les familles qui seraient considérées près du seuil de pauvreté. Il n'est donc pas surprenant de constater que presque toutes les familles manitobaines ont droit à l'aide juridique, du moins en appliquant le critère du revenu. Pourtant, quand on regarde la colonne de la pleine admissibilité, quelque 60 p. 100 des familles pauvres seraient admissibles à l'aide juridique gratuite.

<sup>44</sup> Ce chiffre correspond à 15 p. 100 des familles (70 600 familles).

Soixante quinze à 76 p. 100 des familles composées de trois ou quatre personnes auraient droit à l'aide juridique gratuite, comparativement à un peu plus de la moitié (55 p. 100) des personnes seules. Ceci s'inscrit dans la suite logique des conclusions tirées des écarts entre les seuils d'admissibilité et les SFR. Au niveau de l'admissibilité élargie, toutes les familles de une à trois personnes seraient admissibles, alors qu'un faible pourcentage des grosses familles ne le serait pas. Ceci également cadre avec nos observations antérieures. Les seuils de revenu des grosses familles dans les zones urbaines de plus de 500 000 habitants sont inférieurs aux SFR.

L'admissibilité élargie permet à presque toutes les familles d'être admissibles à l'aide juridique.

## Ontario

L'admissibilité financière est déterminée à l'aide d'une évaluation des besoins. Elle tient compte du revenu net et de la taille de la famille, mais également des dépenses et des dettes du demandeur. L'aide juridique est offerte gratuitement à tous les demandeurs dont le revenu n'atteint pas le seuil fixé, même après que les biens essentiels soient soustraits. Les demandeurs dont le revenu est supérieur aux seuils visant la taille de leur famille font l'objet d'une évaluation plus approfondie de leur situation financière. Aide juridique Ontario (AJO) fixe des allocations déductives : une allocation de base, une allocation de logement, une allocation de pensionnaire (qu'il paie ou non) et une allocation de dettes (voir les détails au chapitre 1).

L'AJO utilise le revenu net pour effectuer ses calculs. Les liquidités sont également prises en compte lors de l'évaluation de l'admissibilité. Les déductions pour liquidités sont de 1 100 \$ pour les personnes seules, 1 500 \$ pour une famille de deux personnes et de 2 100 \$ pour les familles d'au moins trois personnes.

Cette section-ci s'intéresse aux seuils d'admissibilité (aide juridique gratuite) et aux montants nets des déductions annuelles<sup>45</sup>.

Dans le Tableau 4-5<sup>46</sup>, on constate que le seuil de revenu est inférieur aux SFR après impôt, à une exception près : le seuil de revenu d'une famille de deux personnes est supérieur aux SFR dans les zones rurales et l'écart est de 1 292 \$. Le seuil d'admissibilité visant une famille composée de deux personnes reste la catégorie pour laquelle l'écart est le plus petit par rapport aux SFR.

La prise en compte des actifs n'améliore pas grandement la capacité des allocations de dépasser les seuils de faible revenu après impôt, à quelques exceptions près, soit les familles de une à trois personnes dans les zones rurales et les familles de deux personnes dans les zones de moins de 30 000 habitants.

Le plafond absolu des allocations est de loin supérieur aux SFR, peu importe la taille de la famille et des localités.

---

<sup>45</sup> Cet ensemble regroupe l'allocation de logement, l'allocation de base et l'allocation de dettes et est considéré comme la limite absolue pour obtenir l'admissibilité.

<sup>46</sup> Les allocations de pension sont ajoutées dans les tableaux à titre d'information.



*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Selon le Tableau 5-5, la déduction des allocations permettrait à 220 900 familles (4,8 p. 100) de l'Ontario d'avoir droit à l'aide juridique gratuite. Presque personne dont le revenu dépasse le SFR n'aurait droit à ce service gratuitement. Chez les familles à faible revenu en Ontario, 36 p. 100 auraient droit à l'aide juridique gratuite, sans même devoir prendre en compte les dépenses et dettes de la famille. Le plafond des allocations permettrait à 17,5 p. 100 de l'ensemble des familles en Ontario d'être admissibles, ce qui correspond à presque toutes les familles pauvres et à 6,5 p. 100 des familles au-dessus du SFR.

Alors que près de 95 p. 100 de toutes les familles pauvres, quelle que soit leur taille, auraient droit à l'aide juridique en tenant compte du maximum des allocations déduites, ce pourcentage est moindre lorsqu'on tient compte du seuil de revenu. Trente et un pour cent des personnes seules seraient admissibles en tenant compte du seuil de revenu. Ce pourcentage augmente à 56 p. 100 pour les familles de deux personnes et diminue à un plancher de 24 p. 100 pour les familles de quatre personnes et plus. En tenant compte des allocations maximales, seules les personnes seules à faible revenu y perdraient. Il semblerait que 91,4 p. 100 d'entre elles sont admissibles.

Sur la base du seuil de revenu, 219 100 familles pauvres de l'Ontario seraient admissibles à l'aide juridique, alors que, sur la base des allocations maximales, 576 900 familles seraient admissibles. Même en appliquant les allocations maximum, 31 300 familles resteraient strictement inadmissibles.

## Québec<sup>47</sup>

Les critères d'admissibilité à l'aide juridique au Québec ont fait l'objet d'une révision en 1996 afin de rendre l'application des critères d'admissibilité financière plus flexible. Le Québec a dorénavant un régime en vertu duquel un demandeur peut avoir droit à une aide juridique gratuite ou être admissible à l'aide juridique moyennant une contribution (entre 100 \$ et 800 \$).

Un demandeur peut dépasser un des trois seuils d'admissibilité (le revenu, les biens, les liquidités) et être quand même admissible à l'aide juridique moyennant une contribution.

On entend par *revenu* le revenu brut et les éléments de l'actif, y compris les immobilisations et les liquidités. Dans cette partie de l'analyse, nous incluons les liquidités qui sont déduites : 2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour un couple. Pour examiner les seuils d'admissibilité élargie, nous utilisons les maximums permis pour un demandeur qui reçoit de l'aide juridique.

Signalons que le Québec majore de 20 p. 100 les seuils de revenu s'appliquant aux régions éloignées. Ainsi, aux seules fins de comparaison, nous avons appliqué une majoration de 20 p. 100 au seuil de revenu dans ces régions par rapport aux mêmes seuils sans cette majoration.

<sup>47</sup> Signalons que le Québec utilise le revenu brut du demandeur pendant l'année précédant la demande.

Il apparaît que sans cette majoration de 20 p. 100 dans les régions éloignées, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite sont tous inférieurs aux SFR. Dans la colonne « revenu + actif », les groupes qui dépassent les SFR sont les familles monoparentales avec un enfant ou plus, les couples et les familles biparentales sans enfant ou ayant un enfant. Même les niveaux maximum de revenu annuel ne dépassent pas le SFR dans toutes les familles : en effet, celles avec plus de deux enfants ont toutes des limites qui sont inférieures aux SFR.

Le fait de majorer de 20 p. 100 les seuils visant les régions éloignées ne change presque rien aux seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite. Toutes les limites continuent d'être sous le SFR. Par ailleurs, les limites de revenu visant les familles monoparentales ayant un enfant et les couples sont à peine en deçà (178 \$) du SFR. L'ensemble « Revenu + actif », dans la majorité des cas, est supérieur aux SFR, sauf pour les familles d'au moins quatre enfants. Le plafond annuel suit la même tendance : les seuils sont supérieurs aux SFR, sauf ceux visant les familles monoparentales ayant plus de quatre enfants et les familles biparentales ayant au moins cinq enfants.

Dans les régions urbaines, les seuls cas où les seuils dépassent le SFR sont les familles monoparentales avec un enfant et les couples sans enfant dans la catégorie « Revenu + actif » et pour les plafonds annuels, mais seulement dans les localités de moins de 30 000 habitants.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Dans cette partie de l'analyse, nous nous penchons sur les seuils de revenu permettant l'aide juridique gratuite et les seuils de revenu annuel donnant droit à l'aide juridique moyennant une contribution.

Au Tableau 5-6, nous constatons que 311 600 (9,7 p. 100)<sup>48</sup> familles du Québec seraient admises à l'aide juridique gratuite, sur la base du revenu seulement, comparativement à 19,5 p. 100 de toutes les familles, en appliquant le critère d'admissibilité élargie. Aucune famille qui se situe au-dessus du SFR ne serait admissible à l'aide juridique gratuite et moins de 1 p. 100 d'entre elles y auraient droit en vertu des critères d'admissibilité élargie. En vertu de ces derniers critères, près de 70 p. 100 des familles pauvres seraient admissibles et seulement la moitié de ces familles auraient droit à l'aide juridique gratuite.

Trente neuf pour cent des personnes seules à faible revenu sont admissibles à l'aide juridique gratuite; le pourcentage est plus élevé pour les familles de trois personnes, mais chute brusquement (15 p. 100) pour les grandes familles, celles composées d'au moins quatre personnes.

L'admissibilité élargie permet à un plus grand nombre de familles à faible revenu d'être admissibles. Quelque 71,5 p. 100 des personnes seules auraient droit à l'aide juridique moyennant une contribution, le plus faible pourcentage s'appliquant aux grandes familles : 57 p. 100 des familles comptant au moins quatre personnes seraient admissibles. Bien que les critères d'admissibilité élargie augmentent le pourcentage de familles pauvres qui sont

---

<sup>48</sup> Toutes pauvres.



admissibles, 273 500 familles pauvres restent inadmissibles sur la base de leur revenu uniquement.

## Nouvelle-Écosse

Les critères d'admissibilité financière, en Nouvelle-Écosse, sont essentiellement fonction du revenu brut. Les biens font l'objet d'une évaluation seulement lorsque les services d'aide juridique le jugent nécessaire. On affirme appliquer les critères avec parcimonie. Par contre, il n'y a aucune façon de combler le fossé pour les demandeurs dont le revenu est grandement supérieur aux seuils fixés.

Le régime d'aide juridique divise les familles en deux catégories : les familles monoparentales et les familles biparentales. Une personne à charge peut désigner un enfant, un parent ou une personne à la charge du demandeur. Les deux catégories de familles reçoivent des seuils de revenu différents, les familles biparentales recevant le seuil supérieur.

En définitive, si l'on regarde le Tableau 4-7, nous constatons que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont supérieurs aux SFR dans les zones rurales tant pour les familles monoparentales que les familles biparentales. À mesure que la taille de la ville s'accroît, l'écart grandit entre le seuil d'admissibilité et le SFR. Seuls les seuils de revenu visant les familles monoparentales avec une personne à charge et les couples concordent avec les SFR (un écart de 317 \$ à 343 \$). Dans toutes les autres zones urbaines, le SFR est supérieur aux seuils d'admissibilité. C'est dans les plus grands centres urbains que l'écart est le plus grand entre les seuils d'admissibilité et le SFR. Une constatation également faite dans les autres provinces.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Au Tableau 5-7, nous voyons que 89 600 (23 p. 100)<sup>49</sup> familles en Nouvelle-Écosse sont admissibles à l'aide juridique. Près de 2 p. 100 de celles qui se situent au-dessus du SFR seraient admissibles. On parle ici des familles vivant en zone rurale ou dans les petites localités.

Quatre-vingt-sept pour cent des pauvres seraient admissibles. Quatre-vingt-six pour cent des familles à faible revenu seraient également admissibles. En définitive, quelque 13 000 familles à faible revenu ne sont pas admissibles en Nouvelle-Écosse.

---

<sup>49</sup> De ce nombre, la majorité est pauvre (84 000).

## Île-du-Prince-Édouard

Le revenu brut est le facteur premier d'évaluation de l'admissibilité financière à l'Île-du-Prince-Édouard, mais il n'y a aucun seuil de revenu fixe. Dans cette province, on utilise les seuils de revenu et la taille des familles comme des repères ou pour évaluer les moyens. Par conséquent, dans nos observations des personnes admissibles financièrement, les chiffres réels peuvent faire preuve d'une plus grande générosité.

Au Tableau 4-8, à l'instar des autres provinces, dans les zones rurales, les seuils de revenu sont pas mal supérieurs par rapport aux SFR avant impôt. Ainsi, toutes les familles sous le SFR répondent aux critères d'admissibilité financière. À mesure que s'agrandit la taille de la zone urbaine, l'écart se creuse entre les seuils et le SFR. Dans les zones urbaines de 30 000 à 99 000 habitants, l'écart va de 1 393 \$ pour une personne seule à 3 545 \$ pour une famille de sept personnes. Il ne vaut pas la peine de s'attarder aux grands centres urbains, étant donné la taille de la province, mais signalons que l'écart s'accroît à mesure qu'augmente la taille de la ville et la taille des familles.

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Au Tableau 5-8, nous observons que 5 200 (9,5 p. 100)<sup>50</sup> familles à l'Île-du-Prince-Édouard seraient admissibles à l'aide juridique. Sur les 10 200 ménages pauvres en 1998, 50,9 p. 100 auraient été admissibles à l'aide juridique. Aucune des familles non-pauvres ne serait admissible.

Étant donné la faiblesse de l'échantillon, la taille de la famille a dû être réduite à une personne seule et à un ménage de deux personnes et plus. Nous constatons que 48 p. 100 des personnes seules et 56 p. 100 des familles de deux personnes et plus seraient admissibles à l'aide juridique. Le pourcentage de ces familles qui seraient admissibles est sans doute sous-représenté dans cette analyse<sup>51</sup>.

## Terre-Neuve-et-Labrador

Terre-Neuve-et-Labrador n'applique pas des critères d'admissibilité stricts. Ces critères servent simplement à évaluer les moyens de subsistance. Le revenu annuel net ne permet pas de refuser l'admissibilité à un demandeur. Toutes les données fournies par ce dernier sont prises en compte : revenu, actifs, dettes et dépenses. Chaque cas est évalué à son propre mérite.

Les critères de revenu s'appliquent selon le nombre d'adultes et de personnes à charge dans la famille. Les familles qui ont à leur tête deux adultes ont un seuil de revenu net plus élevé que les familles monoparentales. Il n'y a pas de seuil proprement dit pour les avoirs.

---

<sup>50</sup> Toutes pauvres.

<sup>51</sup> L'analyse a été effectuée en appliquant les seuils publiés par l'Île-du-Prince-Édouard comme s'ils étaient des plafonds, ce qui ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre.



---

Au Tableau 4-9, les seuils ne sont jamais supérieurs aux SFR, même dans les zones rurales. L'écart entre les deux est de taille. Dans les zones rurales, alors que dans les autres provinces les seuils d'admissibilité sont le plus souvent supérieurs aux SFR, ici, l'écart est d'à peu près 5 000 \$ pour une personne seule. L'écart s'accroît à mesure que la taille de la famille et de la localité augmentent. Étant donné l'importance de l'écart, comment cela se traduit-il pour les familles à faible revenu dont l'admissibilité est strictement basée sur le revenu?

*Le nombre de familles admissibles à l'aide juridique, selon les règles d'admissibilité financière en vigueur (seuils de revenu)*

Au Tableau 5-9, nous voyons que 6 300 (3,1 p. 100) familles de Terre-Neuve-et-Labrador seraient admissibles à l'aide juridique. Donc, la majorité des familles n'est pas admissible. Seulement 18,3 p. 100 des familles à faible revenu seraient admissibles (6 300 des 34 300 familles pauvres). Lorsqu'on examine la taille des familles pauvres, nous constatons que 30 p. 100 des personnes seules seraient admissibles, alors que plus de 92 p. 100 des familles à faible revenu comptant au moins deux personnes ne seraient pas admissibles.

Rappelons que Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas de critères stricts et que les données extrapolées au Tableau 5-9 doivent être interprétées avec grande prudence et en comprenant bien que ces chiffres sont très conservateurs. Par ailleurs, il est évident que les critères de revenu sont tellement inférieurs aux SFR qu'ils limitent le nombre de personnes qui pourraient être admissibles à l'aide juridique. Selon les critères les plus stricts, 28 000 familles pauvres ne seraient pas admissibles.



## Un examen des jeunes adultes âgés de 18 à 35 ans<sup>52</sup>

Nous avons cru qu'une analyse plus approfondie du sexe et de l'âge aiderait à se faire une meilleure idée de l'incidence de la pauvreté chez la population que le ministère de la Justice considère comme étant un groupe cible, soit des personnes âgées de 18 à 35 ans. Dans cette section, nous nous pencherons sur les pourcentages et le nombre de personnes qui seraient admissibles à l'aide juridique, selon les critères d'admissibilité financière en vigueur (la partie revenu. Voir les données aux Tableaux 6-1 à 6-9.)

La méthodologie ressemble à celle adoptée dans la section portant sur les familles. Pour établir les chiffres, nous utilisons les fichiers de données à grande diffusion de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) de 1998 de Statistique Canada. Soulignons que les données de l'Enquête ne concernent que les personnes âgées de 16 ans et plus. Dans ce cas, l'unité d'analyse est la personne âgée de 18 à 35 ans. Les régimes d'aide juridique utilisent comme barème la taille des familles et le revenu familial, et notre analyse tient compte de ce fait. Soulignons que les 18 à 35 ans représentent 32,9 p. 100 de la population adulte<sup>53</sup>. Lorsque l'analyse est réduite à l'échelon des provinces et des sexes, le nombre et le pourcentage sont minimes. Dans beaucoup de cas, ces chiffres ne répondent pas aux critères de diffusion de Statistique Canada. Donc, pour certaines provinces, il n'y a pas de distribution par sexe ni par taille de la famille.

### Colombie-Britannique

Au Tableau 6-1, nous voyons que dans l'ensemble, 111 600 personnes âgées de 18 à 35 ans seraient admissibles à l'aide juridique en Colombie-Britannique. Dans la province, il y a quelque 142 600 pauvres<sup>54</sup> chez les 18 à 35 ans et, de ce nombre, 72,9 p. 100 seraient admissibles à l'aide juridique.

Il y a une différence entre les hommes et les femmes qui se situent sous le SFR après impôt en ce qui concerne l'admissibilité à l'aide juridique en vertu des critères en place. Ainsi, environ 78 p. 100 des hommes à faible revenu, comparativement à 70 p. 100 des femmes, seraient admissibles.

Le pourcentage des personnes sans liens familiaux qui, se situant sous le SFR après impôt, sont admissibles à peine à 77,7 p. 100. Les personnes qui font partie de familles comptant au moins deux personnes sont admissibles dans une proportion de 68,5 p. 100. Un pourcentage plus élevé des personnes sans liens familiaux satisferaient aux critères d'admissibilité.

<sup>52</sup> Cette section s'intéresse *uniquement* aux personnes âgées de 18 à 35 ans. Nous ne prenons pas pour acquis que toutes ces personnes sont seules, car elles peuvent être sans ou avec des liens familiaux.

<sup>53</sup> L'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu ne recueille des données que sur les 16 ans et plus.

<sup>54</sup> Sous le SFR après impôt.



## Alberta

Sur la base de leur revenu brut, 112 300 Albertains du groupe des 18 à 35 ans seraient admissibles selon le volet revenu de l'évaluation de l'admissibilité. Parmi les pauvres<sup>55</sup>, 71,3 p. 100 seraient admissibles ainsi qu'une petite partie des personnes se situant au-dessus du SFR<sup>56</sup>. L'admissibilité des hommes et des femmes pauvres n'offre quasiment pas de différence en pourcentage (71,9 p. 100 et 70,8 p. 100, respectivement).

En ce qui concerne l'admissibilité élargie, quelque 198 600 Albertains, ou 25,1 p. 100, des 18 à 35 ans seraient admissibles à l'aide juridique. Ceux qui se situent sous le SFR seraient presque tous admissibles (presque 99 p. 100). Presque tous les hommes et toutes les femmes seraient admissibles ainsi que les familles de toutes tailles (toutes les personnes sans liens familiaux et 97,1 p. 100 des personnes faisant partie de familles d'au moins deux personnes). Comme ce fut le cas pour les familles, c'est probablement un faible pourcentage de ceux qui font partie de grosses familles qui ne seront pas admissibles.

## Saskatchewan

Au Tableau 6-3, nous voyons que 8,6 p. 100 des 18 à 35 ans seraient admissibles à l'aide juridique. Personne au-dessus du SFR<sup>57</sup> ne serait admissible. Cinquante-sept pour cent des pauvres répondraient aux seuils de revenu rendant admissible à l'aide juridique.

Soixante-trois pour cent des hommes sous le SFR répondraient au critère, comparativement à 53 p. 100 des femmes. Soixante-douze pour cent des pauvres sans liens familiaux seraient admissibles, comparativement à 38 p. 100 des personnes vivant dans des familles.

En tout, 20 300 personnes à faible revenu âgées de 18 à 35 ans seraient admissibles, alors que 15 100 personnes ne le seraient pas.

## Manitoba

Selon les critères de pleine admissibilité, 43 800 jeunes manitobains (15,8 p. 100) seraient admissibles à l'aide juridique. Ce pourcentage augmente sous les critères d'admissibilité élargie. Dans ce cas, nous constatons que 28 p. 100 de l'ensemble des 18 à 35 ans seraient admissibles (y compris les pauvres et les « quasi-pauvres »). Près de 98 p. 100 des personnes à faible revenu répondraient aux critères d'admissibilité élargie. Selon les critères de pleine admissibilité, 70 p. 100 (43 191 personnes) des jeunes adultes à faible revenu seraient admissibles à l'aide juridique gratuite.

---

<sup>55</sup> Sous le SFR avant impôt.

<sup>56</sup> Trop peu pour être diffusé.

<sup>57</sup> Sous le SFR après impôt.



Il n'y a presque pas d'écart entre le pourcentage de jeunes hommes à faible revenu et les femmes de 18 à 35 ans qui auraient accès à l'aide juridique gratuite. On constate le même lien entre les hommes et les femmes satisfaisant aux critères d'admissibilité élargie.

Soixante-sept pour cent des personnes sans liens familiaux recevraient l'aide juridique gratuitement. Le pourcentage augment légèrement (72 p. 100) pour les familles comptant au moins deux personnes. Toutes les personnes sans liens familiaux répondent aux critères d'admissibilité à l'aide juridique gratuite par rapport à 96,4 p. 100 des personnes ayant des liens familiaux.

## Ontario

Au Tableau 6-5, le seuil de revenu permettrait à 140 500 (4,7 p. 100) membres des 18 à 25 ans d'être admissibles à l'aide juridique gratuite en Ontario. Un nombre minime de ceux se situant au-dessus du SFR après impôt répondraient aux critères. Parmi les jeunes adultes à faible revenu, 37,4 p. 100 seraient admissibles à l'aide juridique gratuite. Dans la colonne des allocations maximum, on peut voir que 16,5 p. 100 des jeunes adultes seraient admissibles. Presque tous les jeunes adultes à faible revenu (97,5 p. 100) seraient admissibles et 5,2 p. 100 de ceux se situant au-dessus du SFR le seraient également.

Selon les seuils de revenu, 36,5 p. 100 des hommes à faible revenu et 38 p. 100 des femmes dans la même situation seraient admissibles à l'aide juridique gratuite. Par contre, une fois les allocations maximales prises en compte, 94,4 p. 100 des hommes et 99,8 p. 100 des femmes à faible revenu seraient admissibles. Il y a une petite différence selon la taille de la famille. Trente-quatre pour cent des personnes sans liens familiaux à faible revenu seraient admissibles sur la base des seuils de revenu, pourcentage qui passerait à 39,6 p. 100 pour les personnes vivant dans des familles d'au moins deux personnes. En tenant compte des allocations maximales, 93,9 p. 100 des premiers seraient admissibles et l'ensemble des seconds le seraient.

En vertu des allocations maximum, 362 700 jeunes ontariens à faible revenu seraient admissibles, alors que ce chiffre tombe à 139 000 lorsqu'on tient compte du seuil de revenu seulement. Environ 9 400 jeunes adultes à faible revenu ne seraient pas admissibles.

## Québec

Au Tableau 6-6, nous constatons que 130 700 (32,5 p. 100) des jeunes québécois à faible revenu<sup>58</sup> seraient admissibles à l'aide juridique gratuite. Ce nombre passe à 264 000 (65,8 p. 100) en appliquant les critères d'admissibilité élargie. Pourtant, environ 138 000 jeunes adultes à faible revenu ne réussiraient pas à être admis même en appliquant les critères d'admissibilité élargie. Toutes les personnes qui se situent au-dessus du SFR avant impôt ne seraient pas admissibles à l'aide juridique gratuite et, en vertu des critères d'admissibilité élargie, seulement un petit nombre le serait.

---

<sup>58</sup> Sous le SFR avant impôt.

L'aide juridique gratuite serait possible pour, respectivement, 32,1 p. 100 et 32,8 p. 100 des jeunes hommes et femmes à faible revenu. En appliquant les seuils d'admissibilité élargie, ces pourcentages augmentent à 63,3 p. 100 et à 67,9 p. 100, respectivement.

Un plus fort pourcentage (49,4 p. 100) des personnes sans liens familiaux, par rapport aux personnes faisant partie de familles d'au moins deux personnes (23,2 p. 100) seraient admissibles à l'aide juridique gratuite. Bien que les seuils d'admissibilité élargie permettent à un plus fort pourcentage de personnes d'avoir accès à l'aide juridique, il n'en reste pas moins que le pourcentage est plus faible pour ceux faisant partie d'une famille : 60,8 p. 100 des personnes vivant en famille seraient admissibles, comparativement à 74,8 p. 100 des personnes sans liens familiaux à faible revenu.

## **Nouvelle-Écosse**

Au Tableau 6-7, nous constatons que 48 100 jeunes néo-écossais seraient admissibles à l'aide juridique, ce qui correspond à 20,4 p. 100 des 18 à 35 ans en Nouvelle-Écosse, et, de ce nombre, la majorité se situe en deçà du SFR avant impôt.

Il y a une différence selon le sexe du jeune adulte : 92,7 p. 100 des jeunes femmes à faible revenu seraient admissibles et seulement 81,2 p. 100 des hommes le seraient. Les femmes représentent un plus fort pourcentage de toutes les personnes admissibles.

Les personnes sans liens familiaux ont de meilleures chances (92,9 p. 100) que ceux avec des liens familiaux (84,6 p. 100) d'être en mesure d'avoir accès à l'aide juridique.

Quatre-vingt-huit pour cent des 18 à 35 ans à faible revenu seraient admissibles à l'aide juridique. Environ 6 300 (12 p. 100) des jeunes adultes à faible revenu restent sans protection par ailleurs.

## **Île-du-Prince-Édouard**

Au Tableau 6-8, nous remarquons que 2 800<sup>59</sup> (8 p. 100) des personnes âgées de 18 à 35 ans seraient admissibles à l'aide juridique. Seulement 51,5 p. 100 des 5 400 jeunes adultes à faible revenu à l'Île-du-Prince-Édouard seraient admissibles. Quelques 2 600 ne le seraient pas.

L'échantillon est trop petit pour appliquer la répartition pas sexe ou par taille de la famille.

---

<sup>59</sup> De ce nombre, la majorité se situe sous les SFR avant impôt.



## Terre-Neuve-et-Labrador

Nous observons au Tableau 6-9 que 4 700<sup>60</sup> (3,1 p. 100) des jeunes adultes âgés de 18 à 35 ans seraient admissibles à l'aide juridique. Chez les jeunes à faible revenu, 19,2 p. 100 seulement seraient admissibles, ce qui laisse entendre que 19 900 personnes à faible revenu environ ne seraient pas en mesure d'avoir accès à l'aide juridique<sup>61</sup>.

L'échantillon pour Terre-Neuve-et-Labrador est trop petit pour permettre une répartition par sexe ou par taille de la famille.

### *Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de ces données?*

Il est difficile de se prononcer sur les divers régimes, étant donné le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les provinces. Les données fournies ne tiennent pas compte de la latitude ni des diverses évaluations compliquées effectuées dans le cadre des programmes (Évaluation de l'actif, examen des dépenses, liquidités et dettes ou la possibilité de trouver un avocat). Par contre, des observations sont possibles sur les critères de départ appliqués par les régimes pour établir l'admissibilité financière : les seuils de revenu et, dans une moindre mesure, les liquidités.

Si la raison d'être des régimes est essentiellement d'assurer la représentation, dans les affaires pénales, des personnes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat, on s'attend à ce que les seuils d'admissibilité correspondent à quelque mesure de la pauvreté. Ces régimes ont choisi le seuil de faible revenu (avant ou après impôt, selon le cas) et, bien qu'imparfait, ce seuil est largement accepté comme barème d'évaluation du revenu.

Selon les données recueillies, dans l'ensemble, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique se situent, dans toutes les provinces, bien au-dessous des SFR correspondants. En ajoutant l'actif au revenu, on diminue l'écart entre les seuils d'admissibilité et les SFR. Le revenu, comme nous l'avons déjà mentionné, n'est pas la même chose que les liquidités. La déduction de ces dernières assure de modestes économies permettant de faire face aux situations d'urgence. Elles ne devraient pas être considérées comme faisant partie du revenu pour déterminer l'admissibilité financière.

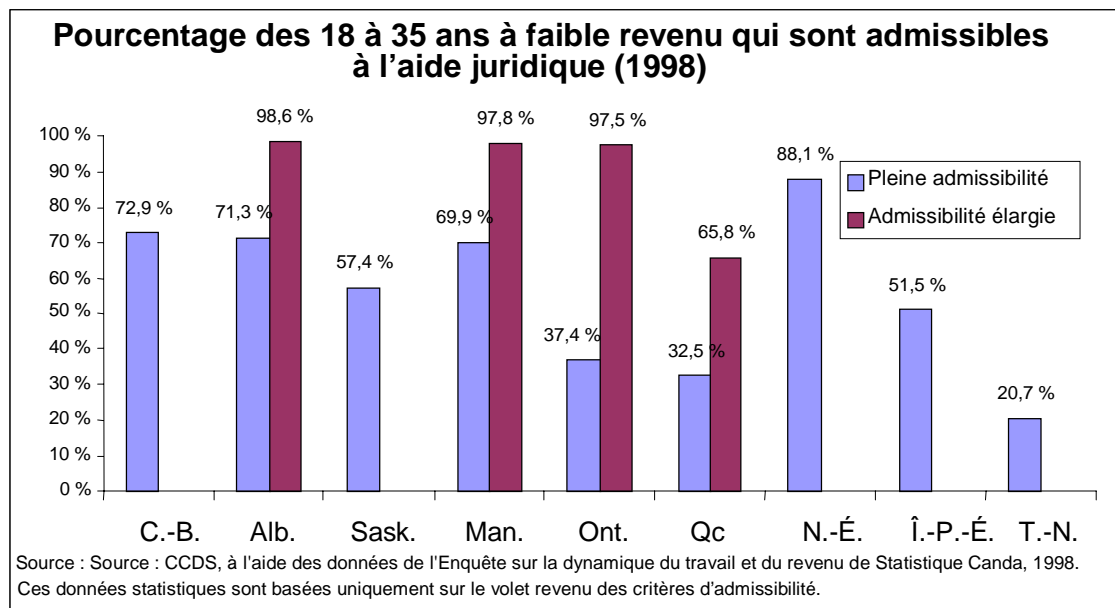
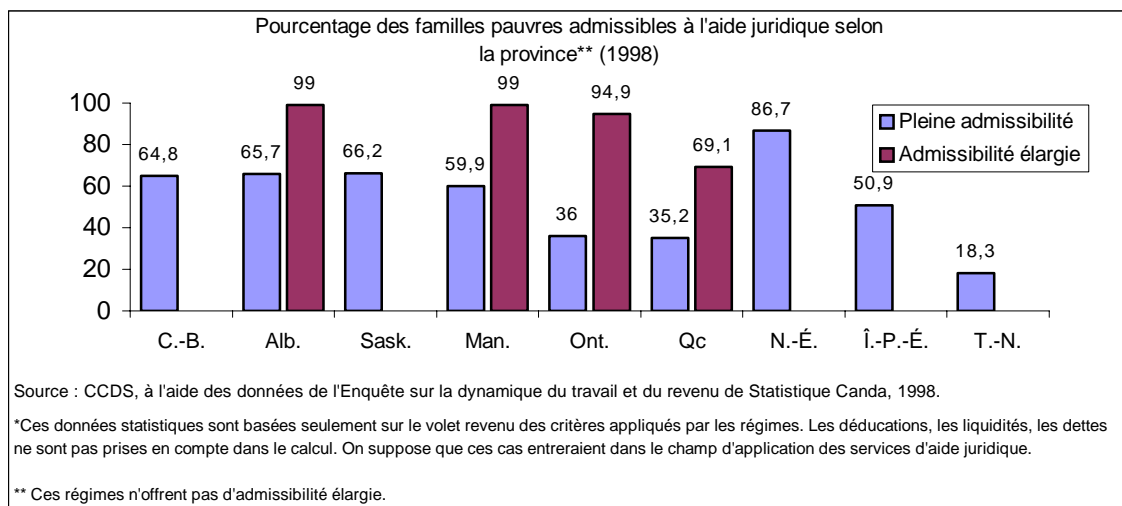
C'est dans les grandes zones urbaines que l'on constate les écarts les plus importants entre les seuils d'admissibilité et les SFR. L'écart est beaucoup moindre dans les petites zones urbaines et dans les zones rurales, où l'on observe souvent que les seuils sont supérieurs aux SFR. Ce fait est essentiellement la conséquence de la prise en compte, dans les calculs des SFR, du coût de la vie selon la taille des localités; ainsi, les seuils sont moindres dans les zones rurales que dans les grands centres urbains. Par conséquent, une famille pauvre vivant dans une zone rurale a plus de chances d'être admissible qu'une famille pauvre vivant dans un grand centre urbain.

En général, le pourcentage des familles pauvres admissibles varie de 18 p. 100 à Terre-Neuve-et-Labrador à 87 p. 100 en Nouvelle-Écosse. À l'instar des familles, le pourcentage des jeunes

<sup>60</sup> Tous se situent sous les SFR après impôt.

<sup>61</sup> Répétons que Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas de critère fixe et que, par conséquent, ces données doivent être interprétées avec prudence.

adultes pauvres (18 à 35 ans) qui sont admissibles à l'aide juridique va de 20,7 p. 100 à Terre-Neuve-et-Labrador à 88,1 p. 100 en Nouvelle-Écosse. Ces résultats révèlent que les seuils d'admissibilité ne correspondent pas aux seuils de faible revenu. Par conséquent, les familles et les personnes pauvres qui pourraient avoir besoin d'aide juridique ne seront pas financièrement admissibles. Ces constats mettent également en évidence les différences qui existent entre les divers régimes sur le plan de l'admissibilité financière. Il y a une très grande disparité entre les régimes quant au degré de pauvreté donnant droit à l'aide juridique.



La plupart des régimes prévoient expressément l'admissibilité automatique des demandeurs qui reçoivent des prestations d'aide sociale. L'aide sociale (ou le bien-être social) est un programme qui assure un revenu de subsistance aux familles. Elle offre de l'argent et des ressources aux personnes et aux familles dont le revenu ne permet même pas de satisfaire à leurs besoins essentiels et qui ont épuisé toutes les autres sources d'aide. L'aide sociale varie d'une province à l'autre. Le Conseil national du bien-être social, dans son rapport annuel sur les revenus de



bien-être social<sup>62</sup>, ne cesse de souligner l'insuffisance des revenus de bien-être social. En fait, elle a comparé ces revenus aux SFR et à la moyenne des revenus. « Depuis que le Conseil suit l'évolution des revenus de bien-être social, ces derniers s'établissent bien en dessous du seuil de pauvreté dans toutes les régions du pays et représentent une fraction minime des revenus moyens »<sup>63</sup>. Baser les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sur l'aide sociale ne tient compte que des très pauvres. Un nombre important des familles à faible revenu reste exclu. Ainsi, le petit salarié ne pourrait avoir droit à l'aide juridique dans de telles conditions. La pauvreté est étroitement liée aux conditions de travail et au nombre de salariés dans un ménage. Au cours des deux dernières décennies, l'économie canadienne n'a pas assuré un nombre suffisant d'emplois adéquats. Nous avons observé une détérioration de la qualité et de la sécurité des emplois disponibles. En 1997, le pourcentage des petits salariés s'établissait à 6,7 p. 100, ce qui représente une hausse de 95 p. 100 par rapport à 1981<sup>64</sup>. Ces ménages se retrouvent sans ressources.

Ces observations, bien sûr, ne tiennent pas compte des régimes offrant l'admissibilité élargie. L'Alberta, le Manitoba<sup>65</sup>, le Québec et l'Ontario offrent, dans une certaine mesure, des régimes à double et triple vitesses. L'Alberta, le Manitoba et le Québec ont un mode de contribution. Ainsi, le demandeur qui répond à un deuxième ou à un troisième ensemble de critères et qui est prêt à verser un montant fixé d'avance (au Manitoba, ce montant peut correspondre à tous les frais de service) est admissible à l'aide juridique. L'Ontario a établi un système en vertu duquel un demandeur dont le revenu est supérieur au plafond fixé peut être admissible si, une fois déduites les allocations de logement, de subsistance et de dettes, son revenu est inférieur au plafond fixé. Le demandeur n'est pas obligé de rembourser automatiquement la province. Dans l'ensemble, ces régimes augmentent grandement le pourcentage des familles admissibles. Par contre, au Québec, 69 p. 100 seulement des familles à faible revenu seraient admissibles. En Alberta et au Manitoba, presque toutes les familles pauvres seraient admissibles et, en Ontario, 95 p. 100. Comme c'est le cas pour les familles, les régimes offrant l'admissibilité élargie permettent à un plus grand nombre des 18 à 35 ans à faible revenu d'être admissibles à l'aide juridique. L'Alberta, le Manitoba et l'Ontario rejoignent ainsi presque toutes les personnes de ce groupe d'âge. Au Québec, seulement 65,8 p. 100 des jeunes adultes à faible revenu seraient admissibles à l'aide juridique. Bien que l'admissibilité élargie augmente le pourcentage des familles à faible revenu, des jeunes de 18 à 35 ans et des « quasi-pauvres » (familles et jeunes adultes) qui sont admissibles, les données ne nous permettent pas d'établir si ce genre de régime exerce un effet de dissuasion et quelle est l'incidence sur la situation financière de ces personnes de leur contribution aux frais de services<sup>66</sup>. On suppose que ceux qui sont « quasi-pauvres » seront en

<sup>62</sup> Conseil national du bien-être social. *Revenus de bien-être social*, 1999. [www.ncwcnbes.net/].

<sup>63</sup> *ibid.*

<sup>64</sup> Ross, David P. et al. *Données de base sur la pauvreté au Canada, 2000*, Ottawa, CCDS, 2000. Pages 84-85.

<sup>65</sup> Au Manitoba, nous avons limité notre étude à l'admissibilité élargie, sans nous attarder à l'admissibilité partielle.

<sup>66</sup> Le Manitoba et le Québec ont analysé une partie de ces répercussions.

mesure de payer les frais juridiques. Par contre, aucune étude récente n'a évalué le fardeau que représente l'obligation de payer des frais juridiques.



## Section 5

# Conclusions

Il est très difficile d'établir de manière concluante l'incidence des régimes sur l'égalité d'accès des Canadiens à faible revenu à la justice. Chaque régime est particulier : ils ont chacun leurs règles d'admissibilité et d'application et chacun dispose d'une certaine latitude. Idéalement, on souhaiterait des études de cas sur les modes d'application des critères d'admissibilité afin d'être en meilleure position d'évaluer le mode de fonctionnement de chaque régime et l'incidence des critères sur les Canadiens à faible revenu. Malheureusement, les contraintes de données dans ce domaine rendent la chose impossible.

En définitive, bien qu'il soit impossible d'avoir des résultats concluants sur les besoins non comblés, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

### *Conclusions*

- ✓ Le service offert n'est pas le même partout au pays. Les Canadiens ne bénéficieraient donc pas tous du même traitement. L'application peut même varier à l'intérieur d'une province.
- ✓ Les restrictions visant l'admissibilité et un resserrement du champ d'application peuvent avoir des conséquences immédiates sur les personnes à faible revenu. Seules les affaires les plus graves sont acceptées. Une pléthore d'accusations moins graves et de premières infractions ne sont plus acceptées dans beaucoup de provinces. Selon des données empiriques, un grand nombre d'inculpés comparaissent sans avocat devant les tribunaux. Il y a également plus de chances qu'ils plaident coupables, soient condamnés et reçoivent des sanctions plus sévères. Quelles sont les répercussions sur leur future situation financière, leur emploi et leur éducation?
- ✓ Bien que les avocats de service remplissent un rôle valable (honoraires plus bas, causes opportunes, une certaine forme de représentation), ils s'occupent d'un plus grand nombre de dossiers et prennent plus de responsabilités. Leur sphère d'activité semble beaucoup plus large que celle prévue au départ. Ce que nous ne savons pas, c'est l'incidence sur l'inculpé qui a recours aux services d'un avocat de service. Est-ce avantageux pour le tribunal et le système de justice en termes de coût (argent et temps) ou l'utilisation de ces services profite-t-elle à l'inculpé? Les deux?
- ✓ Bien que cette étude ne se soit pas penchée directement sur la question du financement, les coupures budgétaires ont été mentionnées dans les provinces qui devaient resserrer les critères d'admissibilité financière, réduire le champ d'application et limiter les services de l'avocat de service. Ainsi, les questions budgétaires, plutôt que la modification des mandats ou des philosophies des régimes pourraient justifier ces changements restrictifs.
- ✓ Les régimes n'appliquent pas une définition rigoureuse de la pauvreté. Le demandeur qui reçoit de l'aide sociale sera admissible dans presque toutes les provinces. Mis à part ce fait,



rien n'est pareil. La plupart des seuils d'admissibilité financière sont inférieure aux seuils de faible revenu. Les familles en zone rurale et vivant dans de petites localités sont plus aptes à être admissibles en vertu des critères de la majorité des régimes.

- ✓ L'admissibilité élargie moyennant contribution permet à un plus grand nombre de familles pauvres et de jeunes pauvres d'être admissibles à l'aide juridique, mais il faut se demander si ces contributions les placent en mauvaise situation financière ou servent de facteur de dissuasion? Les petits salariés et les « quasi-pauvres » sont dans des situations précaires sur le plan financier. La perte d'un emploi, une blessure ou une maladie peut rendre ces familles indigentes.
- ✓ Les régimes d'aide juridique ne veillent pas tous à mettre à jour leurs critères d'admissibilité. Ainsi, alors que l'inflation et les salaires augmentent, les seuils d'admissibilité ne changent pas. Habituellement, la notion de pauvreté est fonction de la situation économique. Étant donné que les critères ne sont pas mis à jour régulièrement dans certaines provinces, on risque d'exclure un nombre croissant de familles pauvres tous les ans.

### *Études à venir*

Il y a beaucoup de sujets qui pourraient être étudiés pour arriver à mieux comprendre les besoins qu'ils restent à satisfaire dans le système d'aide juridique. Au premier chef, il faut comprendre le mode de fonctionnement des régimes et le traitement accordé à des cas bien précis. Pour ce faire, il faut être en mesure de soumettre des cas similaires aux restrictions et aux seuils d'admissibilité financière établis dans chaque régime. Ainsi, on pourrait au moins étudier les ressemblances et les différences sur le plan pratique.

Un deuxième sujet d'étude qui est fondamental, c'est l'examen des personnes à qui on refuse l'aide juridique, soit parce que leur cas n'est pas visé par le régime, ou parce que la personne ne répond pas aux critères d'admissibilité financière. Nous n'avons que des données empiriques sur ce qui arrive à ceux à qui on refuse l'aide juridique dans les affaires criminelles. On pourrait ainsi examiner plus à fond le régime judiciaire et la façon dont sont traités les inculpés qui ne sont pas représentés par un avocat. On pourrait aussi recueillir d'autres informations sur l'avocat de service et l'incidence de ses services sur les Canadiens à faible revenu.

TABLE 1

**SUBSTANTIVE COVERAGE**

Province	Y/N	Federal Indictable Offence	Y/N	Summary Conviction Offence	Young Offenders	Exceptions/other Instances	Duty Council	Criminal Appeals
British Columbia	Y	If there is a possibility of going to jail; losing their means of livelihood or chance of being deported.	Y	If there is a possibility of going to jail; losing their means of livelihood or chance of being deported.	Anyone under 18 charged with a federal offence has a legal right to a court order appointing a lawyer paid for by the state. Coverage must be provided regardless of financial eligibility or likelihood of imprisonment.	Also provide representation to those who: (a) do not face imprisonment but have a mental or emotional disability that prevents them from defending themselves and (b) are Aboriginal, and their ability to follow traditional livelihood of hunting and fishing could be affected if they are convicted of an offence. Those who do not meet the eligibility criteria can still receive summary advice.	Provide duty counsel to accused in custody about charges against them, court procedures and their legal rights.	Are covered only if they fall within the regular coverage and have a reasonable chance of succeeding.
Alberta	Y	Cover all federal indictable offences	Y	Summary conviction offences are covered only if, in the opinion of the Legal Aid Society, there is a likelihood of imprisonment or loss of the means to earn a livelihood upon conviction.	The Young Offenders Act grants young people an absolute right to counsel when charged with a criminal offence. This was normally dealt with through the Legal Aid Society.	The Society has the discretion to grant coverage where special circumstances warrant the provision of legal aid.	The Society operate a criminal duty counsel program at courts in all major centres and also in youth court. Also operate full service duty counsel. They provide service to those who are not already in custody. Duty Counsel may apply for adjournments, speak to judicial interim release, enter guilty pleas and speak to sentence.	Coverage is granted to respond to Crown appeals on indictable matters. Coverage for Crown appeals on summary matters is not usually provided unless the original matter is one for which coverage would have been granted, or the Crown is likely to be seeking a sentence of imprisonment. Appeals by the accused must have merit.
Saskatchewan	Y	Cover all federal indictable offences	Y	Only if there is a possibility of going to jail; or, of losing their means of livelihood	Will cover any proceeding found in the Young Offenders Act	The cases must have merit.	Staff lawyers are available to those who are financially eligible.	Crown initiated appeals are covered. Appeals initiated by the accused are covered, only if the case has merit.
Manitoba	Y	Cover all federal indictable offences	Y	The applicant is given a lawyer only if there is a likelihood that s/he will go to jail or lose their job if convicted.	Youth are covered for federal indictable offences. Summary convictions are covered only if there is a danger of imprisonment or loss of livelihood.		Duty counsel is available in criminal matters and Legal Aid Manitoba also provides full service duty counsel for those denied certificates.	Appeals by the Crown are covered only if the accused was eligible for coverage at the onset. Appeals by the accused are covered only the accused has received a jail sentence and his/her case has merit.
Prince Edward Island	Y	Cover all federal indictable offences	Y	Summary conviction offences are covered. The likelihood of imprisonment test is not applied to deny coverage but it may be used on a discretionary basis to limit services to minor matters.	YOA coverage is provided in all indictable and summary criminal matters. Financial eligibility rules are liberally construed in favour of the young person.		Staff lawyers are available at legal aid offices during business hours to provide legal advice and assistance in criminal matters to applicants who may be financially eligible for legal aid.	Appeals by the Crown are covered in criminal matters for both youth and adults. The case must have merit or else appeals by the accused are not covered

Province	Federal Indictable Offence	Y/N	Summary Conviction Offence	Y/N	Young Offenders	Exceptions/other Instances	Duty Council	Criminal Appeals
New Brunswick	Cover all federal indictable offences	Y	Some summary offences – most criminal matter applications which are refused by the plan involve a summary conviction with a low probability of jail if convicted.	Y	If the court directs that counsel be appointed for a youth, it falls under the purview of the provincial Department of Justice. <b>Most youth will already have received service</b>	The Act allows for the Area Administrator to refuse to provide a certificate by reason that the applicant has been convicted of a similar offence in the past.	Duty Counsel is provided in all criminal courts. They also operate full service duty counsel	Appeals brought forward by the accused must have merit, be reasonable and have a strong probability of success before they are granted. Appeals are also covered in response to Crown initiated appeals. The same rules apply for youth.
Nova Scotia	Cover all federal indictable offences	Y	Only if there is a probability of going to jail.	Y	<b>Youth are covered</b>		Nova Scotia does not have a formal duty counsel service. There is an informal service providing summary services.	Appeals are covered in criminal cases for both adults and youth.
Newfoundland	Cover all federal indictable offences	Y	Only if there is a likelihood of imprisonment; there is a possible defence to that charge; there are circumstances that would mitigate the severity of the punishment that would be imposed; because of extraordinary circumstances in which it would be in the best interest of the client		Youth are covered for all federal indictable offences and summary conviction offences.		Duty counsel services are available in most of the criminal and youth courts.	Appeals in criminal charges are covered if the case has merit or the Crown requests one. The same applies to youth.
Quebec	Cover all federal indictable offences	Y	Summary conviction offences are covered only if there is a likelihood of imprisonment or loss of the means to earn a livelihood upon conviction.	Y	Youth are covered.		Duty counsel services are provided as a right, by staff lawyers, in all criminal courts.	Appeals by the Crown are covered. Appeals by the applicant are evaluated on a case by case basis.
Ontario	Only if there is a probability of going to jail.	Y	Certificates are no longer issued when a person may lose their job or means of earning a living as a result. The new area added to the their coverage restrictions states that applicants charged with less serious offences, where there is no probability of going to jail may be able to get help from duty counsel lawyers in the courtroom.		Younger persons have a wider range of coverage and services granted to them because of the Young Offenders Act.	Systemic factors (type of offence, judicial practices in sentencing and Crown practices in prosecuting ) and personal factors (mental competency of the applicant, whether or not they have been refused bail, or some disability that diminishes their capacity to be treated fairly) are taken into consideration.	Duty Counsel is available to clients who meet a simplified income and asset test to the criteria for receiving full services. People in custody and young offenders are excluded from testing .	Criminal appeals are covered if appeal must have merit, is reasonable, and has a strong probability of success. Crown appeals are also covered. The same rules apply for youth.

**Table 2  
Applications for Legal Aid**

Province/Year	Total Criminal Applications Received*	Total Criminal Applications Accepted	% of criminal applications accepted	Duty Counsel Services for Criminal Matters	Total Criminal Applications Refused	% of refused criminal applications	Refused for reasons of			% of total refused	
							Financial Ineligibility		Other Reasons (coverage restrictions, lack of merit, etc)		
							#	% of total refused	#		% of total refused
British Columbia											
1997-98	41,697	28,702	69		12,995	31	..	...	...	...	
1998-99	39,523	28,043	71		11,480	29	3,141	27	8,339	73	
1999-00	38,409	27,479	72		10,930	28	3,172	29	7,758	71	
Alberta											
1997-98	24,802	20,646	83	54,410	4,156	17	1,937	47	2,219	53	
1998-99	27,370	22,253	81	56,723	5,117	19	1,512	30	3,605	70	
1999-00	29,019	23,378	81	60,700	5,641	19	1,595	28	4,046	72	
Saskatchewan											
1997-98	17,662	16,550	94	8,340	1,112	6	848	76	264	24	
1998-99	17,985	16,971	94	8,423	1,014	6	773	76	241	24	
1999-00	17,858	16,419	92	8,354	925	5	712	77	213	23	
Manitoba											
1997-98	11,429	7,959	70		1,292	11	83	6	1,209	94	
1998-99	11,572	8,580	74		858	7	101	12	757	88	
1999-00	11,838	8,871	75		1,003	8	108	11	895	89	
Ontario											
1997-98	....	54,890	....	491,974	18,971	....	3,535	19	15,436	81	
1998-99	.....	61,250	....	505,754	23,096	....	4,040	17	19,056	83	
1999-00	....	62,054	....	513,996	17,343	....	....	....	....	....	
Quebec											
1997-98	96,917	77,071	80		17,009	18	7,048	41	9,961	59	
1998-99	95,209	78,084	82		13,901	15	6,954	50	6,947	50	
1999-00	95,625	77,525	81		13,681	14	7,626	56	6,055	44	

Province/Year	Total Criminal Applications Received*	Total Criminal Applications Accepted	% of criminal applications accepted	Duty Counsel Services for Criminal Matters	Total Criminal Applications Refused	% of refused criminal applications	Financial Ineligibility		Other Reasons (coverage restrictions, lack of merit, etc)	
							#	% of total refused	#	% of total refused
New Brunswick										
1997-98	2,436	1,400	57	15,809	784	32	...	...	...	...
1998-99	1,969	1,278	65	14,335	691	35	...	...	...	...
1999-00	2,026	1,285	63	14,695	745	37	...	...	...	...
Nova Scotia										
1997-98	11,499	9,718	85	134	877	8	315	36	562	64
1998-99	11,799	8,996	76	1,230	749	6	249	33	500	67
1999-00	15,653	9,745	62	4,507	833	5	344	41	489	59
Newfoundland										
1997-98	9,069	7,173	79	3,980	1,896	21	289	15	1,607	85
1998-99	8435e	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1999-00	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
PEI**										
1997-98	...	1,193	...	...	...	...	...	...	...	...
1998-99	...	1,019	...	...	...	...	...	...	...	...
1999-00	...	1,133	...	...	...	...	...	...	...	...

The data reflecting applications approved and refused will not necessarily match the total number of applications.

There are 2 reasons for this :

- 1) Decision to accept or reject may not take place during the same period an application is made.
- 2) The accepted and refused applications refer to full service applications, the total number of applications takes into account the summary services .

\*\* Only counts of approved applications are maintained.

Source: Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. *Legal Aid in Canada: Resources And Caseload Data Tables, 1999-2000*. Catalogue no. 85F0028-XIE, August 2001.

TABLE 3

## Legal Aid - Selected Indicators

Province (criteria last updated)	Income definition		Family definition	Asset Test Y/N	Maximum income levels \$ (full and automatic eligibility)			Client Contributions Circumstances	Expanded Eligibility Y/N max \$ amount payable	Administration fee
	Net or gross	deductions			1 person	2 people	3 people			
British Columbia (2000)	Net income	Child tax benefit, family bonus, tuition and book fees, day care expenses, child support payments and alimony payments, court fines, medications, interpreter if need for court case	Family size	Y	11,100	16,656	19,440	Yes	No	None.
Alberta (2001)	Gross income		Family size	N	13,900	16,800	22,600	Yes	Yes	None.
<i>Contribution</i>					21,500	27,300	29,400			
Saskatchewan (1997)	Net income	Child tax benefit, Sask Child benefit and Sask employment supplement	Family size (Their use of "family" can mean either a single or two-person family)	Y	9420 (Unofficially: limits are interpreted liberally in N. Sask)	11,400	12,300 to 15,000	Yes	No	None
Manitoba (2000)	Gross income	Child tax benefit	family size	Y	14,000	18,000	23,000	Yes	Yes	\$25
<i>Partial contribution</i>										
<i>Full contribution</i>					16,000	27,300	29,400			
Ontario (1996)	Net income	CPP, EI, day care costs, support paid, Child tax benefit	Family size	Y	7,212	12,900	13,644	Yes	No.	None
<i>Maximum limit</i>					13,068	21,82	25,440			

Province (criteria last updated)	Income definition		Family definition	Asset Test		Maximum income levels \$ (full and automatic eligibility)				Client Contributions		Expanded Eligibility		Administration fee
	Net or gross	deductions		Y/N	Personal exemption	1 person	2 people	3 people	Y/N	Circumstances	Y/N	max \$ amount payable		
Quebec (1996)	Gross income	Child tax benefit, children's special allowances, family assistance, GST/PST tax credit, tax credit for care of elderly, Parental wage assistance benefits, social housing benefits	Family type. Consolidates the number of children to 2+.	Y	Two scales. Property : Applicant/spouse owner of residence \$90,000; not owner of residence \$47,500. Liquid assets: single person: \$2,500 and family: \$5,000	8,870	12,500	15,000	No	Not if below the first set of guidelines.	Yes	Fixed amounts between \$100 to \$800.	\$	\$50 is charged to those who are eligible under a contribution. It is deducted from the amount owing in the end.
Contribution						12,640	17,813	21,375						
NB	Gross income	Child tax benefit	Family size						Yes	Case by case basis depending on whether the applicant has enough disposable income. They are "worked out" arrangements	No.			none
Nova Scotia (1998)	Gross income	Child tax benefit	Family type	Y	Case by case basis. Income is the primary factor in eligibility	12,804	16,992 to 17,088	20,400 to 20,496	Yes	The Commission can, if they feel that the applicant can contribute some amount.	No.			None.
PEI (2001)	Gross income		Family size	N	Can be asked to liquidate if needed.	14,176	17,720	22,037	Maybe	Case by case basis	No.			None
Newfoundland (1997)	Net income	CPP, EI and group insurance and pension. "Take home pay"	Family type and size	Y	Case by case basis.	4,716	5,808 to 6,492	6,324 to 6,960	Yes	When the area director determines the applicant can pay some part, they can enter into an agreement.	No.			None

**Table 4-1  
British Columbia**

**Rural areas**

Household size	LICO equivalent (economic family)	Income Guideline	Income + Asset Guideline	After-tax Lico	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
1	1	9,996	11,996	9,514	-482	-2,482
2	2	15,000	19,000	11,608	-3,392	-7,392
3	3	17,496	21,996	14,681	-2,815	-7,315
4	4	19,344	24,344	18,285	-1,059	-6,059
5	5	21,336	26,836	20,438	-898	-6,398
6	6	23,184	29,184	22,590	-594	-6,594
7+	7+	24,780	30,780	24,744	-36	-6,036

**Urban areas: Population less than 30,000**

Household size	LICO equivalent (economic family)	Income Guideline	Income + Asset Guideline	After-tax Lico	LICO minus Guideline	Difference between LICO and Income + assets
1	1	9,996	11,996	10,995	999	-1,001
2	2	15,000	19,000	13,418	-1,582	-5,582
3	3	17,496	21,996	16,970	-526	-5,026
4	4	19,344	24,344	21,136	1,792	-3,208
5	5	21,336	26,836	23,623	2,287	-3,213
6	6	23,184	29,184	26,110	2,926	-3,074
7+	7+	24,780	30,780	28,596	3,816	-2,184

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Household size	LICO equivalent (economic family)	Income Guideline	Income + Asset Guideline	After-tax Lico	LICO minus Guideline	Difference between LICO and Income + assets
1	1	\$9,996	\$11,996	\$12,034	2,038	38
2	2	\$15,000	\$19,000	\$14,682	-318	-4,318
3	3	\$17,496	\$21,996	\$18,571	1,075	-3,425
4	4	\$19,344	\$24,344	\$23,129	3,785	-1,215
5	5	\$21,336	\$26,836	\$25,851	4,515	-985
6	6	\$23,184	\$29,184	\$28,573	5,389	-611
7+	7+	\$24,780	\$30,780	\$31,294	6,514	514

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Household size	LICO equivalent (economic family)	Income Guideline	Income + Asset Guideline	After-tax Lico	LICO minus Guideline	Difference between LICO and Income + assets
1	1	9,996	11,996	12,223	2,227	227
2	2	15,000	19,000	14,913	-87	-4,087
3	3	17,496	21,996	18,863	1,367	-3,133
4	4	19,344	24,344	23,493	4,149	-851
5	5	21,336	26,836	26,258	4,922	-578
6	6	23,184	29,184	29,022	5,838	-162
7+	7+	24,780	30,780	31,787	7,007	1,007

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Household size	LICO equivalent (economic family)	Income Guideline	Income + Asset Guideline	After-tax Lico	LICO minus Guideline	Difference between LICO and Income + assets
1	1	9,996	11,996	14,510	4,514	2,514
2	2	15,000	19,000	17,705	2,705	-1,295
3	3	17,496	21,996	22,392	4,896	396
4	4	19,344	24,344	27,890	8,546	3,546
5	5	21,336	26,836	31,172	9,836	4,336
6	6	23,184	29,184	34,454	11,270	5,270
7+	7+	24,780	30,780	37,735	12,955	6,955



Table 4-2

ALBERTA

Rural areas

Number in Family	LICO equivalent (economic family)	Annual Allowable Gross Income -- Free legal aid	Expanded Eligibility through contribution level	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income Guideline	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Contribution)
1	1	\$13,250	20,496	12,142	-\$1,108	-\$8,354
2	2	\$16,000	26,004	15,178	-\$822	-\$10,826
3	3	\$21,500	27,996	18,877	-\$2,623	-\$9,119
4	4	\$24,000	30,996	22,849	-\$1,151	-\$8,147
5	5	\$27,500	32,778	25,542	-\$1,958	-\$7,236
6	6	\$30,000	36,600	28,235	-\$1,765	-\$8,365
7+	7+	\$33,000	39,996	30,928	-\$2,072	-\$9,068

Urban areas: Population less than 30,000

Number in Family	LICO equivalent (economic family)	Annual Allowable Gross Income	Expanded Eligibility through contribution level	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income Guideline	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Contribution)
1	1	13,250	20,496	13,924	674	-6,572
2	2	16,000	26,004	17,405	1,405	-8,599
3	3	21,500	27,996	21,647	147	-6,349
4	4	24,000	30,996	26,205	2,205	-4,791
5	5	27,500	32,778	29,293	1,793	-3,485
6	6	30,000	36,600	32,379	2,379	-4,221
7+	7+	33,000	39,996	35,467	2,467	-4,529

Urban areas : Population 30,000 to 99,000

Number in Family	LICO equivalent (economic family)	Annual Allowable Gross Income -- Free legal aid	Expanded Eligibility through contribution level	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income Guideline	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Contribution)
1	1	13,250	20,496	14,965	1,715	-5,531
2	2	16,000	26,004	18,706	2,706	-7,298
3	3	21,500	27,996	23,264	1,764	-4,732
4	4	24,000	30,996	28,162	4,162	-2,834
5	5	27,500	32,778	31,481	3,981	-1,297
6	6	30,000	36,600	34,798	4,798	-1,802
7+	7+	33,000	39,996	38,117	5,117	-1,879

Urban areas: Population 100,000 to 499,999

Number in Family	LICO equivalent (economic family)	Annual Allowable Gross Income -- Free legal aid	Expanded Eligibility through contribution level	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income Guideline	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Contribution)
1	1	\$13,250	20,496	\$15,070	\$1,820	-\$5,426
2	2	\$16,000	26,004	\$18,837	\$2,837	-\$7,167
3	3	\$21,500	27,996	\$23,429	\$1,929	-\$4,567
4	4	\$24,000	30,996	\$28,359	\$4,359	-\$2,637
5	5	\$27,500	32,778	\$31,701	\$4,201	-\$1,077
6	6	\$30,000	36,600	\$35,043	\$5,043	-\$1,557
7+	7+	\$33,000	39,996	\$38,385	\$5,385	-\$1,611

Urban areas: Population 500,000 and over

Number in Family	LICO equivalent (economic family)	Annual Allowable Gross Income -- Free legal aid	Expanded Eligibility through contribution level	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income Guideline	Difference between Maximum range ad LICO
1	1	\$13,250	20,496	17,571	\$4,321	-\$2,925
2	2	\$16,000	26,004	21,962	\$5,962	-\$4,042
3	3	\$21,500	27,996	27,315	\$5,815	-\$681
4	4	\$24,000	30,996	33,063	\$9,063	\$2,067
5	5	\$27,500	32,778	36,958	\$9,458	\$4,180
6	6	\$30,000	36,600	40,855	\$10,855	\$4,255
7+	7+	\$33,000	39,996	44,751	\$11,751	\$4,755

Source: Legal Aid Alberta. Annual Report 1998.  
(www.legalaid.ba.ca)

**Table 4-3**  
**Saskatchewan**  
**Rural areas**

<b>Family Unit**</b>	LICO (equivalent) economic family	Max Net Annual Income	Max Net Annual Income + Max Liquid Assets	LICO - After-tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
Single	1	9,420	\$10,920	9,514	94	-\$1,406
Couple without children	2	\$11,400	\$14,400	11,608	208	-\$2,792
Family with one child (1 parent and 1 child)	2	\$12,300	\$15,800	11,608	-692	-\$4,192
Family with one child (Couple with 1 child)	3	\$12,300	\$15,800	14,681	2,381	-\$1,119
Family with two children (1 parent with 2 children)	3	\$15,000	\$18,500	14,681	-319	-\$3,819
Family with two children (Couple with 2 children)	4	\$15,000	\$18,500	18,285	3,285	-\$215
Family with three children (1 parent with 3 children)	4	\$17,700	\$21,200	18,285	585	-\$2,915
Family with three children (Couple with 3 children)	5	\$17,700	\$21,200	20,438	2,738	-\$762
Family with four children (1 parent with 4 children)	5	\$20,400	\$23,900	20,438	38	-\$3,462
Family with four children (couple with 4 children)	6	\$20,400	\$23,900	22,590	2,190	-\$1,310
Family with five children (1 parent and 5 children)	6	\$23,100	\$26,600	22,590	-510	-\$4,010
Family with five children (couple with 5 children)	7+	\$23,100	\$26,600	24,744	1,644	-\$1,856
Family with six children (1 parent and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	24,744	-1,056	-\$4,556
Family with six children (2 parents and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	24,744	-1,056	-\$4,556
Family with seven children (1 parent and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	24,744	-3,156	-\$6,656
Family with seven children (2 parents and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	24,744	-3,156	-\$6,656
Family with eight children (1 parent 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	24,744	-5,676	-\$9,176
Family with eight children (2 parents 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	24,744	-5,676	-\$9,176

\*\* Family size: "Family" can include either single-parent family or 2-parent family.

**Urban areas: Population less than 30,000**

<b>Family Unit**</b>	LICO (equivalent) economic family	Max Net Annual Income	Max Net Annual Income + Max Liquid Assets	LICO - After-tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
Single	1	9,420	\$10,920	10,995	1,575	\$75
Couple without children	2	\$11,400	\$14,400	13,418	2,018	-\$982
Family with one child (1 parent and 1 child)	2	\$12,300	\$15,800	13,418	1,118	-\$2,382
Family with one child (Couple with 1 child)	3	\$12,300	\$15,800	16,970	4,670	\$1,170
Family with two children (1 parent with 2 children)	3	\$15,000	\$18,500	16,970	1,970	-\$1,530
Family with two children (Couple with 2 children)	4	\$15,000	\$18,500	21,136	6,136	\$2,636
Family with three children (1 parent with 3 children)	4	\$17,700	\$21,200	21,136	3,436	-\$64
Family with three children (Couple with 3 children)	5	\$17,700	\$21,200	23,623	5,923	\$2,423
Family with four children (1 parent with 4 children)	5	\$20,400	\$23,900	23,623	3,223	-\$277
Family with four children (couple with 4 children)	6	\$20,400	\$23,900	26,110	5,710	\$2,210
Family with five children (1 parent and 5 children)	6	\$23,100	\$26,600	26,110	3,010	-\$490
Family with five children (couple with 5 children)	7+	\$23,100	\$26,600	28,596	5,496	\$1,996
Family with six children (1 parent and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	28,596	2,796	-\$704
Family with six children (2 parents and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	28,596	2,796	-\$704
Family with seven children (1 parent + 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	28,596	696	-\$2,804
Family with seven children (2 parents + 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	28,596	696	-\$2,804
Family with eight children (1 parent + 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	28,596	-1,824	-\$5,324
Family with eight children (2 parents + 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	28,596	-1,824	-\$5,324

\*\* Family size: "Family" can include either single-parent family or 2-parent family.

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

<b>Family Unit**</b>		LICO (equivalent) economic family	Max Net Annual Income	Max Net Annual Income + Max Liquid Assets	LICO - After-tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
Single	1	9,420	\$10,920	12,034	2,614	\$1,114	
Couple without children	2	\$11,400	\$14,400	14,682	3,282	\$282	
Family with one child (1 parent and 1 child)	2	\$12,300	\$15,800	14,682	2,382	-\$1,118	
Family with one child (Couple with 1 child)	3	\$12,300	\$15,800	18,571	6,271	\$2,771	
Family with two children (1 parent with 2 children)	3	\$15,000	\$18,500	18,571	3,571	\$71	
Family with two children (Couple with 2 children)	4	\$15,000	\$18,500	23,129	8,129	\$4,629	
Family with three children (1 parent with 3 children)	4	\$17,700	\$21,200	23,129	5,429	\$1,929	
Family with three children (Couple with 3 children)	5	\$17,700	\$21,200	25,851	8,151	\$4,651	
Family with four children (1 parent with 4 children)	5	\$20,400	\$23,900	25,851	5,451	\$1,951	
Family with four children (couple with 4 children)	6	\$20,400	\$23,900	28,573	8,173	\$4,673	
Family with five children (1 parent and 5 children)	6	\$23,100	\$26,600	28,573	5,473	\$1,973	
Family with five children (couple with 5 children)	7+	\$23,100	\$26,600	28,573	5,473	\$1,973	
Family with six children (2 parents and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	31,294	5,494	\$1,994	
Family with six children (1 parent and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	31,294	5,494	\$1,994	
Family with seven children (1 parent and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	31,294	3,394	-\$106	
Family with seven children (2 parents and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	31,294	3,394	-\$106	
Family with eight children (1 parent and 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	31,294	874	-\$2,626	
Family with eight children (2 parents and 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	31,294	874	-\$2,626	

\*\* Family size: "Family" can include either single -parent family or 2-parent family.

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

<b>Family Unit**</b>		LICO (equivalent) economic family	Max Net Annual Income	Max Net Annual Income + Max Liquid Assets	LICO - After-tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
Single	1	9,420	\$10,920	12,223	2,803	\$1,303	
Couple without children	2	\$11,400	\$14,400	14,913	3,513	\$513	
Family with one child (1 parent and 1 child)	2	\$12,300	\$15,800	14,913	2,613	-\$887	
Family with one child (Couple with 1 child)	3	\$12,300	\$15,800	18,863	6,563	\$3,063	
Family with two children (1 parent with 2 children)	3	\$15,000	\$18,500	18,863	3,863	\$363	
Family with two children (Couple with 2 children)	4	\$15,000	\$18,500	23,493	8,493	\$4,993	
Family with three children (1 parent with 3 children)	4	\$17,700	\$21,200	23,493	5,793	\$2,293	
Family with three children (Couple with 3 children)	5	\$17,700	\$21,200	26,258	8,558	\$5,058	
Family with four children (1 parent with 4 children)	5	\$20,400	\$23,900	26,258	5,858	\$2,358	
Family with four children (couple with 4 children)	6	\$20,400	\$23,900	29,022	8,622	\$5,122	
Family with five children (1 parent and 5 children)	6	\$23,100	\$26,600	29,022	5,922	\$2,422	
Family with five children (couple with 5 children)	7+	\$23,100	\$26,600	31,787	8,687	\$5,187	
Family with six children (1 parent and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	31,787	5,987	\$2,487	
Family with six children (2 parents and 6 children)	7+	\$25,800	\$29,300	31,787	3,887	\$387	
Family with seven children (1 parent and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	31,787	3,887	\$387	
Family with seven children (2 parents and 7 children)	7+	\$27,900	\$31,400	31,787	1,367	-\$2,133	
Family with eight children (1 parent and 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	31,787	1,367	-\$2,133	
Family with eight children (2 parents and 8 children)	7+	\$30,420	\$33,920	31,787	31,787	\$28,287	

\*\* Family size: "Family" can include either single -parent family or 2-parent family.

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Family Unit**		LICO (equivalent) economic family	Max Net Annual Income	Max Net Annual Income + Max Liquid Assets	LICO - After-tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Income + assets
Single		1	9,420	\$10,920	14,510	5,090	\$3,590
Couple without children		2	\$11,400	\$14,400	17,705	6,305	\$3,305
Family with one child (1 parent and 1 child)		2	\$12,300	\$15,800	17,705	5,405	\$1,905
Family with one child (Couple with 1 child)		3	\$12,300	\$15,800	22,392	10,092	\$6,592
Family with two children (1 parent with 2 children)		3	\$15,000	\$18,500	22,392	7,392	\$3,892
Family with two children (Couple with 2 children)		4	\$15,000	\$18,500	27,890	12,890	\$9,390
Family with three children (1 parent with 3 children)		4	\$17,700	\$21,200	27,890	10,190	\$6,690
Family with three children (Couple with 3 children)		5	\$17,700	\$21,200	31,172	13,472	\$9,972
Family with four children (1 parent with 4 children)		5	\$20,400	\$23,900	31,172	10,772	\$7,272
Family with four children (couple with 4 children)		6	\$20,400	\$23,900	34,454	14,054	\$10,554
Family with five children (1 parent and 5 children)		6	\$23,100	\$26,600	34,454	11,354	\$7,854
Family with five children ( couple with 5 children)		7+	\$23,100	\$26,600	37,735	14,635	\$11,135
Family with six children (1 parent and 6 children)		7+	\$25,800	\$29,300	37,735	11,935	\$8,435
Family with six children (2 parent and 6 children)		7+	\$25,800	\$29,300	37,735	11,935	\$8,435
Family with seven children (1 parent and 7 children)		7+	\$27,900	\$31,400	37,735	9,835	\$6,335
Family with seven children (2 parents and 7 children)		7+	\$27,900	\$31,400	37,735	9,835	\$6,335
Family with eight children (1 parent and 8 children)		7+	\$30,420	\$33,920	37,735	7,315	\$3,815
Family with eight children (2 parents and 8 children)		7+	\$30,420	\$33,920	37,735	7,315	\$3,815

\*\* Family size: "Family" can include either single -parent family or 2-parent family.

**Table 4-4  
Manitoba**

**Rural areas**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Fully Eligible	Eligible—Full Contribution	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Full contribution)
1	1	\$12,000	\$21,500	12,142	\$142	-\$9,358
2	2	\$16,000	\$25,000	15,178	-\$822	-\$9,822
3	3	\$21,500	\$29,000	18,877	-\$2,623	-\$10,123
4	4	\$25,000	\$31,500	22,849	-\$2,151	-\$8,651
5	5	\$29,000	\$35,000	25,542	-\$3,458	-\$9,458
6	6	\$31,500	\$38,000	28,235	-\$3,265	-\$9,765
7+	7+	\$35,000	\$41,000	30,928	-\$4,072	-\$10,072

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Fully Eligible	Eligible—Full Contribution	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Full contribution)
1	1	\$12,000	\$21,500	13,924	1,924	-\$7,576
2	2	\$16,000	\$25,000	17,405	1,405	-\$7,595
3	3	\$21,500	\$29,000	21,647	147	-\$7,353
4	4	\$25,000	\$31,500	26,205	1,205	-\$5,295
5	5	\$29,000	\$35,000	29,293	293	-\$5,707
6	6	\$31,500	\$38,000	32,379	879	-\$5,621
7+	7+	\$35,000	\$41,000	35,467	467	-\$5,533

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Fully Eligible	Eligible—Full Contribution	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Full contribution)
1	1	\$12,000	\$21,500	14,965	\$2,965	-\$6,535
2	2	\$16,000	\$25,000	18,706	\$2,706	-\$6,294
3	3	\$21,500	\$29,000	23,264	\$1,764	-\$5,736
4	4	\$25,000	\$31,500	28,162	\$3,162	-\$3,338
5	5	\$29,000	\$35,000	31,481	\$2,481	-\$3,519
6	6	\$31,500	\$38,000	34,798	\$3,298	-\$3,202
7+	7+	\$35,000	\$41,000	38,117	\$3,117	-\$2,883

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Fully Eligible	Eligible—Full Contribution	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Full contribution)
1	1	\$12,000	\$21,500	\$15,070	\$3,070	-\$6,430
2	2	\$16,000	\$25,000	\$18,837	\$2,837	-\$6,163
3	3	\$21,500	\$29,000	\$23,429	\$1,929	-\$5,571
4	4	\$25,000	\$31,500	\$28,359	\$3,359	-\$3,141
5	5	\$29,000	\$35,000	\$31,701	\$2,701	-\$3,299
6	6	\$31,500	\$38,000	\$35,043	\$3,543	-\$2,957
7+	7+	\$35,000	\$41,000	\$38,385	\$3,385	-\$2,615

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Fully Eligible	Eligible—Full Contribution	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Expanded Eligibility (Full contribution)
1	1	\$12,000	\$21,500	17,571	\$5,571	-\$3,929
2	2	\$16,000	\$25,000	21,962	\$5,962	-\$3,038
3	3	\$21,500	\$29,000	27,315	\$5,815	-\$1,685
4	4	\$25,000	\$31,500	33,063	\$8,063	\$1,563
5	5	\$29,000	\$35,000	36,958	\$7,958	\$1,958
6	6	\$31,500	\$38,000	40,855	\$9,355	\$2,855
7+	7+	\$35,000	\$41,000	44,751	\$9,751	\$3,751

**Tables 4-5**

**Ontario**

**Rural Areas**

**Basic, Shelter & Debt Allowance**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income and assets)
One	One	\$13,068	\$14,068	9,514	-\$3,554	-\$4,554
Two	Two	\$21,852	\$23,352	11,608	-\$10,244	-\$11,744
Three	Three	\$25,440	\$27,440	14,681	-\$10,759	-\$12,759
Four	Four	\$29,352	\$31,352	18,285	-\$11,067	-\$13,067
Five and over	Five	\$33,264	\$35,264	20,438	-\$12,826	-\$14,826
Five and over	Six	\$33,264	\$35,264	22,590	-\$10,674	-\$12,674
Five and over	Seven	\$33,264	\$35,264	24,744	-\$8,520	-\$10,520

**Boarder Allowance (Paying) & Debt Allowance Rural areas**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	income+assets	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income and assets)
One	One	\$9,216	\$10,216	9,514	\$298	-\$702
Two	Two	\$15,024	\$16,524	11,608	-\$3,416	-\$4,916
Three	Three	\$17,256	\$19,256	14,681	-\$2,575	-\$4,575
Four	Four	\$19,380	\$21,380	18,285	-\$1,095	-\$3,095
Five and over	Five	\$21,600	\$23,600	20,438	-\$1,162	-\$3,162
Five and over	Six	\$21,600	\$23,600	22,590	\$990	-\$1,010
Five and over	Seven	\$21,600	\$23,600	24,744	\$3,144	\$1,144

**Boarder Allowance (Non paying) & Debt Allowance Rural areas**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income and assets)
One	One	\$4,248	\$5,248	9,514	\$5,266	\$4,266
Two	Two	\$7,224	\$8,724	11,608	\$4,384	\$2,884
Three	Three	\$9,264	\$11,264	14,681	\$5,417	\$3,417
Four	Four	\$11,304	\$13,304	18,285	\$6,981	\$4,981
Five and over	Five	\$13,344	\$15,344	20,438	\$7,094	\$5,094
Five and over	Six	\$13,344	\$15,344	22,590	\$9,246	\$7,246
Five and over	Seven	\$13,344	\$15,344	24,744	\$11,400	\$9,400

**Income Waiver Levels Rural areas**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income and assets)
One	One	\$7,212	\$8,212	9,514	\$2,302	\$1,302
Two	Two	\$12,900	\$14,400	11,608	-\$1,292	-\$2,792
Three	Three	\$13,644	\$15,644	14,681	\$1,037	-\$963
Four and over	Four	\$15,372	\$17,372	18,285	\$2,913	\$913
Four and over	Five	\$15,372	\$17,372	20,438	\$5,066	\$3,066
Four and over	Six	\$15,372	\$17,372	22,590	\$7,218	\$5,218
Four and over	Seven	\$15,372	\$17,372	24,744	\$9,372	\$7,372

**Tables 4-5**

**Ontario**

**Urban areas: Population less than 30,000**

**Basic, Shelter & Debt Allowance**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LAP income level minus LICO amount	LAP income & asset level minus LICO amount
One	One	\$13,068	\$14,068	\$10,995	-\$2,073	-\$3,073
Two	Two	\$21,852	\$23,352	\$13,418	-\$8,434	-\$9,934
Three	Three	\$25,440	\$27,440	\$16,970	-\$8,470	-\$10,470
Four	Four	\$29,352	\$31,352	\$21,136	-\$8,216	-\$10,216
Five and over	Five	\$33,264	\$35,264	\$23,623	-\$9,641	-\$11,641
Five and over	Six	\$33,264	\$35,264	\$26,110	-\$7,154	-\$9,154
Five and over	Seven	\$33,264	\$35,264	\$28,596	-\$4,668	-\$6,668

**Boarder Allowance (Paying) & Debt Allowance**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LAP income level minus LICO amount	LAP income & asset level minus LICO amount
One	One	\$9,216	\$10,216	10,995	\$1,779	\$779
Two	Two	\$15,024	\$16,524	13,418	-\$1,606	-\$3,106
Three	Three	\$17,256	\$19,256	16,970	-\$286	-\$2,286
Four	Four	\$19,380	\$21,380	21,136	\$1,756	-\$244
Five and over	Five	\$21,600	\$23,600	23,623	\$2,023	\$23
Five and over	Six	\$21,600	\$23,600	26,110	\$4,510	\$2,510
Five and over	Seven	\$21,600	\$23,600	28,596	\$6,996	\$4,996

**Boarder Allowance (Non paying) & Debt Allowance**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus income & asset level
One	One	\$4,248	\$5,248	10,995	\$6,747	\$5,747
Two	Two	\$7,224	\$8,724	13,418	\$6,194	\$4,694
Three	Three	\$9,264	\$11,264	16,970	\$7,706	\$5,706
Four	Four	\$11,304	\$13,304	21,136	\$9,832	\$7,832
Five and over	Five	\$13,344	\$15,344	23,623	\$10,279	\$8,279
Five and over	Six	\$13,344	\$15,344	26,110	\$12,766	\$10,766
Five and over	Seven	\$13,344	\$15,344	28,596	\$15,252	\$13,252

**Income Waiver Levels**

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus income and assets
One	One	\$7,212	\$8,212	10,995	\$3,783	\$2,783
Two	Two	\$12,900	\$14,400	13,418	\$518	-\$982
Three	Three	\$13,644	\$15,644	16,970	\$3,326	\$1,326
Four and over	Four	\$15,372	\$17,372	21,136	\$5,764	\$3,764
Four and over	Five	\$15,372	\$17,372	23,623	\$8,251	\$6,251
Four and over	Six	\$15,372	\$17,372	26,110	\$10,738	\$8,738
Four and over	Seven	\$15,372	\$17,372	28,596	\$13,224	\$11,224

**Tables 4-5**

**Ontario**

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

**Basic, Shelter & Debt Allowance**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$13,068	\$14,068	12,034	-\$1,034	-\$2,034
Two	Two	\$21,852	\$23,352	14,682	-\$7,170	-\$8,670
Three	Three	\$25,440	\$27,440	18,571	-\$6,869	-\$8,869
Four	Four	\$29,352	\$31,352	23,129	-\$6,223	-\$8,223
Five and over	Five	\$33,264	\$35,264	25,851	-\$7,413	-\$9,413
Five and over	Six	\$33,264	\$35,264	28,573	-\$4,691	-\$6,691
Five and over	Seven	\$33,264	\$35,264	31,294	-\$1,970	-\$3,970

**Boarder Allowance (Paying) & Debt Allowance**

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$9,216	\$10,216	12,034	\$2,818	\$1,818
Two	Two	\$15,024	\$16,524	14,682	-\$342	-\$1,842
Three	Three	\$17,256	\$19,256	18,571	\$1,315	-\$685
Four	Four	\$19,380	\$21,380	23,129	\$3,749	\$1,749
Five and over	Five	\$21,600	\$23,600	25,851	\$4,251	\$2,251
Five and over	Six	\$21,600	\$23,600	28,573	\$6,973	\$4,973
Five and over	Seven	\$21,600	\$23,600	31,294	\$9,694	\$7,694

**Boarder Allowance (Non paying) & Debt Allowance**

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$4,248	\$5,248	12,034	\$7,786	\$6,786
Two	Two	\$7,224	\$8,724	14,682	\$7,458	\$5,958
Three	Three	\$9,264	\$11,264	18,571	\$9,307	\$7,307
Four	Four	\$11,304	\$13,304	23,129	\$11,825	\$9,825
Five and over	Five	\$13,344	\$15,344	25,851	\$12,507	\$10,507
Five and over	Six	\$13,344	\$15,344	28,573	\$15,229	\$13,229
Five and over	Seven	\$13,344	\$15,344	31,294	\$17,950	\$15,950

**Income Waiver Levels**

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$7,212	\$8,212	12,034	\$4,822	\$3,822
Two	Two	\$12,900	\$14,400	14,682	\$1,782	\$282
Three	Three	\$13,644	\$15,644	18,571	\$4,927	\$2,927
Four and over	Four	\$15,372	\$17,372	23,129	\$7,757	\$5,757
Four and over	Five	\$15,372	\$17,372	25,851	\$10,479	\$8,479
Four and over	Six	\$15,372	\$17,372	28,573	\$13,201	\$11,201
Four and over	Seven	\$15,372	\$17,372	31,294	\$15,922	\$13,922



**Tables 4-5**

**Ontario**

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

**Basic, Shelter & Debt Allowance**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$13,068	\$14,068	12,223	-\$845	-\$1,845
Two	Two	\$21,852	\$23,352	14,913	-\$6,939	-\$8,439
Three	Three	\$25,440	\$27,440	18,863	-\$6,577	-\$8,577
Four	Four	\$29,352	\$31,352	23,493	-\$5,859	-\$7,859
Five and over	Five	\$33,264	\$35,264	26,258	-\$7,006	-\$9,006
Five and over	Six	\$33,264	\$35,264	29,022	-\$4,242	-\$6,242
Five and over	Seven	\$33,264	\$35,264	31,787	-\$1,477	-\$3,477

**Boarder Allowance (Paying) & Debt Allowance**

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$9,216	\$10,216	12,223	\$3,007	\$2,007
Two	Two	\$15,024	\$16,524	14,913	-\$111	-\$1,611
Three	Three	\$17,256	\$19,256	18,863	\$1,607	-\$393
Four	Four	\$19,380	\$21,380	23,493	\$4,113	\$2,113
Five and over	Five	\$21,600	\$23,600	26,258	\$4,658	\$2,658
Five and over	Six	\$21,600	\$23,600	29,022	\$7,422	\$5,422
Five and over	Seven	\$21,600	\$23,600	31,787	\$10,187	\$8,187

**Boarder Allowance (Non paying) & Debt Allowance**

**Urban areas: Population 100,000-499,999**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$4,248	\$5,248	12,223	\$7,975	\$6,975
Two	Two	\$7,224	\$8,724	14,913	\$7,689	\$6,189
Three	Three	\$9,264	\$11,264	18,863	\$9,599	\$7,599
Four	Four	\$11,304	\$13,304	23,493	\$12,189	\$10,189
Five and over	Five	\$13,344	\$15,344	26,258	\$12,914	\$10,914
Five and over	Six	\$13,344	\$15,344	29,022	\$15,678	\$13,678
Five and over	Seven	\$13,344	\$15,344	31,787	\$18,443	\$16,443

**Income Waiver Levels**

**Urban areas: Population 100,000-499,999**

Family Size (Legal Equivalent LICO Aid Eligibility)	Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$7,212	\$8,212	12,223	\$5,011	\$4,011
Two	Two	\$12,900	\$14,400	14,913	\$2,013	\$513
Three	Three	\$13,644	\$15,644	18,863	\$5,219	\$3,219
Four and over	Four	\$15,372	\$17,372	23,493	\$8,121	\$6,121
Four and over	Five	\$15,372	\$17,372	26,258	\$10,886	\$8,886
Four and over	Six	\$15,372	\$17,372	29,022	\$13,650	\$11,650
Four and over	Seven	\$15,372	\$17,372	31,787	\$16,415	\$14,415

**Tables 4-5**

**Ontario**

**Urban areas: Population 500,000 and over**

**Basic, Shelter & Debt Allowance**

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$13,068	\$14,068	14,510	\$1,442	\$442
Two	Two	\$21,852	\$23,352	17,705	-\$4,147	-\$5,647
Three	Three	\$25,440	\$27,440	22,392	-\$3,048	-\$5,048
Four	Four	\$29,352	\$31,352	27,890	-\$1,462	-\$3,462
Five and over	Five	\$33,264	\$35,264	31,172	-\$2,092	-\$4,092
Five and over	Six	\$33,264	\$35,264	34,454	\$1,190	-\$810
Five and over	Seven	\$33,264	\$35,264	37,735	\$4,471	\$2,471

**Boarder Allowance (Paying) & Debt Allowance**

Urban areas: Population 500,000+

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$9,216	\$10,216	14,510	\$5,294	\$4,294
Two	Two	\$15,024	\$16,524	17,705	\$2,681	\$1,181
Three	Three	\$17,256	\$19,256	22,392	\$5,136	\$3,136
Four	Four	\$19,380	\$21,380	27,890	\$8,510	\$6,510
Five and over	Five	\$21,600	\$23,600	31,172	\$9,572	\$7,572
Five and over	Six	\$21,600	\$23,600	34,454	\$12,854	\$10,854
Five and over	Seven	\$21,600	\$23,600	37,735	\$16,135	\$14,135

**Boarder Allowance (Non paying) & Debt Allowance**

Urban areas: Population 500,000+

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$4,248	\$5,248	14,510	\$10,262	\$9,262
Two	Two	\$7,224	\$8,724	17,705	\$10,481	\$8,981
Three	Three	\$9,264	\$11,264	22,392	\$13,128	\$11,128
Four	Four	\$11,304	\$13,304	27,890	\$16,586	\$14,586
Five and over	Five	\$13,344	\$15,344	31,172	\$17,828	\$15,828
Five and over	Six	\$13,344	\$15,344	34,454	\$21,110	\$19,110
Five and over	Seven	\$13,344	\$15,344	37,735	\$24,391	\$22,391

**Income Waiver Levels**

Urban areas: Population 500,000+

Family Size (Legal Aid Eligibility)	Equivalent LICO Family Unit Size	Total Standard Allowances (yearly)	Total Wealth Amount (income+assets)	LICO Level	LICO minus income	LICO minus (income+assets)
One	One	\$7,212	\$8,212	14,510	\$7,298	\$6,298
Two	Two	\$12,900	\$14,400	17,705	\$4,805	\$3,305
Three	Three	\$13,644	\$15,644	22,392	\$8,748	\$6,748
Four and over	Four	\$15,372	\$17,372	27,890	\$12,518	\$10,518
Four and over	Five	\$15,372	\$17,372	31,172	\$15,800	\$13,800
Four and over	Six	\$15,372	\$17,372	34,454	\$19,082	\$17,082
Four and over	Seven	\$15,372	\$17,372	37,735	\$22,363	\$20,363

Table 4-6  
Quebec

**Rural areas**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)	Maximum Liquid Assets + Annual Income (Free Legal Aid)	Maximum Annual Level*	LICO	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Maximum Annual Level (with contribution)
Single person	1	\$8,870	\$11,370	\$12,640	12,142	\$3,272	\$772	-\$498
Adult + 1 child	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	15,178	\$2,678	-\$2,322	-\$2,635
Adult + 2 children or more:								
Adult + 2 children	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	18,877	\$3,877	-\$1,123	-\$2,498
Adult + 3 children	4	\$15,000	\$20,000	\$21,375	22,849	\$7,849	\$2,849	\$1,474
Adult + 4 children	5	\$15,000	\$20,000	\$21,375	25,542	\$10,542	\$5,542	\$4,167
Adult + 5 children	6	\$15,000	\$20,000	\$21,375	28,235	\$13,235	\$8,235	\$6,860
Adult + 6 children	7+	\$15,000	\$20,000	\$21,375	30,928	\$15,928	\$10,928	\$9,553
Spouses without children	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	15,178	\$2,678	-\$2,322	-\$2,635
Spouses + 1 child	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	18,877	\$3,877	-\$1,123	-\$2,498
Spouses + 2 children or more:								
Spouses + 2 children	4	\$17,500	\$22,500	\$24,938	22,849	\$5,349	\$349	-\$2,089
Spouses + 3 children	5	\$17,500	\$22,500	\$24,938	25,542	\$8,042	\$3,042	\$604
Spouses + 4 children	6	\$17,500	\$22,500	\$24,938	28,235	\$10,735	\$5,735	\$3,297
Spouses + 5 children	7+	\$17,500	\$22,500	\$24,938	30,928	\$13,428	\$8,428	\$5,990

\*\*With 20% increase in the income category for small communities\*\*\*.

**Rural areas**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)**	Maximum Liquid Assets + Annual Income (Free Legal Aid)	Maximum Annual Level**	LICO	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Maximum Annual Level (with contribution)
Single person	1	\$10,644	\$13,144	\$15,168	12,142	-\$1,498	\$1,002	\$3,026
Adult + 1 child	2	\$15,000	\$20,000	\$21,376	15,178	-\$178	\$4,822	\$6,198
Adult + 2 children or more:								
Adult + 2 children	3	\$18,000	\$23,000	\$25,650	18,877	-\$877	\$4,123	\$6,773
Adult + 3 children	4	\$18,000	\$23,000	\$25,650	22,849	-\$4,849	\$151	\$2,801
Adult + 4 children	5	\$18,000	\$23,000	\$25,650	25,542	-\$7,542	-\$2,542	\$108
Adult + 5 children	6	\$18,000	\$23,000	\$25,650	28,235	-\$10,235	-\$5,235	-\$2,585
Adult + 6 children	7+	\$18,000	\$23,000	\$25,650	30,928	-\$12,928	-\$7,928	-\$5,278
Spouses without children	2	\$15,000	\$20,000	\$21,376	15,178	-\$178	\$4,822	\$6,198
Spouses + 1 child	3	\$18,000	\$23,000	\$25,650	18,877	-\$877	\$4,123	\$6,773
Spouses + 2 children or more:								
Spouses + 2 children	4	\$21,000	\$26,000	\$29,926	22,849	-\$1,849	\$3,151	\$7,077
Spouses + 3 children	5	\$21,000	\$26,000	\$29,926	25,542	-\$4,542	\$458	\$4,384
Spouses + 4 children	6	\$21,000	\$26,000	\$29,926	28,235	-\$7,235	-\$2,235	\$1,691
Spouses + 5 children	7+	\$21,000	\$26,000	\$29,926	30,928	-\$9,928	-\$4,928	-\$1,002

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size	LICO Equivalent Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)	Annual Income (Free Legal Aid) + Assets	Maximum Annual Level*	LICO Before Tax	Difference between LICO and Income	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Maximum Annual Level (with contribution)
Adult + 1 child	1	\$8,870	\$11,370	\$12,640	13,924	\$5,054	\$2,554	\$1,284
Adult + 2 children or more:								
Adult + 2 children	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	17,405	\$4,905	-\$95	-\$408
Adult + 3 children	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	21,647	\$6,647	\$1,647	\$272
Adult + 4 children	4	\$15,000	\$20,000	\$21,375	26,205	\$11,205	\$6,205	\$4,830
Adult + 5 children	5	\$15,000	\$20,000	\$21,375	29,293	\$14,293	\$9,293	\$7,918
Adult + 6 children	6	\$15,000	\$20,000	\$21,375	32,379	\$17,379	\$12,379	\$11,004
Adult + 7 children	7+	\$15,000	\$20,000	\$21,375	35,467	\$20,467	\$15,467	\$14,092
Spouses without children	2	\$12,500	\$17,500	\$21,375	17,405	\$4,905	-\$95	-\$3,970
Spouses + 1 child	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	21,647	\$6,647	\$1,647	\$272
Spouses + 2 children or more:								
Spouses + 2 children	4	\$15,000	\$20,000	\$24,938	26,205	\$11,205	\$6,205	\$4,267
Spouses + 3 children	5	\$17,500	\$22,500	\$24,938	29,293	\$11,793	\$6,793	\$4,355
Spouses + 4 children	6	\$17,500	\$22,500	\$24,938	32,379	\$14,879	\$9,879	\$7,441
Spouses + 5 children	7+	\$17,500	\$22,500	\$24,938	35,467	\$17,967	\$12,967	\$10,529

\*Maximum income level allowed. Cannot exceed this level and receive legal aid. Included in the reported income are the assets.

Urban areas: Population 30,000 to 99,999									
Family Size	LICO Equivalent Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)	Maximum Liquid Assets + Annual Income (Free Legal Aid)	Maximum Annual Level*	LICO (before tax)	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets
Single person	1	\$8,870	\$11,370	\$12,640	14,965	\$6,095	\$3,595	\$2,325	\$893
Adult + 1 child	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	18,706	\$6,206	\$1,206	\$893	\$893
Adult + 2 children or more:									
Adult + 2 children	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	23,264	\$8,264	\$3,264	\$1,889	\$1,889
Adult + 3 children	4	\$15,000	\$20,000	\$21,375	28,162	\$13,162	\$8,162	\$6,787	\$6,787
Adult + 4 children	5	\$15,000	\$20,000	\$21,375	31,481	\$16,481	\$11,481	\$10,106	\$10,106
Adult + 5 children	6	\$15,000	\$20,000	\$21,375	34,798	\$19,798	\$14,798	\$13,423	\$13,423
Adult + 6 children	7+	\$15,000	\$20,000	\$21,375	38,117	\$23,117	\$18,117	\$16,742	\$16,742
Spouses without children	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	18,706	\$6,206	\$1,206	\$893	\$893
Spouses + 1 child	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	23,264	\$8,264	\$3,264	\$1,889	\$1,889
Spouses + 2 children or more:									
Spouses + 2 children	4	\$17,500	\$22,500	\$24,938	28,162	\$10,662	\$5,662	\$3,224	\$3,224
Spouses + 3 children	5	\$17,500	\$22,500	\$24,938	31,481	\$13,981	\$8,981	\$6,543	\$6,543
Spouses + 4 children	6	\$17,500	\$22,500	\$24,938	34,798	\$17,298	\$12,298	\$9,860	\$9,860
Spouses + 5 children	7+	\$17,500	\$22,500	\$24,938	38,117	\$20,617	\$15,617	\$13,179	\$13,179
Urban areas: Population 100,000 to 499,999									
Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)	Maximum Liquid Assets + Annual Income (Free Legal Aid)	Maximum Annual Level*	LICO	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets
Single person	1	\$8,870	\$11,370	\$12,640	15,070	\$6,200	\$3,700	\$2,430	\$1,024
Adult + 1 child	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	18,837	\$6,337	\$1,337	\$1,024	\$1,024
Adult + 2 children or more:									
Adult + 2 children	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	23,429	\$8,429	\$3,429	\$2,054	\$2,054
Adult + 3 children	4	\$15,000	\$20,000	\$21,375	28,359	\$13,359	\$8,359	\$6,984	\$6,984
Adult + 4 children	5	\$15,000	\$20,000	\$21,375	31,701	\$16,701	\$11,701	\$10,326	\$10,326
Adult + 5 children	6	\$15,000	\$20,000	\$21,375	35,043	\$20,043	\$15,043	\$13,668	\$13,668
Adult + 6 children	7+	\$15,000	\$20,000	\$21,375	38,385	\$23,385	\$18,385	\$17,010	\$17,010
Spouses without children	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	18,837	\$6,337	\$1,337	\$1,024	\$1,024
Spouses + 1 child	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	23,429	\$8,429	\$3,429	\$2,054	\$2,054
Spouses + 2 children or more:									
Spouses + 2 children	4	\$17,500	\$22,500	\$24,938	28,359	\$10,859	\$5,859	\$3,421	\$3,421
Spouses + 3 children	5	\$17,500	\$22,500	\$24,938	31,701	\$14,201	\$9,201	\$6,763	\$6,763
Spouses + 4 children	6	\$17,500	\$22,500	\$24,938	35,043	\$17,543	\$12,543	\$10,105	\$10,105
Spouses + 5 children	7+	\$17,500	\$22,500	\$24,938	38,385	\$20,885	\$15,885	\$13,447	\$13,447
Urban areas: Population 500,000 and over									
Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family Size	Annual Income Schedule (Free Legal Aid)	Maximum Liquid Assets + Annual Income (Free Legal Aid)	Maximum Annual Level*	LICO	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets	Difference between LICO and Free Legal Aid Cut-off + Assets
Single person	1	\$8,870	\$11,370	\$12,640	17,571	\$8,701	\$6,201	\$4,931	\$4,931
Adult + 1 child	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	21,962	\$9,462	\$4,462	\$4,149	\$4,149
Adult + 2 children or more:									
Adult + 2 children	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	27,315	\$12,315	\$7,315	\$5,940	\$5,940
Adult + 3 children	4	\$15,000	\$20,000	\$21,375	33,063	\$18,063	\$13,063	\$11,688	\$11,688
Adult + 4 children	5	\$15,000	\$20,000	\$21,375	36,958	\$21,958	\$16,958	\$15,583	\$15,583
Adult + 5 children	6	\$15,000	\$20,000	\$21,375	40,855	\$25,855	\$20,855	\$19,480	\$19,480
Adult + 6 children	7+	\$15,000	\$20,000	\$21,375	44,751	\$29,751	\$24,751	\$23,376	\$23,376
Spouses without children	2	\$12,500	\$17,500	\$17,813	21,962	\$9,462	\$4,462	\$4,149	\$4,149
Spouses + 1 child	3	\$15,000	\$20,000	\$21,375	27,315	\$12,315	\$7,315	\$5,940	\$5,940
Spouses + 2 children or more:									
Spouses + 2 children	4	\$17,500	\$22,500	\$24,938	33,063	\$15,563	\$10,563	\$8,125	\$8,125
Spouses + 3 children	5	\$17,500	\$22,500	\$24,938	36,958	\$19,458	\$14,458	\$12,020	\$12,020
Spouses + 4 children	6	\$17,500	\$22,500	\$24,938	40,855	\$23,355	\$18,355	\$15,917	\$15,917
Spouses + 5 children	7+	\$17,500	\$22,500	\$24,938	44,751	\$27,251	\$22,251	\$19,813	\$19,813

**Table 4-7**

**Nova Scotia**

**Rural areas**

Family Size	LICO (Equivalent Economic Family)	Calculated Gross Yearly income (\$)	LICO - Before Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	\$12,804	12,142	-\$662
and 1 dependent	2	\$16,992	15,178	-\$1,814
and 2 dependents	3	\$20,400	18,877	-\$1,523
and 3 dependents	4	\$23,088	22,849	-\$239
and 4 dependents	5	\$25,776	25,542	-\$234
and 5 dependents	6	\$28,464	28,235	-\$229
and 6 dependents	7+	\$31,152	30,928	-\$224
and 7 dependents	7+	\$33,840	30,928	-\$2,912
Two adults	2	\$17,088	15,178	-\$1,910
and 1 dependent	3	\$20,496	18,877	-\$1,619
and 2 dependents	4	\$23,184	22,849	-\$335
and 3 dependents	5	\$25,872	25,542	-\$330
and 4 dependents	6	\$28,560	28,235	-\$325
and 5 dependents	7+	\$31,248	30,928	-\$320
and 6 dependents	7+	\$33,936	30,928	-\$3,008
and 7 dependents	7+	\$36,624	30,928	-\$5,696

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size	LICO (Equivalent Economic Family)	Calculated Gross Yearly income (\$)	LICO - Before Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	\$12,804	13,924	\$1,120
and 1 dependent	2	\$16,992	17,405	\$413
and 2 dependents	3	\$20,400	21,647	\$1,247
and 3 dependents	4	\$23,088	26,205	\$3,117
and 4 dependents	5	\$25,776	29,293	\$3,517
and 5 dependents	6	\$28,464	32,379	\$3,915
and 6 dependents	7+	\$31,152	35,467	\$4,315
and 7 dependents	7+	\$33,840	35,467	\$1,627
Two adults	2	\$17,088	17,405	\$317
and 1 dependent	3	\$20,496	21,647	\$1,151
and 2 dependents	4	\$23,184	26,205	\$3,021
and 3 dependents	5	\$25,872	29,293	\$3,421
and 4 dependents	6	\$28,560	32,379	\$3,819
and 5 dependents	7+	\$31,248	35,467	\$4,219
and 6 dependents	7+	\$33,936	35,467	\$1,531
and 7 dependents	7+	\$36,624	35,467	-\$1,157

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size	LICO (Equivalent Economic Family)	Calculated Gross Yearly income (\$)	LICO - Before Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	\$12,804	14,965	\$2,161
and 1 dependent	2	\$16,992	18,706	\$1,714
and 2 dependents	3	\$20,400	23,264	\$2,864
and 3 dependents	4	\$23,088	28,162	\$5,074
and 4 dependents	5	\$25,776	31,481	\$5,705
and 5 dependents	6	\$28,464	34,798	\$6,334
and 6 dependents	7+	\$31,152	38,117	\$6,965
and 7 dependents	7+	\$33,840	38,117	\$4,277
Two adults	2	\$17,088	18,706	\$1,618
and 1 dependent	3	\$20,496	23,264	\$2,768
and 2 dependents	4	\$23,184	28,162	\$4,978
and 3 dependents	5	\$25,872	31,481	\$5,609
and 4 dependents	6	\$28,560	34,798	\$6,238
and 5 dependents	7+	\$31,248	38,117	\$6,869
and 6 dependents	7+	\$33,936	38,117	\$4,181
and 7 dependents	7+	\$36,624	38,117	\$1,493

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Gross Yearly income (\$)	LICO - Before Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	\$12,804	15,070	\$2,266
and 1 dependent	2	\$16,992	18,837	\$1,845
and 2 dependents	3	\$20,400	23,429	\$3,029
and 3 dependents	4	\$23,088	28,359	\$5,271
and 4 dependents	5	\$25,776	31,701	\$5,925
and 5 dependents	6	\$28,464	35,043	\$6,579
and 6 dependents	7+	\$31,152	38,385	\$7,233
and 7 dependents	7+	\$33,840	38,385	\$4,545
Two adults	2	\$17,088	18,837	\$1,749
and 1 dependent	3	\$20,496	23,429	\$2,933
and 2 dependents	4	\$23,184	28,359	\$5,175
and 3 dependents	5	\$25,872	31,701	\$5,829
and 4 dependents	6	\$28,560	35,043	\$6,483
and 5 dependents	7+	\$31,248	38,385	\$7,137
and 6 dependents	7+	\$33,936	38,385	\$4,449
and 7 dependents	7+	\$36,624	38,385	\$1,761

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Calculated Gross Yearly income (\$)	LICO - Before Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	\$12,804	17,571	\$4,767
and 1 dependent	2	\$16,992	21,962	\$4,970
and 2 dependents	3	\$20,400	27,315	\$6,915
and 3 dependents	4	\$23,088	33,063	\$9,975
and 4 dependents	5	\$25,776	36,958	\$11,182
and 5 dependents	6	\$28,464	40,855	\$12,391
and 6 dependents	7+	\$31,152	44,751	\$13,599
and 7 dependents	7+	\$33,840	44,751	\$10,911
Two adults	2	\$17,088	21,962	\$4,874
and 1 dependent	3	\$20,496	27,315	\$6,819
and 2 dependents	4	\$23,184	33,063	\$9,879
and 3 dependents	5	\$25,872	36,958	\$11,086
and 4 dependents	6	\$28,560	40,855	\$12,295
and 5 dependents	7+	\$31,248	44,751	\$13,503
and 6 dependents	7+	\$33,936	44,751	\$10,815
and 7 dependents	7+	\$36,624	44,751	\$8,127

**Prince Edward Island**

**Rural areas**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Gross Yearly Income Means Test	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income
1	1	\$13,572	12,142	-\$1,430
2	2	\$16,968	15,178	-\$1,790
3	3	\$21,096	18,877	-\$2,219
4	4	\$25,548	22,849	-\$2,699
5	5	\$28,560	25,542	-\$3,018
6	6	\$31,560	28,235	-\$3,325
7+	7+	\$34,572	30,928	-\$3,644

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Calculated Gross Yearly Income Means Test	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income
1	1	\$13,572	13,924	\$352
2	2	\$16,968	17,405	\$437
3	3	\$21,096	21,647	\$551
4	4	\$25,548	26,205	\$657
5	5	\$28,560	29,293	\$733
6	6	\$31,560	32,379	\$819
7+	7+	\$34,572	35,467	\$895

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Calculated Gross Yearly Income Means Test	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income
1	1	\$13,572	14,965	\$1,393
2	2	\$16,968	18,706	\$1,738
3	3	\$21,096	23,264	\$2,168
4	4	\$25,548	28,162	\$2,614
5	5	\$28,560	31,481	\$2,921
6	6	\$31,560	34,798	\$3,238
7+	7+	\$34,572	38,117	\$3,545

**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Calculated Gross Yearly Income Means Test	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income
1	1	\$13,572	15,070	\$1,498
2	2	\$16,968	18,837	\$1,869
3	3	\$21,096	23,429	\$2,333
4	4	\$25,548	28,359	\$2,811
5	5	\$28,560	31,701	\$3,141
6	6	\$31,560	35,043	\$3,483
7+	7+	\$34,572	38,385	\$3,813

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Family Size	LICO equivalent (economic family)	Calculated Gross Yearly Income Means Test	LICO - Before tax	Difference between LICO and Income
1	1	\$13,572	17,571	3,999
2	2	\$16,968	21,962	4,994
3	3	\$21,096	27,315	6,219
4	4	\$25,548	33,063	7,515
5	5	\$28,560	36,958	8,398
6	6	\$31,560	40,855	9,295
7+	7+	\$34,572	44,751	10,179

Table 4-9

**Newfoundland**

**Rural areas**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Net Yearly Income	LICO - After Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	4,716	9,514	4,798
and 1 dependent	2	5,808	11,608	5,800
and 2 dependents	3	6,324	14,681	8,357
and 3 dependents	4	6,804	18,285	11,481
and 4 dependents	5	7,296	20,438	13,142
and 5 dependents	6	7,836	22,590	14,754
and 6 dependents	7+	8,364	24,744	16,380
Two adults	2	6,492	11,608	5,116
and 1 dependent	3	6,960	14,681	7,721
and 2 dependents	4	7,416	18,285	10,869
and 3 dependents	5	7,920	20,438	12,518
and 4 dependents	6	8,364	22,590	14,226
and 5 dependents	7+	9,012	24,744	15,732
and 6 dependents	7+	9,684	24,744	15,060
and 7 dependents	7+	10,356	24,744	14,388

**Urban areas: Population less than 30,000**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Net Yearly Income Basic Allowance	LICO - After Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	4,716	10,995	6,279
and 1 dependent	2	5,808	13,418	7,610
and 2 dependents	3	6,324	16,970	10,646
and 3 dependents	4	6,804	21,136	14,332
and 4 dependents	5	7,296	23,623	16,327
and 5 dependents	6	7,836	26,110	18,274
and 6 dependents	7+	8,364	28,596	20,232
Two adults	2	6,492	13,418	6,926
and 1 dependent	3	6,960	16,970	10,010
and 2 dependents	4	7,416	21,136	13,720
and 3 dependents	5	7,920	23,623	15,703
and 4 dependents	6	8,364	26,110	17,746
and 5 dependents	7+	9,012	28,596	19,584
and 6 dependents	7+	9,684	28,596	18,912
and 7 dependents	7+	10,356	28,596	18,240

**Urban areas: Population 30,000 to 99,999**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Net Yearly Income	LICO - After Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	4,716	12,034	7,318
and 1 dependent	2	5,808	14,682	8,874
and 2 dependents	3	6,324	18,571	12,247
and 3 dependents	4	6,804	23,129	16,325
and 4 dependents	5	7,296	25,851	18,555
and 5 dependents	6	7,836	28,573	20,737
and 6 dependents	7+	8,364	31,294	22,930
Two adults	2	6,492	14,682	8,190
and 1 dependent	3	6,960	18,571	11,611
and 2 dependents	4	7,416	23,129	15,713
and 3 dependents	5	7,920	25,851	17,931
and 4 dependents	6	8,364	28,573	20,209
and 5 dependents	7+	9,012	31,294	22,282
and 6 dependents	7+	9,684	31,294	21,610
and 7 dependents	7+	10,356	31,294	20,938



**Urban areas: Population 100,000 to 499,999**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Net Yearly Income	LICO - After Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	4,716	12,223	7,507
and 1 dependent	2	5,808	14,913	9,105
and 2 dependents	3	6,324	18,863	12,539
and 3 dependents	4	6,804	23,493	16,689
and 4 dependents	5	7,296	26,258	18,962
and 5 dependents	6	7,836	29,022	21,186
and 6 dependents	7+	8,364	31,787	23,423
Two adults	2	6,492	14,913	8,421
and 1 dependent	3	6,960	18,863	11,903
and 2 dependents	4	7,416	23,493	16,077
and 3 dependents	5	7,920	26,258	18,338
and 4 dependents	6	8,364	29,022	20,658
and 5 dependents	7+	9,012	31,787	22,775
and 6 dependents	7+	9,684	31,787	22,103
and 7 dependents	7+	10,356	31,787	21,431

**Urban areas: Population 500,000 and over**

Family Size	LICO (Equivalent) Economic Family	Net Yearly Income	LICO - After Tax	Difference between LICO and Income
One adult	1	4,716	14,510	9,794
and 1 dependent	2	5,808	17,705	11,897
and 2 dependents	3	6,324	22,392	16,068
and 3 dependents	4	6,804	27,890	21,086
and 4 dependents	5	7,296	31,172	23,876
and 5 dependents	6	7,836	34,454	26,618
and 6 dependents	7+	8,364	37,735	29,371
Two adults	2	6,492	17,705	11,213
and 1 dependent	3	6,960	22,392	15,432
and 2 dependents	4	7,416	27,890	20,474
and 3 dependents	5	7,920	31,172	23,252
and 4 dependents	6	8,364	34,454	26,090
and 5 dependents	7+	9,012	37,735	28,723
and 6 dependents	7+	9,684	37,735	28,051
and 7 dependents	7+	10,356	37,735	27,379

**Table 5-1**

**British Columbia**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
Do not qualify	79,100	1,418,200	1,497,300
Qualify	171,300	...	181,500
Total	250,400	1,428,400	1,678,800
Do not qualify	31.6%	99.3%	89.2%
Qualify	68.4%	...	10.8%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Financial Eligibility			
Family Size	Do not qualify	Qualify	Total
	%	%	
1	32.6	67.4	100
2	20.8	79.2	100
3	23.2	76.8	100
4+	50.8	49.2	100

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Financial Eligibility			
Family Size	Do not qualify	Qualify	Total
	#	#	
1	53,300	110,100	163,400
2	8,400	31,900	40,300
3	5,300	17,500	22,800
4+	12,100	11,800	23,900
Total	79,100	171,300	250,400

All numbers are rounded to the nearest hundred.

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

Table 5-2

**Alberta**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Annual Allowable Levels				Annual Allowable Contribution Levels			
Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total	Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>				<i># of families</i>			
Do not qualify	86,600	940,900	1,027,500	Do not qualify	...	831,400	833,900
Qualify	165,900	...	170,400	Qualify	250,000	114,000	364,000
Total	252,500	945,400	1,197,900	Total	252,500	945,400	1,197,900
<i>% of families</i>				<i>% of families</i>			
Do not qualify	34.3%	99.5%	85.8%	Do not qualify	...	87.9%	85.8%
Qualify	65.7%	...	14.2%	Qualify	99.0%	12.1%	30.4%
Total	100.0%	100.0%	100.0%	Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Annual Allowable Levels				Annual Allowable Contribution Levels			
Financial Eligibility				Financial Eligibility			
	Do not qualify	Qualify	Total		Do not qualify	Qualify	Total
Family Size	%	%		Family Size	%	%	
1	34.3	65.7	100	1	...	100	100
2	30.5	69.5	100	2	...	100	100
3	23.4	76.6	100	3	...	100	100
4+	44.3	55.7	100	4+	...	93.4	100

... Sample too small.

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Annual Allowable Levels				Annual Allowable Contribution Levels			
Financial Eligibility				Financial Eligibility			
	Do not qualify	Qualify	Total		Do not qualify	Qualify	Total
Family Size	#	#		Family Size	#	#	
1	55,300	106,000	161,200	1	...	161,200	161,200
2	9,200	21,000	30,300	2	...	30,300	30,300
3	5,600	18,200	23,800	3	...	23,800	23,800
4+	16,500	20,700	37,200	4+	...	34,800	37,200
Total	86,600	165,900	252,500	Total	...	250,000	252,500

... Sample too small.

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Table 5-3**

**Saskatchewan**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	19,300	366,900	386,100
Qualify	37,700	0	37,700
Total	57,000	366,900	423,800
<i>% of families</i>			
Do not qualify	33.8%	100.0%	91.1%
Qualify	66.2%	0.0%	8.9%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	27.2	72.8	100
2	...	73.2	100
3	...	...	100
4+	79.7	...	100

... Sample too small.

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	10,700	28,700	39,400
2	...	5,100	6,900
3	...	...	5,100
4+	4,400	...	5,500
Total	20,000	37,000	57,000

... Sample too small.

Saskatchewan's eligibility includes families with more than 7 members. SLID caps the number at 7+. For a 2 couple family, the eligibility guidelines, for 7+ , were averaged to \$24,500. Whereas, for single-parent families, the category of 7+ was averaged to \$25,800

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Table 5-4**

**Manitoba**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

**Fully Eligible**

**Expanded Eligibility**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total	Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>				<i># of families</i>			
Do not qualify	47,300	340,000	387,300	Do not qualify	...	293,900	295,100
Qualify	70,600	...	71,700	Qualify	116,800	47,100	163,900
Total	117,900	341,100	458,900	Total	117,900	341,100	458,900
<i>% of families</i>				<i>% of families</i>			
Do not qualify	40.1%	99.7%	84.4%	Do not qualify	...	86.2%	84.4%
Qualify	59.9%	...	15.6%	Qualify	99.0%	13.8%	35.7%
Total	100.0%	100.0%	100.0%	Total	100.0%	100.0%	120.1%

... Sample too small.

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

**Fully Eligible**

**Expanded Eligibility**

Family Size	Financial Eligibility			Family Size	Financial Eligibility		
	Do not qualify	Qualify	Total		Do not qualify	Qualify	Total
	%	%			%	%	
1	45	55	100	1	0	100	100
2	41.7	58.3	100	2	0	100	100
3	23.8	76.2	100	3	0	100	100
4+	25.5	74.5	100	4+	6.5	93.5	100

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

**Fully Eligible**

**Expanded Eligibility**

Family Size	Financial Eligibility			Family Size	Financial Eligibility		
	Do not qualify	Qualify	Total		Do not qualify	Qualify	Total
	#	#			#	#	
1	33,200	40,600	73,800	1		73,800	73,800
2	7,700	10,700	18,500	2		18,500	18,500
3	2,000	6,300	8,300	3		8,300	8,300
4+	4,400	13,000	17,400	4+	1,100	16,300	17,400
Total	47,300	70,600	117,900	Total	1,100	116,800	117,900

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

Table 5-5

Ontario

Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998

Waiver (Families Falling at or below the Waiver are eligible for free legal aid)

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	389,000	3,994,400	4,383,400
Qualify	219,100	...	220,900
Total	608,100	3,996,200	4,604,300
<i>% of families</i>			
Do not qualify	64.0%	100.0%	95.2%
Qualify	36.0%	0.0%	4.8%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	68.6	31.4	100
2	35.4	64.6	100
3	58.2	41.8	100
4+	76.2	23.8	100

Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	249,500	114,000	363,500
2	30,700	56,000	86,600
3	37,400	26,900	64,300
4+	71,500	22,300	93,800
Total	389,000	219,100	608,100

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

Ontario -- Net Annual Maximum Allowances (Expenses)

(calculated by adding the basic+ shelter+ debt allowances)

Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	...	3,774,000	3,805,300
Qualify	576,900	222,200	799,000
Total	608,100	3,996,200	4,604,300
<i>% of families</i>			
Do not qualify	5.1%	94.4%	82.6%
Qualify	94.9%	5.6%	17.4%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	8.6	91.4	100
2		100	100
3		100	100
4+		100	100

Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	31,300	332,200	363,500
2	0	86,600	86,600
3	0	64,300	64,300
4+	0	93,800	93,800
Total	31,300	576,900	608,100

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Table 5-6**

**Quebec**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

*Free Legal Aid*

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
Do not qualify	573,300	2,336,300	2,909,600
Qualify	311,600	...	311,600
Total	884,900	2,336,300	3,221,100
Do not qualify	64.8%	100.0%	90.3%
Qualify	35.2%	...	9.7%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	61.2	38.8	100
2	65.8	34.2	100
3	58.8	41.2	100
4+	84.7	15.3	100

Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	334,100	211,400	545,500
2	97,300	50,500	147,800
3	46,300	32,400	78,700
4+	95,600	17,300	112,900
Total	573,300	311,600	884,900

Note: Quebec uses a combination of family type and family size. The analysis takes this into consideration single parent families into consideration.

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Quebec**

Using the Maximum allowable Limit (with contribution)

Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
Do not qualify	273,500	2,319,800	2,593,300
Qualify	611,400	16,500	627,800
Total	884,900	2,336,300	3,221,100
Do not qualify	30.9	99.3%	80.5%
Qualify	69.1	0.7%	19.5%
Total	100.0	100.0%	100.0%

Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	28.6	71.4	100
2	30.2	69.8	100
3	31.5	68.5	100
4+	42.7	57.3	100

Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	155,919	389,604	545,523
2	44,650	103,115	147,765
3	24,791	53,925	78,716
4+	48,172	64,716	112,888
Total	273,532	611,360	884,892

Note: Quebec uses a combination of family type and family size. The analysis takes this into consideration single parent families into consideration.

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Table 5-7**

**Nova Scotia**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	12,900	289,300	302,200
Qualify	84,000	5,600	89,600
Total	96,900	294,900	391,800
<i>% of families</i>			
Do not qualify	13.3%	98.1%	77.1%
Qualify	86.7%	1.9%	22.9%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Financial Eligibility			
	Do not qualify	Qualify	Total
Family Size	%	%	
1	13.1	86.9	100
2+	13.6	86.4	100

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Financial Eligibility			
	Do not qualify	Qualify	Total
Family Size	#	#	
1	7,700	51,100	58,800
2+	5,200	32,900	38,100
Total	12,900	84,000	96,900

Note: The sample size for Nova Scotia is small. The family size category had to be combined in order to be able to release these figures.

We are using the guidelines of the 2 adult and dependents income guidelines. They are slightly more generous than the 1 adult. The results for the 2 are very similar.



**Table 5-8**

**Prince Edward Island**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	5,000	44,500	49,500
Qualify	5,200	...	5,200
Total	10,200	44,500	54,700
<i>% of families</i>			
Do not qualify	49.1%	100.0%	90.5%
Qualify	50.9%	...	9.5%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	52	48	100
2+	43.9	56.1	100

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	3,400	3,200	6,600
2+	1,600	2,000	3,600
Total	5,000	5,200	10,200

Note: The sample size for PEI is very small. The family size category had to be combined in order to be able to release these figures.

Source: Prepared by the CCSD using Statistics Canada's *Survey of Labour and Income Dynamics*, 1998.

**Table 5-9**

**Newfoundland**

**Proportion and Number of Families Who Qualify and Do not Qualify for Legal Aid by Poverty Status, 1998**

Financial eligibility	Poor	Non-poor	Total
<i># of families</i>			
Do not qualify	28,000	171,100	199,200
Qualify	6,300	0	6,300
Total	34,300	171,100	205,400
<i>% of families</i>			
Do not qualify	81.7%	100.0%	96.1%
Qualify	18.3%	0.0%	3.1%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

... Sample too small.

**Proportion of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	%	%	
1	70.6	29.4	100
2+	91.5	...	100

... Sample too small.

**Number of Poor Families Who Do and Do Not Qualify for Legal Aid by Family Size, 1998**

Family Size	Financial Eligibility		Total
	Do not qualify	Qualify	
	#	#	
1	11,300	4,700	16,000
2+	16,700	...	18,300
Total	28,000	6,300	34,300

Note: The sample size for Newfoundland is very small. The family size category had to be combined in order to be able to release these figures.

\*\*On order to determine a 1 or 2 adult family, we have assumed that 1 adult and dependents implies a single parent family.